

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FIFA

Édition 2021



FIFA[®]

Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni Infantino
Secrétaire Générale : Fatma Samoura
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Internet : FIFA.com

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FIFA

Édition 2021

1. Fédération Internationale de Football Association

Président : Gianni INFANTINO
Secrétaire Générale: Fatma SAMOURA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Internet : FIFA.com

2. Commission Médicale

Président : D'HOOGE Michel (Belgique)
Membres : AHMED Hosny Abdelrahman (Égypte)
CHIAMPAS George (États-Unis)
DOHI Michiko (Japon)
FORSSBLAD Magnus (Suède)
FULCHER Mark (Nouvelle-Zélande)
HERRERO Helena (Espagne)
MARTÍNEZ QUIJADA Gerinaldo (Panamá)
SINGH Gurcharan Dato' (Malaisie)
VILLANI Donato (Argentine)
ZERGUINI Yacine (Algérie)

<i>Article</i>	<i>Page</i>
PRÉFACE/OBJECTIF	9
TITRE PRÉLIMINAIRE	10
I. Définitions et interprétation	10
II. Dispositions générales	26
1 Champ d'application matériel	27
2 Obligations des associations membres et des confédérations	27
3 Obligations particulières des joueurs, des équipes, du personnel d'encadrement des joueurs et des autres personnes	29
4 Compétences de la FIFA en matière de contrôles	31
5 Définition du dopage	31
TITRE PREMIER : DROIT MATÉRIEL	32
III. Violation des règles antidopage	32
6 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur	32
7 Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite	33
8 Soustraction, refus de se soumettre ou non-soumission à un prélèvement d'échantillon	33
9 Manquements aux obligations en matière de localisation	33
10 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un joueur ou d'une autre personne	34
11 Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un joueur ou un membre du personnel d'encadrement du joueur	34
12 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite par un joueur ou une autre personne	34
13 Administration ou tentative d'administration par un joueur ou une autre personne à un joueur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition.	35
14 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un joueur ou d'une autre personne	35
15 Association interdite de la part d'un joueur ou d'une autre personne	35
16 Actes de découragement et de représailles	36

<i>Article</i>	<i>Page</i>
IV. Liste des interdictions et autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	38
17 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions	38
18 Critères d'inclusion à la Liste des interdictions par l'Agence mondiale antidopage	39
19 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	39
V. Sanctions à l'encontre des individus	42
Section 1 : Imposition d'une période de suspension	42
20 Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite	42
21 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage	43
Section 2 : Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension	45
22 Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence	45
23 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative	46
24 Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute	47
Section 3 : Allongement de la période de suspension et violations multiples	51
25 Violations multiples	51
Section 4 : Dispositions générales concernant les sanctions à l'encontre des individus	54
26 Annulation des résultats	54
27 Retrait des gains	55
28 Conséquences financières	55
29 Début de la période de suspension	56
30 Statut durant une suspension ou une suspension provisoire	57
31 Publication automatique de la sanction	59
VI. Conséquences pour les équipes	59
32 Contrôles ciblés de l'équipe	59
33 Sanction à l'encontre du club ou de l'association	60

<i>Article</i>	<i>Page</i>
VII. Suspension provisoire	
34 Compétences	61
35 Suspension provisoire obligatoire	61
36 Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des méthodes spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage	62
37 Acceptation volontaire d'une suspension provisoire	63
38 Notification	64
39 Échantillon B négatif	64
VIII. Prescription	
40 Prescription	66
TITRE DEUXIÈME : RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE PROCÉDURE	67
IX. Contrôles	67
Section 1 : Contrôles	67
41 Règles générales de contrôle	67
42 Planification de la répartition des contrôles	68
43 Sélection des joueurs en vue de contrôles	70
44 Personnes responsables d'un prélèvement d'échantillon : responsables du contrôle de dopage de la FIFA, assistants, escortes	71
45 Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage	73
46 Informations sur la localisation	74
Section 2 : Analyse des échantillons	75
47 Recours à des laboratoires accrédités et approuvés et à d'autres laboratoires	75
48 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats	76
49 Analyse ultérieure des échantillons	76
50 Propriété	77
51 Conseils	77
Section 3 : Gestion des résultats :	77
52 Procédure de gestion	77
53 Examen initial de résultats d'analyse anormaux / résultats atypiques et notification	78
54 Analyse de l'échantillon B en cas de résultats d'analyse anormaux	81
55 Examen de résultats de passeport atypiques et de résultats de passeport anormaux	83

<i>Article</i>	<i>Page</i>
56 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation	83
57 Examen d'autres violations des règles antidopage	83
58 Lettre de notification des charges	84
59 Retraite sportive	86
60 Retour à la compétition après une retraite sportive	87
X. Règles procédurales	
Section 1 : Dispositions générales	88
61 Compétences	88
62 Notifications des décisions et autres documents	88
63 Forme des décisions	89
Section 2 : Audience équitable	89
64 Droit à une audience équitable	89
65 Conditions de l'audience	90
66 Considérations de la Commission de Discipline de la FIFA	91
67 Procédure en compétition	92
Section 3 : Preuve du dopage	92
68 Charge de la preuve et degré de preuve	92
69 Méthodes d'établissement des faits et présomptions	93
Section 4 : Confidentialité et rapport	95
70 Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage	95
71 Divulgaration publique	97
72 Informations sur la localisation et contrôles	99
73 Confidentialité des données	100
Section 5 : Exécution des décisions	100
74 Exécution des décisions	100
75 Reconnaissance par les associations et les confédérations	102
Section 6 : Appels	102
76 Décisions sujettes à appel	102
77 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence	103
78 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable	106

79 Appels relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	107
80 Notification des décisions d'appel	107
81 Appels de décisions en vertu de l'art. 85 (Sanctions et coûts évalués contre des organisations sportives)	107
82 Délai d'appel	107
83 Épuisement des recours internes par la FIFA	109
84 Appels des décisions portant sur l'octroi ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	109
85 Sanctions et coûts évalués contre des organisations sportives	110
TITRE FINAL	111
86 Langues officielles	111
87 Dispositions complémentaires	111
88 Amendements et interprétations du Règlement antidopage	111
ANNEXES	114
A. Liste des interdictions	114
B. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	115
C. Localisation	119
D. Procédure de contrôle	139
E. Formulaires	156
F. Liste des laboratoires accrédités par l'Agence mondiale antidopage (AMA)	158

Les fédérations internationales telles que la FIFA et le Comité International Olympique ont joué un rôle de pionnier dans la lutte contre le dopage dans le sport. La FIFA a introduit le contrôle de dopage régulier en 1966 afin de garantir que les résultats des matches de ses compétitions internationales reflètent objectivement le rapport des forces en présence sur le terrain.

Les contrôles de dopage s'articulent autour de trois objectifs fondamentaux :

- a) la protection de l'intégrité physique et psychique des joueurs ;
- b) la sauvegarde de l'éthique sportive ;
- c) le maintien l'équité sportive pour tous les joueurs.

La FIFA et sa Commission Médicale assument la responsabilité qui leur incombe en matière de lutte contre le dopage à travers la mise en œuvre de dispositions antidopage rigoureuses, la collecte continue des données et le soutien de divers experts.

La Commission Médicale de la FIFA est chargée des contrôles de dopage en compétition – lors de toutes les compétitions de la FIFA – et hors compétition, ainsi que de l'approbation des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Elle délègue la gestion et l'administration des contrôles de dopage à l'Unité antidopage de la FIFA, qui coordonne les activités des responsables du contrôle de dopage. Elle délègue l'évaluation et l'approbation des AUT au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT. La stratégie de la FIFA consiste à baser toutes les décisions et les règlements sur les spécificités du football, la preuve scientifique et l'analyse des statistiques validées sur le dopage.

La FIFA peut également déléguer un aspect quelconque du contrôle de dopage ou des programmes d'éducation antidopage à un tiers délégué. Toutefois, elle doit exiger que celui-ci mette en œuvre ces aspects en conformité avec le Code mondial antidopage (le Code), les Standards internationaux et le présent règlement. Il incombera entièrement à la FIFA et à sa Commission Médicale de veiller à ce que tous les aspects délégués soient mis en œuvre en conformité avec le Code.

La FIFA a accepté le Code mondial antidopage 2021 et mis en œuvre ses dispositions ainsi que celles des Standards internationaux dans le présent règlement. Par conséquent, pour toute question concernant l'interprétation du présent règlement, il convient de se reporter aux commentaires qui

annotent les diverses dispositions du Code mondial antidopage 2021 et des Standards internationaux. Le Code et les Standards internationaux sont considérés comme faisant partie intégrante du présent règlement et prévalent en cas de conflit.

TITRE PRÉLIMINAIRE

1. Absence de faute ou de négligence significative : démonstration par le joueur ou une autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, aucune faute ni négligence n'était significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. À l'exception des cas impliquant une personne protégée ou un joueur de niveau récréatif, pour toute violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur), le joueur doit également établir comment la substance interdite est entrée dans son système.

2. Absence de faute ou de négligence : démonstration par le joueur ou une autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance ou une méthode interdite, ou qu'il/elle avait enfreint les règles antidopage. À l'exception des cas impliquant une personne protégée ou un joueur de niveau récréatif, pour toute violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur), le joueur doit également établir comment la substance interdite est entrée dans son système.

3. Activité de l'équipe : toute activité sportive (par exemple, entraînement, voyage, séance tactique) effectuée collectivement avec l'équipe du joueur ou toute autre activité sous la supervision de l'équipe (par exemple, traitement par un médecin de l'équipe).

4. Activités antidopage : éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles, gestion des passeports biologiques des joueurs, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, ainsi que toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une organisation antidopage ou pour son compte selon les dispositions du Code et/ou des Standards internationaux.

5. ADAMS : le système d'administration et de gestion antidopage est un instrument de gestion de banque de données Internet qui permet la saisie, le stockage, le partage et la notification de données ; il est conçu pour aider les parties prenantes et l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans leurs

activités de lutte contre le dopage en relation avec la réglementation pour la protection des données.

6. Administration : fait de fournir, d’approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l’usage ou à la tentative d’usage par une autre personne d’une substance ou d’une méthode interdite. Cependant, cette définition n’inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d’une autre justification acceptable ; elle n’inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

7. Aide substantielle : aux fins de l’art. 24, al. 1 (Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Code), une personne qui fournit une aide substantielle doit (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d’autres procédures décrites à l’art. 24, al. 1 (Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Code) ; et (2) collaborer pleinement à l’enquête et à l’examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d’audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l’affaire ou de la procédure poursuivie ou, si l’affaire n’est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

8. AMA : Agence mondiale antidopage.

9. Annulation : Voir « Conséquences des violations des règles antidopage » ci-après.

10. Association membre : association dont le statut de membre de la FIFA a été accepté par le Congrès de la FIFA.

11. Association : fédération de football reconnue par la FIFA. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.

12. Audience préliminaire : aux fins de l'art. 64 (Droit à une audience équitable), audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue dans le présent règlement qui implique la notification du joueur et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou par oral.

13. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un joueur atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'art. 19 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)) et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

14. Chaîne de sécurité : séquence des personnes ou des organisations responsables de la sécurité d'un échantillon à compter du prélèvement de l'échantillon jusqu'à la livraison de l'échantillon au laboratoire pour analyse.

15. Circonstances aggravantes : circonstances impliquant un joueur ou une autre personne ou actions entreprises par un joueur ou une autre personne, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment, sans toutefois s'y limiter, les cas où le joueur ou l'autre personne a fait usage ou a été en possession de plusieurs substances ou méthodes interdites, a fait usage ou a été en possession d'une substance ou d'une méthode interdite en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de suspension normalement applicable ; le joueur ou l'autre personne a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou le joueur ou l'autre personne a commis un acte de falsification durant la gestion des résultats ou la procédure d'audition. Afin de lever toute ambiguïté, les exemples de circonstances et d'actions décrits ci-avant ne sont pas exclusifs et d'autres circonstances ou actions similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue.

16. Code : le Code mondial antidopage.

17. Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme « Comité National Olympique » englobe toute confédération sportive nationale des pays où une

confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité National Olympique en matière d'antidopage.

18. Commission de Discipline de la FIFA : organe juridictionnel de la FIFA, défini dans les Statuts de la FIFA, compétent pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FIFA qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres autorités.

19. Commission Médicale de la FIFA : commission permanente de la FIFA, définie dans les Statuts de la FIFA, qui traite tous les aspects médicaux du football, notamment les questions liées au dopage.

20. Compétition internationale : compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en qualité d'organisme responsable ou nomme les officiels techniques. Le terme de « manifestation internationale » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « compétition internationale » selon la terminologie officielle de la FIFA, terme qui est utilisé dans le cadre du présent règlement.

21. Compétition nationale : compétition sportive qui n'est pas une compétition internationale et à laquelle peuvent prendre part des joueurs de niveau international ou des joueurs de niveau national.

22. Compétition : série de matches de football se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (Jeux Olympiques, Coupe du Monde de la FIFA™, etc.). Le terme de « manifestation » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « compétition » selon la terminologie officielle de la FIFA, qui est le terme utilisé dans le cadre du présent règlement.

23. Confédération : groupe d'associations reconnues par la FIFA faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

24. Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : la violation par un joueur ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs conséquences : (a) annulation, ce qui signifie que les résultats du joueur dans une compétition particulière sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au joueur ou à l'autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité

ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'art. 20 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ; (c) suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au joueur ou à l'autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'art. 64 (Droit à une audience équitable) ; (d) conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) divulgation publique, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'art. 71 (Divulgation publique). Les équipes peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'art. 33 (Sanction à l'encontre du club ou de l'association).

25. Conséquences financières : Voir « Conséquences des violations des règles antidopage » ci-avant.

26. Contrôle ciblé : sélection de joueurs identifiés en vue d'un contrôle, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

27. Contrôle de dopage : toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, les contrôles, les enquêtes, la localisation, les AUT, le prélèvement et la manipulation des échantillons, les analyses de laboratoire, la gestion des résultats, les audiences et les appels, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'art. 30 (Statut durant une suspension ou une suspension provisoire).

28. Contrôle : partie de la procédure globale du contrôle de dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

29. Convention de l'UNESCO : convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

30. Divulgaration publique : Voir « Conséquences des violations des règles antidopage » ci-avant.

31. Document technique : document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un Standard international.

32. Durée de la compétition : temps s'écoulant entre le début et la fin d'une compétition, tel qu'établi par l'organisme responsable de la compétition. Le terme de « durée de la manifestation » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « durée de la compétition » selon la terminologie officielle de la FIFA, qui est le terme utilisé dans le cadre du présent règlement.

33. Échantillon ou spécimen : toute matière biologique recueillie à des fins de contrôle de dopage.

34. Éducation : processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif, ainsi qu'à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

35. En compétition : période commençant à 23h59 la veille d'un match auquel le joueur doit participer et se terminant à la fin dudit match, comprenant également le processus de prélèvement d'échantillon lié audit match.

36. Escorte : agent officiel formé et autorisé par la FIFA à exécuter des tâches spécifiques, notamment (à la discrétion de la FIFA) la notification du joueur sélectionné pour le prélèvement d'échantillon, l'accompagnement et l'observation du joueur jusqu'à son arrivée à la salle de contrôle de dopage ; l'accompagnement et/ou l'observation des joueurs présents dans la salle de contrôle de dopage et/ou l'attestation et la vérification du recueil de l'échantillon si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.

37. Falsification : conduite intentionnelle qui altère le processus de contrôle de dopage, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites. La falsification inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un échantillon, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un échantillon, de falsifier des documents soumis à une organisation antidopage, à un comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'organisation antidopage ou l'instance d'audition en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de

conséquences, ainsi que toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire sur un autre aspect du contrôle de dopage.

38. Faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un joueur ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du joueur ou de l'autre personne, le statut de personne protégée du joueur ou de l'autre personne, des considérations particulières telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le joueur, ainsi que le degré de diligence exercé par le joueur en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du joueur ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le joueur ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un joueur perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que la carrière du joueur est proche de la fin, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre de l'art. 23, al. 1 et 2 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative).

39. Gestion des résultats : processus incluant la période située entre la notification en vertu de l'art. 5 du Standard international pour la gestion des résultats ou, dans certains cas (par exemple, résultat atypique, passeport biologique du joueur, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'art. 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

40. Gravité spécifique convenant à l'analyse : pour les échantillons de volume supérieur ou égal à 90 ml et inférieur à 150 ml, gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des adhésifs de contrôle. Pour les échantillons de volume supérieur ou égal à 150 ml, gravité spécifique mesurée à 1,003 ou plus avec un réfractomètre uniquement.

41. Groupe cible de joueurs soumis aux contrôles : groupe de joueurs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par la FIFA et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors

compétition dans le cadre de la planification de la répartition des contrôles de la FIFA ou de l'organisation nationale antidopage compétente et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'annexe C du présent règlement et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

42. Hors compétition : toute période se trouvant en dehors d'une période dite « en compétition ».

43. Indépendance institutionnelle : en appel, les instances d'audition sont totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Elles ne doivent donc en aucun cas être administrées par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, ni lui être liées ou assujetties.

44. Indépendance opérationnelle : signifie (1) qu'aucun dirigeant, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de la FIFA ou de ses affiliés, ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peut être nommé(e) membre et/ou greffier (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de la FIFA et (2) que les instances d'audition sont en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de la FIFA ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

45. Joueur de niveau international : joueur désigné par la FIFA ou une confédération comme faisant partie de son groupe cible de joueurs soumis aux contrôles et/ou joueur participant régulièrement à une compétition internationale (telle que définie dans le présent règlement) et/ou à une compétition relevant de la compétence d'une confédération.

46. Joueur de niveau national : joueur concourant au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

47. Joueur de niveau récréatif : personne physique définie comme telle par l'organisation nationale antidopage compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq ans précédant une violation des règles antidopage, a été un joueur de niveau international (selon la

définition de la FIFA ou d'une confédération) ou un joueur de niveau national (selon la définition de l'organisation nationale antidopage compétente), a représenté un pays dans une compétition internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par la FIFA, une confédération ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.

48. Joueur : joueur de football licencié au sein d'une association.

49. Limite de décision : valeur du résultat d'une substance à seuil dans un échantillon au-delà de laquelle un résultat d'analyse anormal doit être rapporté, telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires.

50. Liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites.

51. Marqueur : composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui atteste(nt) de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

52. Match : match unique de football. Le terme de « compétition » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « match » selon la terminologie officielle de la FIFA, qui est le terme utilisé dans le cadre du présent règlement.

53. Métabolite : toute substance résultant d'une biotransformation.

54. Méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

55. Méthode spécifiée : cf. art. 17, al. 3 (Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions).

56. Mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

57. Niveau minimum de rapport : concentration estimée d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ne doivent pas signaler l'échantillon comme un résultat d'analyse anormal.

58. Officiel de match : arbitre, arbitre assistant, quatrième officiel, commissaire de match, inspecteur d'arbitre, responsable de la sécurité et toute autre personne désignée par la FIFA pour assumer la responsabilité relative à un match.

59. Officiel : tout dirigeant, membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, membre d'encadrement technique ou toute autre personne (joueurs exceptés) chargée des questions techniques, médicales et administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA.

60. Organisation antidopage : l'AMA ou un signataire du Code responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus du contrôle de dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

61. Organisation nationale antidopage : entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats des contrôles et de la tenue d'audiences au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le Comité National Olympique ou l'entité que celui-ci désigne remplit ce rôle.

62. Organisation régionale antidopage : entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification de contrôles de dopage et le prélèvement d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

63. Organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de Comités Nationaux Olympiques et toute autre organisation internationale multisports faisant office d'organisme responsable pour une compétition internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

64. Participant : tout joueur ou tout membre du personnel d'encadrement du joueur.

65. Passeport biologique de joueur : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ainsi que le Standard international pour les laboratoires.

66. Personne protégée : joueur ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de 16 ans ; (ii) n'a pas atteint l'âge de 18 ans, ne figure pas dans un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles et n'a jamais participé à une compétition internationale dans une catégorie ouverte ; ou (iii) pour des raisons autres que son âge, est jugé(e) incapable d'exercer sa capacité juridique en vertu de la législation nationale applicable.

67. Personne : personne physique, organisation ou autre entité.

68. Personnel d'encadrement du joueur : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, membre d'encadrement technique, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui travaille avec, traite ou assiste un joueur participant à une compétition ou s'y préparant.

69. Phase de prélèvement d'échantillon : ensemble des activités séquentielles qui concernent directement le joueur depuis le moment où le premier contact est effectué jusqu'au moment où le joueur quitte la salle de contrôle de dopage après avoir remis son/ses échantillon(s).

70. Possession : possession physique ou de fait (qui n'est établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance ou méthode interdite ou sur les lieux où une substance ou méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance ou méthode interdite, ni sur les lieux où la substance ou méthode interdite se trouve, la possession de fait n'est établie que si la personne était au courant de la présence de la substance ou méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne peut y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance ou méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à

une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

71. Produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

72. Programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs et/ou d'auditeurs placée sous la supervision de l'AMA, qui observe le processus de contrôle de dopage, fournissent des conseils avant ou pendant certaines compétitions et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

73. Rapport de tentative infructueuse : rapport détaillé d'une tentative infructueuse de prélèvement d'échantillon sur un joueur faisant partie d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles ou d'un groupe cible, précisant la date de la tentative, l'endroit où elle a eu lieu, les heures exactes d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu indiqué, les mesures entreprises sur place pour trouver le joueur (notamment les coordonnées de tous les tiers contactés) et tout autre renseignement pertinent concernant la tentative de prélèvement d'échantillon.

74. Réglementation de la FIFA : Statuts, règlements, directives et circulaires de la FIFA ainsi que les Lois du Jeu de Beach Soccer et de Futsal émises par la FIFA et les Lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board.

75. Responsabilité objective : règle qui stipule qu'au titre de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur) ou de l'art. 7 (Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite), il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage.

76. Responsable du contrôle de dopage de la FIFA : personne physique qui effectue des prélèvements d'échantillons pour la FIFA. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit être médecin. Si la législation nationale autorise d'autres professionnels que les médecins à prélever des échantillons de liquide corporel (avec toutes les conséquences que cela

entraîne, y compris le secret médical conformément à l'éthique médicale et au serment d'Hippocrate), l'Unité antidopage de la FIFA peut accorder une dérogation.

77. Résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA pour lequel un examen supplémentaire est requis conformément au Standard international pour les laboratoires ou aux documents techniques y afférents avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

78. Résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires, établit la présence dans un échantillon d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'usage d'une méthode interdite.

79. Résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.

80. Résultat de passeport atypique : rapport décrit comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.

81. Signataires : entités qui ont accepté le Code et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'art. 23 du Code 2021 de l'AMA.

82. Sites de la compétition : sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la compétition, y compris, sans toutefois s'y limiter, les stades, les hôtels des équipes, les hôpitaux et les sites d'entraînement. Le terme de « sites de la manifestation » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « sites de la compétition » selon la terminologie officielle de la FIFA, qui est le terme utilisé dans le cadre du présent règlement.

83. Standard international : standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

84. Substance d'abus : cf. art. 17, al. 4 (Substances d'abus).

85. Substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

86. Substance spécifiée : cf. art. 17, al. 3 (Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions).

87. Suspension : Voir « Conséquences des violations des règles antidopage » ci-avant.

88. Suspension provisoire : Voir « Conséquences des violations des règles antidopage » ci-avant.

89. TAS : Tribunal Arbitral du Sport, situé à Lausanne (Suisse).

90. Témoin indépendant : personne invitée par la FIFA, le laboratoire ou l'AMA à assister à certaines phases du processus de contrôle analytique. Le témoin indépendant n'entretient aucun rapport avec le joueur et son représentant, le laboratoire, la FIFA, les Confédérations, les associations membres ou l'AMA, selon le cas. Le témoin indépendant peut être rémunéré pour son travail.

91. Tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y a pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative si la personne renonce à la tentative avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

92. Tiers délégué : toute personne à qui la FIFA délègue un aspect quelconque du contrôle de dopage ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, sans toutefois s'y limiter, les tiers ou autres organisations antidopage qui effectuent des prélèvements d'échantillons, fournissent d'autres services liés au contrôle de dopage ou mènent des programmes d'éducation antidopage pour le compte de la FIFA, ou les personnes agissant en qualité de contractants indépendants qui fournissent des services liés au contrôle de dopage pour le compte de la FIFA (par exemple, les responsables du contrôle de dopage ou les escortes qui ne sont pas des employés de la FIFA). Cette définition n'inclut pas le TAS.

93. Trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution (ou possession à ces fins) à un tiers d'une substance ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un joueur, un

membre du personnel d'encadrement du joueur ou une autre personne soumise à la juridiction d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou visent à améliorer la performance sportive.

94. Unité antidopage de la FIFA : instance à laquelle la Commission Médicale de la FIFA délègue la gestion et l'administration du contrôle de dopage.

95. Usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance ou d'une méthode interdite.

Toute mention faite ci-après des organes compétents de la FIFA vaut également pour l'instance compétente au sein des associations ou des confédérations.

Les termes au singulier peuvent avoir un sens pluriel et vice-versa.

Des termes tels que « comprend », « notamment » ou « par exemple » introduisent des énumérations qui se veulent non limitatives.

Par « jours », on entend des jours calendaires et non des jours ouvrés.

Par « chapitres », « sections », « articles » et/ou « paragraphes », on entend, sauf disposition contraire expresse, ceux du présent règlement.

Par souci de simplification, le genre masculin est utilisé dans le présent règlement, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Les divers titres et sous-titres utilisés dans le présent règlement sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du présent règlement, ni ne sauraient

affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

Tous les termes définis ci-avant sont utilisés dans le présent règlement conformément à la définition correspondante.

1 Champ d'application matériel

1.

Le présent règlement s'applique à la FIFA, à ses associations membres et aux confédérations, notamment à leurs dirigeants, directeurs, officiels et employés respectifs, aux tiers délégués et à leurs employés, plus précisément à toutes les personnes concernées par l'un des aspects du contrôle de dopage, ainsi qu'aux joueurs, aux clubs, au personnel d'encadrement des joueurs, aux officiels de match, aux officiels et à toute autre personne participant aux activités, aux matches ou aux compétitions organisé(e)s par la FIFA ou ses associations en vertu de leur accord, de leur adhésion, de leur affiliation, de leur autorisation, de leur accréditation ou de leur participation.

L'ensemble des personnes ci-avant sont réputées, à titre de condition de leur participation ou engagement dans le sport, avoir accepté le présent règlement et s'y conformer, ainsi que s'être soumises à l'autorité de la FIFA pour faire appliquer le présent règlement, y compris toute conséquence d'une violation de celui-ci, et à la compétence des instances d'audition définies dans le présent règlement et le Code disciplinaire de la FIFA pour statuer sur les affaires et les appels découlant du présent règlement.

2.

Le présent règlement s'applique à tous les contrôles de dopage relevant de la compétence de la FIFA et de celle de ses associations.

2 Obligations des associations membres et des confédérations

1.

Toutes les associations doivent s'engager à se conformer au Code, aux Standards internationaux et au présent règlement, qui doit être incorporé, directement ou par renvoi, à leur propre réglementation. Chaque association doit inclure dans sa réglementation les règles de procédure nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et de tout amendement qui pourrait lui être porté. En cas de divergence entre le présent règlement et la réglementation d'une association ou confédération, le présent règlement prévaut et s'applique en l'espèce.

2.

En termes de compétences, toute mention faite des associations dans le présent règlement vaut, le cas échéant, pour les confédérations.

3.

La réglementation de chaque association doit spécifier que tout joueur, club, membre du personnel d'encadrement du joueur, officiel et autre personne relevant de la compétence de l'association est soumis au présent règlement et à la compétence de la FIFA sur la gestion des résultats.

4.

Compte tenu des responsabilités des associations définies par le présent règlement et le Code, il incombe à chaque association de prélever des échantillons pour des contrôles de dopage lors des compétitions nationales et d'organiser des contrôles hors compétition sur ses joueurs, d'organiser des programmes d'éducation antidopage conformes au Standard international pour l'éducation, ainsi que de veiller à ce que tout contrôle effectué sur ses joueurs au niveau national et la gestion des résultats de ces contrôles soient conformes au présent règlement. En termes de responsabilités, toute mention faite de la FIFA dans le présent règlement vaut, le cas échéant, pour les associations.

5.

Il est reconnu que certaines associations se chargeront elles-mêmes des contrôles, de la gestion des résultats et des programmes d'éducation antidopage, tandis que d'autres peuvent déléguer ou assigner à une organisation nationale antidopage tout ou partie de ces responsabilités. En ce qui concerne ces pays, toute mention faite des associations dans le présent règlement vaut, le cas échéant, pour les organisations nationales antidopage. Indépendamment des particularités de chaque pays, l'association demeure responsable en dernière instance de tous les aspects de la procédure. La confédération et/ou l'association doit(vent) communiquer à la FIFA toute information relative à une violation des règles antidopage ainsi que les décisions prises par l'organisation nationale antidopage, après les avoir dûment traduites dans l'une des langues officielles de la FIFA.

3 Obligations particulières des joueurs, des équipes, du personnel d'encadrement des joueurs et des autres personnes

1.

Il incombe aux joueurs, aux membres du personnel d'encadrement des joueurs et aux autres personnes soumis(es) au présent règlement de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage, de connaître les substances et les méthodes figurant dans la Liste des interdictions, ainsi que de se familiariser et de se conformer au présent règlement.

2.

Dans le cadre de l'antidopage, les joueurs sont responsables des produits qu'ils ingèrent et utilisent, tout comme ils doivent s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas le présent règlement. Les joueurs sont tenus de se soumettre aux contrôles visés par le présent règlement. Chaque joueur désigné pour subir un contrôle de dopage ciblé ou aléatoire effectué par un responsable officiel est tenu de fournir un échantillon d'urine et, sur demande, un échantillon sanguin, ainsi que de coopérer avec ledit responsable officiel, notamment en se soumettant à tout examen médical jugé nécessaire par ce dernier.

3.

Un joueur a notamment le droit :

- a) de se faire assister du médecin d'équipe ou d'un autre représentant ;
- b) d'être informé et de demander des informations supplémentaires sur la procédure de prélèvement d'échantillon.

4.

Un joueur a notamment l'obligation :

- a) de rester en permanence sous la surveillance directe du responsable du contrôle de dopage de la FIFA, de son assistant ou de la personne qui l'escorte, de la notification du contrôle jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillon ;
- b) de se conformer à la procédure de prélèvement d'échantillon (le joueur doit être informé des conséquences que peut entraîner un manquement à cette obligation) ;

- c) de se présenter immédiatement à un contrôle, sauf raison valable justifiant un retard conformément à l'annexe D ;
- d) de divulguer l'identité des membres de son personnel d'encadrement à la demande de toute organisation antidopage ayant compétence sur lui.

5.

Un joueur, un membre du personnel d'encadrement du joueur et toute autre personne ont notamment l'obligation :

- a) de communiquer à leur organisation nationale antidopage, à leur confédération, à leur association ou à la FIFA toute décision prise par une organisation non signataire du Code jugeant qu'il/elle a enfreint les règles antidopage au cours des dix dernières années ;
- b) de collaborer avec toute organisation antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage.

Tout manquement à l'obligation de collaborer pleinement avec une enquête de la FIFA sur une/des violation(s) potentielle(s) des règles antidopage par le joueur, un membre du personnel d'encadrement du joueur ou une autre personne est passible des mesures disciplinaires prévues par le Code disciplinaire de la FIFA.

Tout comportement insultant – qui ne constitue pas par ailleurs une falsification – dont se rendrait coupable un joueur, un membre du personnel d'encadrement du joueur ou toute autre personne envers un responsable du contrôle de dopage ou toute autre personne impliquée dans un contrôle de dopage est passible des mesures disciplinaires prévues par le Code disciplinaire de la FIFA.

Les membres du personnel d'encadrement et les autres personnes soumis(es) au présent règlement ne peuvent utiliser aucune substance ni méthode interdite sans justification acceptable. Le cas échéant, toute utilisation est passible des mesures disciplinaires prévues par le Code disciplinaire de la FIFA.

6.

Tout joueur/toute équipe identifié(e) comme appartenant à un groupe cible national ou international de joueurs soumis aux contrôles est tenu(e) de transmettre des informations sur la localisation conformément à

l'annexe C. Les joueurs peuvent déléguer leurs obligations en matière de localisation à un représentant d'équipe désigné. Nonobstant une telle délégation, les joueurs demeurent personnellement responsables de la transmission d'informations sur la localisation. En cas de manquement à cette disposition, les conséquences énoncées à l'art. 9 du présent règlement, ainsi que dans son annexe C, peuvent être prononcées.

4 Compétences de la FIFA en matière de contrôles

1.

La FIFA a compétence en matière de contrôles sur tous les joueurs et les clubs affiliés à ses associations membres ou participant à tout match ou compétition qu'elle organise.

2.

La FIFA doit cibler les contrôles qu'elle réalise en vertu du présent règlement sur les joueurs appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles et sur les joueurs qui participent ou se préparent à participer aux matches ou aux compétitions qu'elle organise.

5 Définition du dopage

1.

Le dopage est strictement interdit en vertu du présent règlement.

2.

On entend par dopage l'occurrence d'une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées dans le présent règlement.

TITRE PREMIER : DROIT MATÉRIEL

L'objectif des art. 6 à 16 est de spécifier les circonstances et les actions qui constituent une violation des règles antidopage. Les audiences relatives à des affaires de dopage partiront du principe qu'une ou plusieurs de ces règles spécifiques a/ont été enfreinte(s).

6 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur

1.

Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage en vertu du présent art. 6.

2.

La violation des règles antidopage en vertu du présent art. 6 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon A du joueur lorsque le joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation par l'analyse de l'échantillon B de la présence de la substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs décelée dans l'échantillon A du joueur ; ou, lorsque l'échantillon A ou B du joueur est fractionné en deux parties, confirmation par l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné de la présence de la substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs décelée dans la première partie de l'échantillon fractionné ou renonciation par le joueur à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné.

3.

À l'exception des substances pour lesquelles une limite de décision est précisée dans la Liste des interdictions ou dans un document technique, la présence de toute quantité rapportée d'une substance interdite, de ses métabolites ou des marqueurs dans l'échantillon d'un joueur constitue une violation des règles antidopage.

4.

À titre d'exception à la règle générale du présent art. 6, la Liste des interdictions, les Standards internationaux et les documents techniques peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines substances interdites.

7 Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

1.

Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit employée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage pour cause d'usage de substance ou méthode interdite.

2.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance ou de la méthode interdite suffit pour commettre une violation des règles antidopage.

8 Soustraction, refus de se soumettre ou non-soumission à un prélèvement d'échantillon

Soustraction au prélèvement d'échantillon ou, sans justification valable après notification par une personne dûment autorisée, refus de se soumettre ou non-soumission à un prélèvement d'échantillon.

9 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison, pendant une période de 12 mois, de trois contrôles manqués et/ou manquements aux obligations en matière de localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats, de la part d'un joueur faisant partie d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles.

10 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un joueur ou d'une autre personne

Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un joueur ou d'une autre personne.

11 Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un joueur ou un membre du personnel d'encadrement du joueur

1.

Possession par un joueur en compétition d'une substance ou d'une méthode interdite, ou possession par un joueur hors compétition d'une substance ou d'une méthode interdite hors compétition, à moins que le joueur n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'art. 18 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)) ou d'une autre justification acceptable.

2.

Possession par un membre du personnel d'encadrement du joueur en compétition d'une substance ou d'une méthode interdite, ou possession par un membre du personnel d'encadrement du joueur hors compétition d'une méthode ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un joueur, un match ou un entraînement, à moins que le membre en question n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au joueur conformément à l'art. 18 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)) ou d'une autre justification acceptable.

12 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite par un joueur ou une autre personne

Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite par un joueur ou une autre personne.

13 Administration ou tentative d'administration par un joueur ou une autre personne à un joueur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition.

Administration ou tentative d'administration par un joueur ou une autre personne à un joueur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition.

14 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un joueur ou d'une autre personne

Assistance, incitation, contribution, soutien, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de tentative de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, tentative de violation des règles antidopage ou violation de l'art. 30, al. 1 (Statut durant une suspension ou une suspension provisoire) par un joueur ou une autre personne.

15 Association interdite de la part d'un joueur ou d'une autre personne

Association à titre professionnel ou sportif entre un joueur ou une autre personne soumis(e) à l'autorité de la FIFA ou d'une autre organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du joueur qui :

- 1.** s'il est soumis à l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou
- 2.** s'il n'est pas soumis à l'autorité d'une organisation antidopage et ne purge aucune période de suspension imposée dans le cadre d'un processus de gestion des résultats en vertu du Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles

antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à ce membre. Le statut disqualifiant dudit membre est en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue ; ou

3.

sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit à l'art. 15, al. 1 ou al. 2 (Association interdite de la part d'un joueur ou d'une autre personne).

Pour établir une violation de l'art. 15, une organisation antidopage doit établir que le joueur ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du joueur.

Il incombe au joueur ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du joueur décrite à l'art. 15, al. 1 ou al. 2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Si la FIFA a connaissance d'un membre du personnel d'encadrement du joueur répondant aux critères décrits à l'art. 15, al. 1, al. 2 ou al. 3, elle doit soumettre ces informations à l'AMA.

16 Actes de découragement et de représailles

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas par ailleurs une violation de l'art. 10 :

- a) acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le présent règlement et/ou le Code à l'AMA, à la FIFA, à une organisation nationale antidopage ou une autre organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA, la FIFA, une organisation nationale antidopage ou une autre organisation antidopage ;

- b) représailles à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le présent règlement et/ou le Code à l'AMA, à la FIFA, à une organisation nationale antidopage ou une autre organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA, la FIFA, une organisation nationale antidopage ou une autre organisation antidopage.

Aux fins du présent article, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle personne qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

17 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

1.

Substances interdites et méthodes interdites

La Liste des interdictions indique les substances et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des matches futurs ou de leur potentiel masquant, ainsi que les substances et méthodes interdites en compétition uniquement.

2.

Publication et mise à jour de la Liste des interdictions

Sauf déclaration contraire de la FIFA, la Liste des interdictions et ses mises à jour entrent en vigueur selon les termes du présent règlement trois mois après leur publication par l'AMA, sans qu'aucune action supplémentaire ne soit requise de la FIFA ni de ses associations membres. La Liste des interdictions et ses mises à jour s'appliquent à tous les joueurs et autres personnes à partir de la date de leur entrée en vigueur, sans autre formalité. Il appartient à tous les joueurs et autres personnes de se familiariser avec la dernière version de la Liste des interdictions et de ses mises à jour.

3.

Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Aux fins de l'application des art. 20 à 31 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les substances interdites sont des substances spécifiées sauf mention contraire dans la Liste des interdictions. Aucune méthode interdite n'est considérée comme une méthode spécifiée si elle n'est pas identifiée comme telle dans la Liste des interdictions.

4.

Substances d'abus

Aux fins de l'application du chapitre V (Sanctions à l'encontre des individus), les substances d'abus comprennent les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des substances d'abus dans la Liste des interdictions parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

18 Critères d'inclusion à la Liste des interdictions par l'Agence mondiale antidopage

La décision de l'AMA d'inclure des substances et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions, la classification d'une substance comme étant interdite en permanence ou uniquement en compétition, ainsi que la classification d'une substance ou méthode comme substance spécifiée, méthode spécifiée ou substance d'abus sont finales et ne peuvent faire l'objet d'aucun appel par un joueur ou toute autre personne, y compris, sans toutefois s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

19 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

1.

La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou l'usage, la tentative d'usage, la possession, l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) délivrée en conformité avec le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

2.

Tout joueur qui consulte un médecin et se voit prescrire un traitement ou un médicament à des fins thérapeutiques doit se renseigner pour savoir si la prescription contient des substances ou des méthodes interdites. Si tel est le cas, le joueur doit demander un traitement alternatif.

3.

S'il n'existe pas de traitement alternatif, le joueur dont l'état pathologique avéré nécessite le recours à une substance ou une méthode interdite doit préalablement obtenir une AUT. Une telle autorisation n'est toutefois accordée que dans les cas de nécessité clinique claire et incontestable et à la condition que le joueur ne puisse en retirer aucun avantage concurrentiel.

4.

Les demandes et l'octroi d'AUT suivent strictement la procédure décrite dans le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et la politique de la FIFA en matière d'AUT.

5.

Les joueurs qui sont des joueurs de niveau international doivent obtenir une AUT conformément aux règles définies dans la politique de la FIFA en matière d'AUT. La FIFA publie une liste des compétitions internationales pour lesquelles une AUT de la FIFA est requise. De plus amples informations sur la procédure de demande d'AUT sont disponibles à l'annexe B. Les AUT accordées par la FIFA en vertu des présentes dispositions doivent être notifiées à l'association du joueur et à l'AMA.

6.

Les joueurs qui ne sont pas des joueurs de niveau international doivent obtenir une AUT auprès de leur organisation nationale antidopage. Il incombera dans tous les cas aux organisations nationales antidopage de notifier sans délai à la FIFA et à l'AMA l'octroi de toute AUT en vertu du présent règlement.

7.

Si la FIFA choisit de prélever un échantillon sur un joueur qui n'est pas un joueur de niveau international ou un joueur de niveau national et que ce joueur fait usage pour raisons thérapeutiques d'une substance ou d'une méthode interdite, la FIFA doit permettre au joueur de demander une AUT avec effet rétroactif.

8.

Expiration, annulation, retrait ou renversement d'une AUT

a) Toute AUT délivrée conformément au présent règlement : (a) arrive automatiquement à expiration à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soit nécessaire ; (b) peut être retirée si le joueur ne se conforme pas sans délai aux exigences ou conditions imposées par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT lors de l'octroi de l'AUT ; (c) peut être retirée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT s'il est établi par la suite que les critères d'octroi de l'AUT n'étaient en réalité pas satisfaits ; ou (d) peut être renversée lors de l'examen par l'AMA ou en appel.

- b) Le cas échéant, le joueur n'est pas soumis aux conséquences découlant de l'usage, de la possession ou de l'administration de la substance ou méthode interdite visée par l'AUT avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, du retrait ou du renversement de l'AUT. L'examen, conformément au présent règlement et au Standard international pour la gestion des résultats, de tout résultat d'analyse anormal ultérieur, déclaré peu après l'expiration, le retrait ou le renversement de l'AUT, consiste notamment à chercher à savoir si ce résultat est cohérent avec l'usage de la substance ou de la méthode interdite avant cette date, auquel cas aucune violation des règles antidopage n'est considérée avoir été commise.

Section 1 : Imposition d'une période de suspension

20 Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension imposée pour une violation des art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur), 7 (Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 11 (Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un joueur ou un membre du personnel d'encadrement du joueur) doit être conforme aux dispositions ci-après, à moins que les conditions imposées pour l'annulation, le sursis ou la réduction de la période de suspension ne soient remplies, conformément aux art. 22 (Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence), 23 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative) ou 24 (Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute).

1.

Sous réserve de l'art. 20, al. 4 du présent règlement, la période de suspension est de quatre ans lorsque :

- a) la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le joueur ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ;
- b) la violation des règles antidopage concerne une substance spécifiée et la FIFA peut établir que cette violation était intentionnelle.

2.

Si l'art. 20, al. 1 ne s'applique pas, la période de suspension est de deux ans, sous réserve de l'art. 20, al. 4 du présent règlement.

3.

Tel qu'utilisé dans le présent art. 20 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite), le terme « intentionnel » vise à identifier les joueurs ou les autres personnes qui ont adopté une conduite dont ils/elles savaient qu'elle constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer une violation des

règles antidopage ou y aboutir, et qui ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition est présumée ne pas être intentionnelle (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le joueur peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition n'est pas considérée comme intentionnelle si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le joueur peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

4.

Nonobstant toute autre disposition du présent art. 20, lorsque la violation des règles antidopage implique une substance d'abus :

- a) la période de suspension est de trois mois si le joueur peut établir que l'ingestion ou l'usage s'est produit(e) hors compétition et sans rapport avec la performance sportive. En outre, la période de suspension calculée selon cet alinéa peut être ramenée à un mois si le joueur ou l'autre personne suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les substances d'abus approuvé par la FIFA. La période de suspension fixée dans cet alinéa n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'art. 23.
- b) l'ingestion, l'usage ou la possession n'est pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'art. 20, al. 1 et ne constitue pas une base justifiant des circonstances aggravantes si cet(te) ingestion, usage ou possession s'est produit(e) en compétition et que le joueur peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'usage ou de la possession ne présentait pas de rapport avec la performance sportive.

21 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'art. 20 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) doit être conforme aux dispositions ci-après, à moins que les art. 23 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative) ou 24 (Annulation, réduction de la

période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute) ne s'appliquent.

1.

Pour les violations de l'art. 8 (Soustraction, refus de se soumettre ou non-soumission à un prélèvement d'échantillon) ou 10 (Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage de la part d'un joueur ou d'une autre personne), la période de suspension est de quatre ans, à moins que (i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement d'échantillon, le joueur ne soit en mesure d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de suspension est de deux ans ; (ii) dans tous les autres cas, le joueur ou l'autre personne ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de suspension, auquel cas la période de suspension se situe entre deux et quatre ans, en fonction du degré de faute du joueur ou de l'autre personne ; ou (iii) le cas n'implique une personne protégée ou un joueur de niveau récréatif, auquel cas la conséquence est, au maximum, une suspension de deux ans et, au minimum, une réprimande sans suspension, en fonction du degré de la faute de la personne protégée ou du joueur de niveau récréatif.

2.

Pour les violations de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation), la période de suspension est de deux ans. Cette période de suspension peut être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du joueur. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent alinéa n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que le joueur tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

3.

Pour les violations de l'art. 12 (Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un joueur ou une autre personne) ou 13 (Administration ou tentative d'administration par un joueur ou une autre personne à un joueur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition), la période de suspension est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Les violations des art. 12 ou 13 impliquant une personne protégée sont considérées comme particulièrement graves et, si elles

sont commises par un membre du personnel d'encadrement du joueur pour des violations non liées à des substances spécifiées, elles entraînent la suspension à vie dudit membre. De plus, les violations graves des art. 12 ou 13 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non lié(e)s au sport doivent être dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

4.

Pour les violations de l'art. 14 (Complicité ou tentative de complicité de la part d'un joueur ou d'une autre personne), la période de suspension est au minimum de deux ans et peut aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation.

5.

Pour les violations de l'art. 15 (Association interdite de la part d'un joueur ou d'une autre personne), la période de suspension est de deux ans. Cette période de suspension peut être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

6.

Pour les violations de l'art. 16 (Actes de découragement et de représailles), la période de suspension est au minimum de deux ans et peut aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par le joueur ou l'autre personne.

Section 2 : Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension

22 Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Si un joueur ou une autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable est levée.

23 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

1.

Réduction des sanctions en cas de circonstances particulières pour la violation des art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur), 7 (Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 11 (Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un joueur ou un membre du personnel d'encadrement du joueur)

Toutes les réductions prévues au présent al. 1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

a) Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance (à l'exception d'une substance d'abus) ou une méthode spécifiée et que le joueur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la conséquence est, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, une suspension de deux ans, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne.

b) Produits contaminés

Dans les cas où le joueur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée (à l'exception d'une substance d'abus) provenait d'un produit contaminé, la conséquence est, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, une suspension de deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne.

c) Personnes protégées ou joueurs de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une substance d'abus est commise par une personne protégée ou un joueur de niveau récréatif et que la personne protégée ou le joueur de niveau récréatif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la conséquence est, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, une suspension de deux ans, en fonction du degré de la faute de la personne protégée ou du joueur de niveau récréatif.

2.**Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'art. 23, al. 1**

Si un joueur ou une autre personne établit, dans un cas particulier où l'art. 23, al. 1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'annulation prévue à l'art. 24 –, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction de la gravité de la faute du joueur ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent alinéa ne peut pas être inférieure à huit ans.

24 Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute

1.**Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage**

- a) Avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'art. 76 (Décisions sujettes à appel) ou avant l'expiration du délai d'appel, la FIFA peut assortir de sursis une partie des conséquences (à l'exception de l'annulation et de la divulgation publique obligatoire) imposées dans une affaire pour laquelle elle est compétente en matière de gestion des résultats dans le cas où le joueur ou l'autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organe disciplinaire professionnel, si cela permet (i) à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ; (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où les informations fournies par la personne apportant une aide substantielle sont mises à la disposition de la FIFA ou d'une autre organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ; (iii) à l'AMA d'engager une procédure contre un signataire, un laboratoire accrédité par l'AMA ou une unité de gestion du passeport du joueur (telle que définie dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) pour non-conformité avec le Code, un Standard international ou un document technique ; ou (iv) à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre, avec l'approbation de

l'AMA, un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage. Après une décision finale en appel rendue en vertu de l'art. 76 (Décisions sujettes à appel) ou après l'expiration du délai d'appel, la FIFA ne peut assortir de sursis une partie des conséquences normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie de sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le joueur ou par l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le joueur ou par l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le Code et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir de sursis plus des trois quarts de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie de sursis en vertu du présent alinéa doit être d'au moins huit ans. Aux fins du présent alinéa, la période de suspension normalement applicable n'inclut aucune période de suspension susceptible d'être ajoutée conformément à l'art. 25, al. 4b du présent règlement. À la demande d'un joueur ou d'une autre personne qui souhaite apporter une aide substantielle, la FIFA autorise le joueur ou l'autre personne à fournir les informations à l'organisation antidopage dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits. Si le joueur ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle est basée le sursis, la FIFA rétablit les conséquences initiales. Si la FIFA décide de rétablir ou de ne pas rétablir les conséquences après avoir accordé un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée en vertu de l'art. 77, al. 3 du présent règlement.

- b) Pour encourager davantage les joueurs et les autres personnes à apporter une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de la FIFA ou de l'organisation antidopage effectuant la gestion des résultats, ou à la demande du joueur ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du Code, l'AMA peut, à tout stade de la procédure de gestion des résultats, y compris après une décision finale en appel rendue en vertu de l'art. 76 (Décisions sujettes à appel), donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter que la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire

qu'il n'y ait aucune période de suspension, aucune divulgation publique obligatoire et/ou aucune restitution de gains ni paiement d'amendes ou de frais. L'approbation de l'AMA est sujette au rétablissement des conséquences, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant la section 6 du chapitre X (Appels), les décisions de l'AMA dans le cadre du présent alinéa ne peuvent faire l'objet d'aucun appel.

- c) Si la FIFA assortit d'un sursis une partie d'une sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'art. 77, al. 3 du présent règlement sont notifiées avec indication des motifs de la décision. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser la FIFA à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

2.

Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un joueur ou une autre personne avoue volontairement à la Commission de Discipline de la FIFA avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir reçu notification d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage ne relevant pas de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur), avant d'avoir reçu notification de la violation admise conformément à la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats)) et si cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est effectué, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension normalement applicable.

3.

Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un joueur ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu de plusieurs dispositions des art. 22 (Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence), 23 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative) ou 24 (Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute), avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'art. 24, la période de suspension normalement applicable est déterminée

conformément aux art. 20 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite), 21 (Suspension pour d'autres violations des règles antidopage), 22 et 23. Si le joueur ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'art. 24, cette période de suspension peut être réduite ou assortie de sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension normalement applicable.

4.

Accord sur la gestion des résultats

Lorsqu'un joueur ou une autre personne, après avoir été notifié(e) par la FIFA d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de suspension de quatre ans ou plus (y compris toute période de suspension alléguée en vertu de circonstances aggravantes), avoue la violation et accepte la période de suspension alléguée au plus tard 20 jours après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, ce joueur ou cette autre personne peut bénéficier d'une réduction d'un an de la période de suspension alléguée par la FIFA. Lorsque le joueur ou l'autre personne bénéficie de la réduction d'un an de la période de suspension alléguée conformément au présent alinéa, aucune autre réduction de la période de suspension alléguée n'est autorisée en vertu d'aucun autre article.

5.

Accord de règlement de l'affaire

Si le joueur ou l'autre personne avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par la FIFA et accepte les conséquences acceptables pour la FIFA et l'AMA, à leur libre et entière appréciation, alors

- a) le joueur ou l'autre personne peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension sur la base d'une évaluation faite par la FIFA et l'AMA de l'application du chapitre V, section 2 du présent règlement à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne et de la rapidité avec laquelle le joueur ou l'autre personne a avoué la violation ; et
- b) la période de suspension peut commencer à compter de la date de prélèvement d'échantillon ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent alinéa est appliqué, le joueur ou l'autre personne doit purger au moins la moitié de la période de suspension convenue à compter de la date à laquelle

le joueur ou l'autre personne a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une suspension provisoire qu'il/elle a ensuite respectée. La décision de la FIFA et de l'AMA de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction ainsi que la date de début de la période de suspension ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel en vertu du chapitre X, section 6 du présent règlement. À la demande d'un joueur ou d'une autre personne qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, la FIFA permet au joueur ou à l'autre personne de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec l'organisation antidopage dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

Section 3 : Allongement de la période de suspension et violations multiples

25 Violations multiples

1.

Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un joueur ou une autre personne, la période de suspension est la plus longue des périodes suivantes :

- a) six mois ; ou
- b) une période comprise entre :
 - le total de la période de suspension imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, ou
 - le double de la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de suspension à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne eu égard à la deuxième violation.

La période de suspension établie ci-avant peut ensuite être réduite en application de l'art. 24.

2.

Une troisième violation des règles antidopage entraîne systématiquement une suspension à vie, à moins qu'elle ne remplisse les conditions fixées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'art. 22 (Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence) ou 23 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative), ou qu'elle ne relève de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation). Dans ces cas particuliers, la période de suspension varie entre huit ans et la suspension à vie.

La période de suspension établie ci-avant peut ensuite être réduite en application de l'art. 24.

3.

Une violation des règles antidopage pour laquelle le joueur ou l'autre personne a établi n'avoir commis aucune faute ni négligence n'est pas considérée comme une violation au sens du présent art. 25. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'art. 20, al. 4 du présent règlement n'est pas considérée comme une violation aux fins du présent art. 25.

4.

Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

a) Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'art. 25 (Violations multiples) et sauf disposition contraire dans le présent alinéa, une violation des règles antidopage est considérée comme une deuxième violation seulement si la FIFA peut établir que le joueur ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première violation conformément à la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats) ou après que la FIFA a raisonnablement tenté de notifier ladite première violation. Lorsque la FIFA ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, la sanction imposée reposant alors sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de circonstances aggravantes. Les résultats obtenus dans tous les matches remontant jusqu'à la première violation des règles antidopage sont annulés conformément à l'art. 26 (Annulation de résultats).

- b) Si la FIFA établit qu'un joueur ou une autre personne a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification et que cette violation additionnelle s'est produite 12 mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de suspension pour la violation additionnelle est calculée comme s'il s'agissait d'une première violation et cette période de suspension est purgée consécutivement, et non concurremment, à la période de suspension imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent alinéa s'applique, les violations prises dans leur ensemble constituent une violation unique aux fins de l'art. 25 (Violations multiples).
- c) Si la FIFA établit qu'un joueur ou une autre personne a commis une violation de l'art. 10 (Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage de la part d'un joueur ou d'une autre personne) en lien avec la procédure de contrôle de dopage pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'art. 10 est traitée comme une première violation et la période de suspension pour cette violation est purgée consécutivement, et non concurremment, à la période de suspension imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent alinéa s'applique, les violations prises dans leur ensemble constituent une violation unique aux fins de l'art. 25 (Violations multiples).
- d) Si la FIFA établit qu'une personne a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de suspension, les périodes de suspension pour les violations multiples sont purgées consécutivement et non concurremment.

5.

Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'art. 25 (Violations multiples), les violations des règles antidopage doivent survenir pendant une même période de dix ans pour être considérées comme multiples.

6.

Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension

Si la FIFA établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux art. 12 (Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un joueur ou une autre personne), 13 (Administration ou tentative d'administration par

un joueur ou une autre personne à un joueur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition), 14 (Complicité ou tentative de complicité de la part d'un joueur ou d'une autre personne) ou 16 (Actes de découragement et de représailles) qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à celle de la sanction standard, la période de suspension normalement applicable est augmentée d'une période de suspension supplémentaire ne dépassant pas deux ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des circonstances aggravantes, à moins que le joueur ou l'autre personne ne puisse établir qu'il/elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.

Section 4 : Dispositions générales concernant les sanctions à l'encontre des individus

26 Annulation des résultats

1.

Annulation automatique des résultats individuels

Une violation des règles antidopage en lien avec un contrôle de dopage en compétition entraîne l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le joueur dans le cadre de du match en question.

2.

Annulation des résultats lors d'une compétition au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une compétition ou en lien avec elle peut, sur décision de l'organisation responsable de la compétition, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le joueur dans le cadre de ladite compétition, avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment le retrait de toutes les récompenses, sauf dans les cas prévus à l'al. 3 du présent article.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une compétition peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le joueur et les contrôles négatifs subis par le joueur lors des autres matches.

3.

Lorsque le joueur démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres matches ne sont pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres matches que celui au cours duquel la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

4.**Annulation de résultats obtenus dans des matches postérieurs au prélèvement d'échantillon ou à la commission de la violation des règles antidopage**

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus dans le match au cours duquel un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'al. 1 du présent article, tous les autres résultats de compétition obtenus par le joueur à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou de la commission d'une autre violation des règles antidopage, sont annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

27

Retrait des gains

Si la FIFA a récupéré des gains retirés suite à une violation des règles antidopage, elle doit prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux joueurs qui y auraient eu droit si le joueur sanctionné n'avait pas pris part à la compétition.

28

Conséquences financières

1.

Des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage peuvent être imposées conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

2.

Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du présent règlement.

3.

Remboursement de gains ou autres aides financières

Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le joueur peut être tenu de rembourser tous les prix et autres aides financières reçues de la part d'organisations sportives, ce à compter de la date à laquelle l'échantillon positif a été collecté ou à laquelle une autre violation des règles antidopage a été commise jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension.

4.

Après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le joueur ou l'autre personne peut se voir demander de rembourser la part des frais de prélèvement d'échantillon et de gestion des résultats liée à son affaire.

29

Début de la période de suspension

Lorsqu'un joueur purge déjà une période de suspension pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de suspension commence le premier jour suivant la fin de la période de suspension en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-après, la période de suspension commence à courir à compter de la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou imposée.

1.

Retards non imputables au joueur ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle de dopage, lorsque le joueur ou l'autre personne peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, la Commission de Discipline de la FIFA peut faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, sont annulés.

2.**Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension purgée**

- a) Si une suspension provisoire est respectée par le joueur ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire doit être déduite de toute période de suspension qui peut lui être infligée au final. Si le joueur ou l'autre personne ne respecte pas une suspension provisoire, aucune période de suspension provisoire ainsi purgée ne peut être déduite. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le joueur ou l'autre personne se voit déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée par la suite en appel.
- b) Si un joueur ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par la FIFA et respecte ensuite la suspension provisoire, cette période de suspension provisoire volontaire doit être déduite de toute période de suspension qui peut lui être imposée par la suite. Un exemplaire de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du joueur ou de l'autre personne est remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'art. 70 (Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage).
- c) Le joueur ne peut bénéficier d'aucune déduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou de la suspension provisoire volontaire, qu'il ait décidé de ne pas jouer ou qu'il ait été suspendu par son équipe.
- d) Quand une période de suspension est imposée à une équipe, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité, la période de suspension débute à la date de la décision de l'audience finale imposant la suspension ou, si le club a renoncé à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou imposée par ailleurs. Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou volontairement acceptée) est déduite de la période totale de suspension à purger.

30 Statut durant une suspension ou une suspension provisoire

1.

Interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire

Aucun joueur ni aucune autre personne faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire ne peut, durant sa période de suspension ou de suspension provisoire, participer à quelque titre que ce soit à un match ou une activité (autre que les programmes autorisés d'éducation antidopage ou de réhabilitation) autorisé(e) ou organisé(e) par la FIFA, une association, un autre signataire du Code, un club ou une autre organisation membre d'une association ou d'un signataire du code, ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de compétitions internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Un joueur ou une autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans peut, après quatre ans de suspension, participer en qualité de joueur à une compétition sportive locale non approuvée par la FIFA, les associations, les confédérations ou tout autre signataire du Code ou membre d'un signataire – ni ne relevant de leur compétence –, à la condition que ladite compétition sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le joueur ou l'autre personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une compétition internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification) et n'implique pas que le joueur ou l'autre personne y travaille avec des personnes protégées à quelque titre que ce soit.

Le joueur ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujéti(e) à des contrôles et à toute demande d'informations sur la localisation émise par la FIFA ou toute autre organisation antidopage.

2.

Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'art. 30, al. 1, un joueur peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une association membre de la FIFA ou de tout autre signataire du Code (1) pendant les deux derniers mois de la période de sa suspension ; ou (2) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

3.**Violation de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire**

Lorsqu'un joueur ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire viole l'interdiction de participation décrite à l'art. 30, al. 1, les résultats de cette participation sont annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale est ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle sanction, y compris une réprimande sans suspension, peut être ajustée en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à la FIFA ou à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le joueur ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément au présent règlement.

Un joueur ou une autre personne qui viole l'interdiction de participation pendant une suspension provisoire décrite à l'art. 30, al. 1 ne bénéficie d'aucune déduction pour une période de suspension provisoire purgée et les résultats de cette participation sont annulés. Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du joueur ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire, la FIFA impose les sanctions prévues pour violation de l'art. 14 (Complicité ou tentative de complicité de la part d'un joueur ou d'une autre personne) en raison de cette aide.

4.**Retenue de l'aide financière pendant la suspension**

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans aménagement de sanction tel que décrit à l'art. 22 (Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence) ou 23 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative), la FIFA, les confédérations ou les associations membres retiennent tout ou partie des avantages liés à la pratique sportive, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

31**Publication automatique de la sanction**

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique (divulcation publique), conformément aux dispositions de l'art. 71 (Divulcation publique).

32 Contrôles ciblés de l'équipe

Lorsqu'une violation des règles antidopage en vertu de la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats) a été notifiée à plusieurs membres d'une équipe dans le cadre d'un match, l'organisme responsable de la compétition doit réaliser un nombre approprié de contrôles ciblés de l'équipe pendant la durée de la compétition.

33 Sanction à l'encontre du club ou de l'association

1.

Si l'organisation nationale antidopage d'une association membre est déclarée non conforme au Standard international pour la conformité au Code des signataires, la Commission de Discipline de la FIFA doit reconnaître les effets de la non-conformité alléguée et les appliquer à l'association membre concernée, y compris, sans toutefois s'y limiter, la possibilité d'exclure tout ou partie des membres de cette association membre de compétitions futures spécifiées ou de toutes les compétitions organisées pendant une période spécifiée, conformément au Standard international pour la conformité au Code des signataires.

2.

Lorsque plus de deux membres d'une équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée d'une compétition, la Commission de Discipline de la FIFA – si la FIFA est l'organisme responsable – ou à défaut l'association concernée doit imposer une sanction appropriée à l'équipe et à l'association ou au club auquel(le)s appartiennent les membres de l'équipe en plus des conséquences imposées à chacun des joueurs ayant commis la violation des règles antidopage.

3.

Les sanctions prévues dans le Code disciplinaire de la FIFA s'appliquent.

34 Compétences

1.

En cas de présomption de violation des règles antidopage liée à un quelconque contrôle réalisé par la FIFA, il incombe au président de la Commission de Discipline de la FIFA d'imposer la suspension provisoire prévue.

2.

Aux fins du présent chapitre, toute mention faite ci-après du président de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la personne ou l'instance compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour tout membre de l'encadrement du joueur ou une autre personne.

35 Suspension provisoire obligatoire

1.

Lorsqu'un résultat d'analyse anormal ou un résultat de passeport anormal (à la conclusion de la procédure d'examen du résultat de passeport anormal) est reçu pour une substance ou une méthode interdite, sauf pour une substance ou une méthode spécifiée, une suspension provisoire doit être imposée sans délai lors de, ou après, l'examen et la notification requis(e) par l'art. 53 (Examen initial de résultats d'analyse anormaux / résultats atypiques et notification).

2.

Une suspension provisoire obligatoire peut être levée (i) si le joueur apporte à la Commission de Discipline de la FIFA la preuve que la violation a probablement impliqué un produit contaminé ; ou (ii) si la violation implique une substance d'abus et que le joueur établit avoir droit à une période de suspension réduite en vertu de l'art. 20, al. 4 du présent règlement. La décision de la Commission de Discipline de la FIFA de ne pas lever une suspension provisoire obligatoire en raison des allégations du joueur concernant un produit contaminé n'est pas sujette à appel.

3.

Une suspension provisoire obligatoire ne peut pas être imposée sauf si le joueur ou l'autre personne se voit proposer (a) la possibilité d'une audience préliminaire, que ce soit avant l'imposition de la suspension provisoire

obligatoire ou sous un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire obligatoire ; ou b) la possibilité d'une audience accélérée en vertu de l'art. 64 (Droit à une audience équitable) sous un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire obligatoire. L'imposition d'une suspension provisoire obligatoire, tout comme la décision de ne pas imposer de suspension provisoire obligatoire, peut faire l'objet d'un appel dans le cadre d'une procédure accélérée conformément à l'art. 77 (Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence).

4.

Une suspension provisoire obligatoire doit commencer à courir à compter de la date où elle est notifiée (ou est considérée comme notifiée) par la Commission de Discipline de la FIFA au joueur ou à l'autre personne et se terminer en même temps que la décision finale de la Commission de Discipline de la FIFA, à moins qu'elle ne soit levée plus tôt, conformément aux règles définies dans cette section. Toutefois, la période de la suspension provisoire obligatoire ne doit pas dépasser la durée maximale de la période de suspension pouvant être imposée au joueur ou à l'autre personne en fonction de la ou des violation(s) correspondante(s) des règles antidopage.

36 Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des méthodes spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage

1.

En cas de résultat d'analyse anormal relatif à une substance spécifiée, à une méthode spécifiée, à un produit contaminé ou à toute autre violation des règles antidopage non évoqué par l'art. 35, une suspension provisoire peut être imposée avant l'analyse de l'échantillon B du joueur ou de l'audience finale, tel que décrit par l'art. 64 (Droit à une audience équitable).

2.

Une suspension provisoire ne peut pas être imposée sauf si le joueur ou l'autre personne se voit proposer (a) la possibilité d'une audience préliminaire, que ce soit avant l'imposition de la suspension provisoire ou sous un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire ; ou b) la possibilité d'une audience accélérée en vertu de l'art. 64 (Droit à une audience équitable) sous un délai raisonnable après l'imposition de la

suspension provisoire. L'imposition d'une suspension provisoire, tout comme la décision de ne pas imposer de suspension provisoire, peut faire l'objet d'un appel dans le cadre d'une procédure accélérée conformément à l'art. 77 (Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence).

3.

Une suspension provisoire doit commencer à courir à compter de la date où elle est notifiée (ou est considérée comme notifiée) par la Commission de Discipline de la FIFA au joueur ou à l'autre personne et se terminer en même temps que la décision finale de la Commission de Discipline de la FIFA, à moins qu'elle ne soit levée plus tôt, conformément aux règles définies dans cette section. Toutefois, la période de la suspension provisoire ne doit pas dépasser la durée maximale de la période de suspension pouvant être imposée au joueur ou à l'autre personne en fonction de la ou des violation(s) correspondante(s) des règles antidopage.

37

Acceptation volontaire d'une suspension provisoire

1.

Les joueurs peuvent accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire (i) avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter du rapport de l'échantillon B (ou de la renonciation à l'échantillon B) ou d'un délai de dix jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage ; ou (ii) avant la date à laquelle le joueur participe à un match pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification, selon celle de ces deux dates qui tombe le plus tard.

Les autres personnes peuvent accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire dans un délai de dix jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.

En cas d'acceptation volontaire, la suspension provisoire déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu des art. 35 ou 36 du présent règlement. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle suspension provisoire, le joueur ou l'autre personne peut retirer cette acceptation, auquel cas le joueur ou l'autre personne ne peut bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la suspension provisoire déjà purgée.

2.

Le joueur ou l'autre personne peut accepter une suspension provisoire volontaire à la condition de confirmer son accord par écrit à la Commission de Discipline de la FIFA.

3.

Une suspension provisoire volontaire ne prend effet qu'à compter de la date de réception de la confirmation écrite du joueur ou de l'autre personne par la FIFA. L'association concernée doit donc soumettre sans délai un exemplaire de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire adressée par le joueur ou l'autre personne à la personne ou à l'instance compétente en son sein.

38 Notification

1.

Un joueur ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension provisoire ou dont la suspension provisoire a été levée doit en être notifié(e) sans tarder, tel qu'énoncé dans le Standard international pour la gestion des résultats, le Code disciplinaire de la FIFA et le présent règlement.

2.

Dès lors qu'une association impose ou refuse d'imposer une suspension provisoire ou qu'un joueur ou une autre personne accepte une suspension volontaire, l'association est tenue d'en informer immédiatement la Commission de Discipline de la FIFA.

39 Échantillon B négatif

1.

Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B (si le joueur ou la FIFA la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le joueur ne peut faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur).

2.

Si le joueur ou l'équipe est exclu(e) d'une compétition sur la base d'une violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur) et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le joueur ou l'équipe en question peut continuer à participer à la compétition à la condition que cela n'interfère pas avec la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le joueur ou l'équipe.

3.

Si la réintégration d'un joueur ou de son équipe prévue par l'al. 2 affecte la compétition, le joueur ou l'équipe ne peuvent ni continuer à participer à la compétition, ni tenter quelque action en dommages et intérêts que ce soit.

40 Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un joueur ou une autre personne sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément au présent règlement ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

TITRE DEUXIÈME : RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE PROCÉDURE

Section 1 : Contrôles

41 Règles générales de contrôle

1.

En vertu du présent règlement, chaque joueur peut être soumis à des contrôles en compétition lors des matches qu'il dispute ou à des contrôles hors compétition, à tout moment et en tout lieu, de la part de la FIFA ou de l'association compétente. Les contrôles incluent, sans toutefois s'y limiter, des examens de sang et d'urine.

2.

Dans le cadre de ses compétences, la FIFA peut déléguer les contrôles en vertu du présent règlement à toute association, confédération, agence gouvernementale, organisation nationale antidopage, à l'AMA ou à tout tiers qu'elle juge qualifié à cette fin. Dans ce cas, toute mention faite de l'Unité antidopage de la FIFA ou du responsable du contrôle de dopage de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la partie ou la personne mandatée. Nonobstant ce qui précède, la FIFA conserve la responsabilité globale.

3.

Une seule organisation peut avoir compétence pour procéder à des contrôles en compétition.

- a) Lors d'une compétition internationale, la FIFA ou toute autre organisation internationale responsable du match ou de la compétition a compétence pour procéder à des contrôles.
- b) Lors d'une compétition nationale, l'organisation nationale antidopage désignée dans le pays en question a compétence pour procéder à des contrôles.
- c) Si une organisation antidopage n'est pas chargée d'initier et de réaliser des contrôles lors d'une compétition mais aurait, dans d'autres circonstances, compétence pour procéder à des contrôles et désire en effectuer sur un ou plusieurs joueur(s) sur les sites de la compétition pendant la durée de la compétition, cette organisation antidopage doit d'abord s'entretenir avec la FIFA ou l'organisation responsable du match/de la compétition afin d'obtenir la permission correspondante. Si l'organisa-

tion antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de la FIFA ou de l'organisation responsable du match/de la compétition, elle peut demander à l'AMA la permission d'effectuer des contrôles et de déterminer la façon de coordonner ces contrôles additionnels. L'AMA n'approuve pas ces contrôles sans consulter et en informer d'abord la FIFA ou l'organisation responsable du match/de la compétition. La décision de l'AMA est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux contrôles, ceux-ci sont considérés comme des contrôles hors compétition. La gestion des résultats de ces contrôles est de la responsabilité de l'organisation antidopage ayant initié les contrôles, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable du match/de la compétition.

4.

Outre la FIFA et l'association concernée, les organisations suivantes sont également chargées d'initier et de réaliser des contrôles hors compétition :

- a) le Comité International Olympique en relation avec les Jeux Olympiques ;
- b) l'organisation nationale antidopage du pays ou du territoire où le joueur réside et/ou séjourne.

5.

L'AMA est compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition, conformément aux dispositions de l'art. 20.7.10 du Code.

6.

Le contrôle des joueurs doit être effectué conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Les contrôles sont effectués sans notification préalable. Pour les contrôles en compétition, la sélection des joueurs concernés peut être effectuée à l'avance mais tenue secrète jusqu'à notification.

42 Planification de la répartition des contrôles

1.

L'Unité antidopage de la FIFA planifie la répartition des contrôles pour le contrôle efficace en compétition et hors compétition de tous les joueurs relevant de la compétence de la FIFA, y compris, sans toutefois s'y limiter,

ceux appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles.

2.

En planifiant la répartition des contrôles, l'Unité antidopage de la FIFA prend en considération les risques de dopage dans le football en se basant sur :

- a) les tests positifs et les substances respectives détectées recensés dans la base de données de la FIFA en matière de contrôle de dopage ;
- b) les statistiques de l'AMA ;
- c) les substances et/ou les méthodes interdites considérées par les joueurs comme les plus susceptibles d'améliorer les performances dans le football ;
- d) les précédents de dopage dans le football ainsi que les résultats des derniers cycles de planification de la répartition des contrôles, en particulier des différentes stratégies de contrôle ;
- e) le calendrier des compétitions, y compris les intersaisons, qui permettent d'identifier le(s) moment(s) de l'année où le joueur est le plus susceptible de tirer profit des substances et/ou des méthodes interdites ;
- f) le nombre de joueurs ;
- g) les exigences physiques et les autres particularités du football ;
- h) les statistiques et les travaux de recherche disponibles sur les tendances en matière de dopage ;
- i) les informations reçues et la veille effectuée concernant de possibles pratiques dopantes dans le football (par exemple, des recommandations formulées par des laboratoires, des rapports, des témoignages de joueurs, des éléments identifiés lors de procédures judiciaires) ;
- j) les moments de la carrière d'un joueur où il est le plus susceptible de tirer profit de substances et/ou méthodes interdites ;
- k) les gains à obtenir et/ou les incitations potentielles au dopage existant aux différents échelons du football et dans les nations participant au football.

3.

L'Unité antidopage de la FIFA prend également en compte les activités de lutte contre le dopage des associations membres et des confédérations, ainsi que la rigueur du programme national de lutte contre le dopage de chaque pays. Sur la base d'un examen régulier, la planification est actualisée si nécessaire, notamment en ce qui concerne les avantages relatifs des contrôles hors compétition et en compétition dans le domaine du football.

4.

Le moment choisi pour les contrôles et le nombre de prélèvements d'échantillons sont déterminés en fonction du type de prélèvement, y compris les prélèvements de sang et d'urine hors compétition et en compétition, de manière à exercer la plus grande dissuasion et à détecter au mieux le dopage dans le football.

5.

Un membre du personnel d'encadrement du joueur et/ou toute autre personne susceptible d'être impliqué(e) dans un conflit d'intérêts ne peut être associé(e) à la planification de la répartition des contrôles de ses joueurs ni dans la procédure de sélection des joueurs en vue de contrôles.

6.

L'Unité antidopage de la FIFA tient un registre des données relatives à la planification de la répartition des contrôles pour coordonner les activités de contrôle avec les autres organisations antidopage.

7.

La chaîne de sécurité des échantillons garantit que les échantillons et les formulaires de documentation respectifs arrivent ensemble au laboratoire.

43 Sélection des joueurs en vue de contrôles

1.

L'Unité antidopage de la FIFA met en œuvre la planification de répartition des contrôles en sélectionnant les joueurs pour les prélèvements d'échantillons selon les méthodes de sélection aléatoire ou dans le cadre de contrôles ciblés, selon le cas, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En fonction de l'évaluation des risques respectifs et dans toute la mesure du possible et du raisonnable, il convient de donner la priorité au contrôle ciblé.

2.

Le contrôle ciblé est basé sur l'évaluation intelligente des risques de dopage et sur l'utilisation la plus efficace des ressources afin de maximiser la détection du dopage et l'effet de dissuasion. Le contrôle ciblé doit être une priorité, c'est-à-dire qu'une part significative des contrôles effectués dans le cadre de la planification de la répartition des contrôles de la FIFA doit être consacrée au contrôle ciblé des joueurs faisant partie de son groupe cible. Si plusieurs joueurs d'une équipe sont contrôlés positifs, tous les joueurs de l'équipe sont soumis à un contrôle ciblé. Des contrôles ciblés peuvent être réalisés individuellement en cas de comportement donnant lieu à une présomption de dopage, de paramètres biologiques anormaux (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, etc.), de blessure, de manquements répétés aux obligations en matière de localisation, d'antécédents de contrôle et de réhabilitation d'un joueur au terme d'une période de suspension.

3.

Les contrôles non ciblés sont déterminés par sélection aléatoire conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

En compétition, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est autorisé à sélectionner des joueurs supplémentaires pour les prélèvements d'échantillons, par exemple si leur comportement donne lieu à une présomption de dopage. Hors compétition, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA suit les instructions relatives à la sélection du/des joueur(s) précisées sur le formulaire d'autorisation correspondant de l'Unité antidopage de la FIFA.

44 **Personnes responsables d'un prélèvement d'échantillon : responsables du contrôle de dopage de la FIFA, assistants, escortes**

1.

L'Unité antidopage de la FIFA désigne un responsable du contrôle de dopage de la FIFA accrédité pour réaliser des contrôles en compétition lors des matches en question et des contrôles de dopage hors compétition tels que définis dans la planification de la répartition des contrôles.

2.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit avoir suivi la formation spécifique de responsable du contrôle de dopage de la FIFA. Il est chargé de l'ensemble de la procédure de contrôle de dopage, y compris les

prélèvements sanguins ainsi que l'envoi immédiat des échantillons d'urine au laboratoire désigné et des copies des formulaires à la FIFA. La FIFA lui fournit l'équipement nécessaire pour réaliser les contrôles.

3.

L'Unité antidopage de la FIFA peut également désigner, si nécessaire, un ou plusieurs assistants chargés de seconder le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, par exemple lors de matches doubles. De plus, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut bénéficier de l'aide d'escortes.

4.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut déléguer la procédure de prélèvement d'échantillons d'urine ou une partie de celle-ci à son assistant. La procédure de prélèvement d'échantillon sanguin ne peut être déléguée à un assistant que s'il s'agit d'un médecin. Néanmoins, si la législation nationale autorise d'autres professionnels que les médecins à prélever des échantillons de liquide corporel (avec toutes les conséquences que cela entraîne, y compris le secret médical conformément à l'éthique médicale et au serment d'Hippocrate), l'Unité antidopage de la FIFA peut accorder une dérogation. En cas de délégation de la procédure, toute mention faite du responsable du contrôle de dopage de la FIFA vaut également, le cas échéant, pour son assistant.

5.

Toute personne chargée du prélèvement d'échantillon autre que le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit avoir été formée pour assumer les responsabilités qui lui sont confiées et ne doit pas être impliquée dans un conflit d'intérêts concernant le résultat du prélèvement d'échantillon pour lequel elle a été désignée ni être mineure.

6.

Toute personne chargée du prélèvement d'échantillon doit disposer d'une identification officielle fournie soit par la FIFA, soit par une organisation antidopage ou l'instance compétente autorisée par la FIFA. L'exigence minimale en matière d'identification est un document officiel citant la FIFA ou l'organisation antidopage autorisée par la FIFA ayant délivré l'autorisation à la personne en question. Pour les responsables du contrôle de dopage de la FIFA, ce document d'identification doit notamment comporter le nom et la photographie de la personne ainsi qu'une date d'expiration.

45 Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage

1.

Si une personne chargée du prélèvement d'échantillon a connaissance d'une quelconque affaire survenant avant, durant ou après un prélèvement d'échantillon pouvant amener à conclure au non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage, elle doit en informer immédiatement le responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

2.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit alors :

- a) informer le joueur ou l'autre personne des conséquences d'un éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage ;
- b) mener, dans la mesure du possible, la séance de prélèvement d'échantillon du joueur à son terme ;
- c) fournir à l'Unité antidopage de la FIFA un rapport écrit détaillé sur tout cas éventuel de non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage.

3.

L'Unité antidopage de la FIFA doit alors :

- a) informer le joueur ou l'autre personne et l'AMA par écrit de l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage et lui garantir la possibilité de répondre ;
- b) mener au plus vite un examen de l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage sur la base de toute information et document pertinent(e) ;
- c) documenter la procédure d'évaluation ;
- d) mettre ses conclusions à la disposition d'autres organisations antidopage, conformément à la section 4 du chapitre X (Confidentialité et communication).

4.

Si l'Unité antidopage de la FIFA détermine qu'il y a eu un éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage, elle doit :

- a) informer rapidement le joueur ou l'autre personne par écrit des possibles conséquences, à savoir que l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage va donner lieu à une enquête de la Commission de Discipline de la FIFA ou de son pendant au sein de l'association concernée, et que les mesures appropriées seront prises conformément au présent règlement et au Code disciplinaire de la FIFA ;
- b) informer la Commission de Discipline de la FIFA de tous les faits pertinents.

5.

Toute information complémentaire nécessaire concernant l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage doit être obtenue dès que possible de toute source compétente, y compris le joueur ou l'autre personne, et consignée.

6.

La Commission de Discipline de la FIFA étudie l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage et prend les mesures appropriées conformément au présent règlement et au Code disciplinaire de la FIFA.

7.

L'Unité antidopage de la FIFA établit un système visant à garantir que les résultats de son examen sur l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage soient pris en compte dans la gestion des résultats et, le cas échéant, pour d'autres planifications et contrôles ciblés.

46 Informations sur la localisation

Les dispositions auxquelles doivent se soumettre les joueurs en matière d'informations sur la localisation sont énoncées à l'annexe C du présent règlement.

Section 2 : Analyse des échantillons

47 Recours à des laboratoires accrédités et approuvés et à d'autres laboratoires

1.

Aux fins d'établir directement un résultat d'analyse anormal conformément à l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur), les échantillons sont analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA (cf. annexe F). Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA utilisé pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'Unité antidopage de la FIFA.

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses médico-légales fiables non réalisées dans des laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

2.

Les échantillons, les données d'analyse y afférentes et les informations sur le contrôle de dopage sont analysé(e)s afin d'y détecter des substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à son programme de surveillance, afin d'aider la FIFA à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine d'un joueur, son sang ou autre, dont le profilage ADN ou génomique, ou afin de répondre à tout autre objectif antidopage légitime.

3.

Les échantillons, les données d'analyse y afférentes et les informations sur le contrôle de dopage peuvent servir à des fins de recherche antidopage, mais aucun échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du joueur. En outre, les échantillons et les données d'analyse y afférentes ou les informations sur le contrôle de dopage utilisé(e)s à des fins de recherche scientifique doivent être rendu(e)s anonymes de manière à éviter que les échantillons, les données d'analyse y afférentes et les informations sur le contrôle de dopage ne puissent être attribué(e)s à un joueur en particulier. Toute recherche impliquant des échantillons, les données d'analyse y afférentes et des informations sur le contrôle de dopage doivent respecter les principes énoncés à l'art. 19 du Code.

48 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

1.

Les laboratoires procèdent à l'analyse des échantillons et en rapportent les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Le responsable du laboratoire envoie immédiatement les résultats du contrôle par courriel crypté à l'Unité antidopage de la FIFA.

2.

L'Unité antidopage de la FIFA peut demander aux laboratoires d'analyser les échantillons en sa possession de façon plus approfondie qu'avec les moyens décrits dans le document technique de l'AMA.

3.

L'Unité antidopage de la FIFA peut demander aux laboratoires d'analyser les échantillons en sa possession de façon moins approfondie qu'avec les moyens décrits dans le document technique de l'AMA uniquement si l'Unité antidopage de la FIFA peut faire valoir à l'AMA qu'en raison des circonstances particulières énoncées dans la planification de la répartition des contrôles, une analyse moins approfondie est appropriée.

4.

De leur propre initiative et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des échantillons en vue d'y détecter des substances ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des échantillons. Si la FIFA sollicite des analyses additionnelles ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des échantillons, les frais supplémentaires y afférents sont à sa charge. Les résultats de telles analyses sont rapportés à la FIFA et ont la même validité et les mêmes conséquences que tout autre résultat d'analyse.

49 Analyse ultérieure des échantillons

Un échantillon peut être stocké et soumis à une nouvelle analyse à des fins de détection de substances et/ou méthodes interdites ou d'autres substances conformément au présent chapitre avant que la FIFA ne notifie un joueur que son échantillon sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage. Si, après une telle notification, la FIFA souhaite procéder à une analyse additionnelle de cet échantillon, elle ne peut le faire qu'avec le consentement du joueur ou l'approbation d'une instance

d'audition. Toute autre circonstance et condition régissant la nouvelle analyse d'échantillons doit être conforme aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

50 Propriété

Tous les échantillons fournis par les joueurs lors des contrôles de dopage effectués sous la responsabilité de la FIFA deviennent immédiatement la propriété de la FIFA.

51 Conseils

Pour toute question ou problème en lien avec l'analyse ou l'interprétation des résultats d'un échantillon, la personne responsable de l'analyse en laboratoire peut, à tout moment, consulter l'Unité antidopage de la FIFA pour obtenir des conseils.

Section 3 : Gestion des résultats

52 Procédure de gestion

1.

La procédure de gestion des résultats de la FIFA est énoncée ci-après et dans le Standard international pour la gestion des résultats.

2.

Dans le cas où un joueur est testé par la FIFA, ou lorsqu'un joueur doit fournir à la FIFA des informations sur sa localisation conformément à l'annexe C du présent règlement, la procédure de gestion des résultats doit être effectuée par l'Unité antidopage de la FIFA, qui est compétente en matière de gestion des résultats. Dans tous les autres cas, elle est effectuée par la personne ou l'organe compétent au sein de l'association du joueur. Les demandes d'assistance ou d'informations relatives à la mise en œuvre de la procédure de gestion des résultats peuvent être adressées à l'Unité antidopage de la FIFA à tout moment.

3.

Aux fins du présent chapitre, toute mention faite ci-après de l'Unité antidopage de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la personne ou l'instance compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour tout membre de l'encadrement du joueur ou toute autre personne.

53 Examen initial de résultats d'analyse anormaux / résultats atypiques et notification

1.

Dès réception du résultat d'analyse anormal ou du résultat atypique d'un échantillon A, l'Unité antidopage de la FIFA procède à un examen afin de déterminer si :

- a) une AUT a été accordée ou sera accordée au joueur pour la substance interdite ;
- b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les laboratoires, au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou à toute autre disposition applicable du présent règlement susceptible de donner lieu au résultat d'analyse anormal ou atypique pourrait compromettre la validité de l'analyse ;
- c) il apparaît que le résultat d'analyse anormal ou le résultat atypique a été causé par l'ingestion de la substance interdite en question par une voie autorisée.

2.

Si l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal ne révèle pas l'existence d'une AUT, ni le droit à une AUT, ni un écart par rapport aux Standards internationaux ayant causé le résultat d'analyse anormal, ni l'ingestion par une voie autorisée, alors l'Unité antidopage de la FIFA doit notifier de manière confidentielle le joueur, la Commission de Discipline de la FIFA, l'association du joueur, la confédération du joueur, l'organisation nationale antidopage ayant compétence pour procéder à des contrôles sur le joueur et/ou le club et l'AMA selon les modalités énoncés dans le présent article.

3.

Si l'examen initial d'un résultat atypique ne révèle pas l'existence d'une AUT, ni un écart apparent par rapport aux Standards internationaux ayant causé le résultat atypique, ni l'ingestion par une voie autorisée, alors l'Unité

antidopage de la FIFA doit procéder à l'enquête requise. Si, une fois l'enquête terminée et la décision prise par l'Unité antidopage de la FIFA de considérer le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal, le joueur (selon les modalités énoncées ci-après), son club, la confédération, l'association concernée, l'organisation nationale antidopage ayant compétence pour procéder à des contrôles sur le joueur et l'AMA doivent être notifiés selon les modalités énoncées dans le présent article.

4.

Si, à tout moment pendant la procédure de gestion des résultats et jusqu'à la notification des charges, l'Unité antidopage de la FIFA décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier le joueur ou l'autre personne (à condition que le joueur ou l'autre personne ait été déjà informé(e) de la procédure en cours de gestion des résultats) et en notifier les organisations antidopage (en mentionnant les raisons de la décision), qui disposent d'un droit d'appel en vertu de l'art. 77, al. 3 (Personnes autorisées à faire appel).

5.

En cas de résultat d'analyse anormal, le joueur doit être notifié dans les meilleurs délais, conformément à l'art. 62 (Notification des décisions et autres documents) et à la section 4 du chapitre X (Confidentialité et communication) :

- a) du résultat d'analyse anormal ;
- b) du fait que le résultat d'analyse anormal peut donner lieu à une violation des règles antidopage au titre de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur) et/ou 7 (Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et aux conséquences normalement applicables ;
- c) de son droit de demander dans les meilleurs délais l'analyse de l'échantillon B et du fait que, s'il ne fait pas cette demande dans le délai imparti par le présent règlement, l'analyse de l'échantillon B peut être considérée comme irrévocablement rejetée par le joueur. Le joueur doit par la même occasion être informé que, si l'analyse de l'échantillon B est demandée, tous les frais de laboratoire sont à la charge du joueur, à moins que l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A, auquel cas les frais sont à la charge de la FIFA ;

- d) du fait que l'analyse de l'échantillon B peut être effectuée à la demande de la FIFA, indépendamment de la décision du joueur à cet égard ;
- e) de la date, de l'heure et du lieu prévu(e)s pour l'analyse de l'échantillon B si le joueur ou la FIFA décide d'en demander l'analyse. Ces éléments peuvent également être communiqués ultérieurement par courrier, dès que le joueur (ou la FIFA) a demandé l'analyse de l'échantillon B ;
- f) de la possibilité pour le joueur et/ou son représentant d'assister à l'ouverture et à l'analyse de l'échantillon B, conformément au Standard international pour les laboratoires ;
- g) du droit du joueur d'exiger des copies de la documentation du laboratoire pour l'échantillon A, qui comprend les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires ;
- h) du fait que l'affaire sera remise à la Commission de Discipline de la FIFA pour une évaluation supplémentaire ;
- i) du fait que le joueur sera rapidement informé par la Commission de Discipline de la FIFA de la possibilité de fournir une explication ;
- j) de la possibilité offerte au joueur de fournir une aide substantielle, d'avouer la violation des règles antidopage afin de bénéficier potentiellement d'une réduction d'un an de la période de suspension tel qu'énoncé dans l'art. 24 (Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute) ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire ;
- k) des questions relatives à la suspension provisoire, y compris la possibilité offerte au joueur d'accepter une suspension volontaire tel qu'énoncé à l'art. 37 (Acceptation volontaire d'une suspension provisoire).

6.

Le résultat atypique n'est pas notifié tant que l'enquête en vertu du présent article n'est pas terminée et que la décision quant à la nécessité de considérer un résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal n'est prise, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) si l'Unité antidopage de la FIFA détermine que l'échantillon B doit être analysé avant la conclusion de son enquête en vertu de l'art. 53, al. 4,

elle peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir dûment notifié le joueur en lui communiquant notamment une description du résultat atypique et les informations décrites à l'art. 53, al. 4c à 4j ;

- b) si la FIFA reçoit, de la part de l'organisation responsable d'une grande manifestation peu avant l'une de ses compétitions internationales ou de la part d'une organisation sportive tenue de respecter un délai imminent pour la sélection des membres d'une équipe en vue d'une compétition internationale, une demande visant à indiquer si un joueur identifié sur une liste présentée par ladite organisation responsable d'une grande manifestation sportive ou par ladite organisation sportive fait l'objet d'un résultat atypique, la FIFA doit identifier tout joueur concerné après lui avoir fait part du résultat atypique ou, si le résultat atypique est, selon l'opinion du personnel médical qualifié ou spécialisé, susceptible d'être associé à une pathologie grave nécessitant une prise en charge médicale urgente.

54 Analyse de l'échantillon B en cas de résultats d'analyse anormaux

1.

Le joueur peut demander l'analyse de l'échantillon B dans un délai de 12 heures (en compétition) ou 48 heures (hors compétition) après avoir reçu notification. La demande d'analyse de l'échantillon B n'a aucune incidence sur une suspension provisoire du joueur.

Si le joueur demande l'analyse de l'échantillon B mais indique être dans l'impossibilité de se rendre disponible ou de se faire représenter à la date prévue, l'Unité antidopage de la FIFA prend contact avec le laboratoire et propose au moins deux autres dates.

2.

Un joueur peut accepter un résultat d'analyse de l'échantillon A en renonçant à son droit à l'analyse de l'échantillon B. L'Unité antidopage de la FIFA peut toutefois demander l'analyse de l'échantillon B à tout moment si elle estime qu'une telle analyse est utile à l'examen du cas du joueur.

3.

L'Unité antidopage de la FIFA doit communiquer immédiatement la demande d'analyse de l'échantillon B au responsable du laboratoire où est conservé ledit échantillon B. L'analyse de l'échantillon B doit être réalisée

dans un délai de 48 heures à compter de la demande de l'Unité antidopage de la FIFA, ou dès que possible.

- a) Le laboratoire est tenu d'accepter de réaliser l'analyse de l'échantillon B dans ce délai, conformément à l'accord signé entre la FIFA et le laboratoire en question avant le match/la compétition dans le cadre duquel ou de laquelle des contrôles sont effectués ;
- b) Si le laboratoire ne peut pas réaliser l'analyse de l'échantillon B dans ce délai pour des raisons techniques ou logistiques, l'analyse doit être réalisée à la première date disponible pour le laboratoire. Ceci n'est aucunement considéré comme un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires susceptibles d'invalider la procédure et les résultats d'analyse. Aucune autre raison ne peut être acceptée pour changer la date de l'analyse de l'échantillon B.

4.

Le joueur et/ou son représentant sont autorisés à assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse du début à la fin de la procédure. Un représentant de l'association du joueur ou du club peut aussi être présent du début à la fin de la procédure, tout comme un représentant de la FIFA.

Si le joueur et son représentant indiquent ne pas pouvoir se rendre disponibles lors des dates alternatives proposées, l'Unité antidopage de la FIFA doit demander au laboratoire d'effectuer la procédure et de désigner un témoin indépendant qui se charge de vérifier que le contenant de l'échantillon B ne présente aucun signe de falsification et que le numéro d'identification correspond à celui figurant sur la documentation du prélèvement.

5.

Les résultats de l'analyse de l'échantillon B sont immédiatement communiqués par courriel crypté à l'Unité antidopage de la FIFA. Si les résultats de l'analyse de l'échantillon B confirment les résultats de l'analyse de l'échantillon A, le joueur doit se voir notifier sans délai ces résultats et offrir rapidement la possibilité de fournir une explication ou de compléter ses explications. Le joueur doit également se voir offrir la possibilité d'avouer la violation des règles antidopage afin de bénéficier potentiellement d'une réduction d'un an de la période de suspension tel qu'énoncé à l'art. 24, al. 4 (Accords sur la gestion des résultats), le cas échéant, et/ou d'accepter volontairement une suspension provisoire tel qu'énoncé à l'art. 37 (Acceptation volontaire d'une suspension provisoire). Toute communication adressée au joueur doit être transmise simultanément à son organisation nationale antidopage, à son association et à l'AMA.

55 Examen de résultats de passeport atypiques et de résultats de passeport anormaux

L'examen des résultats de passeport atypiques et anormaux est effectué conformément à l'annexe C du Standard international pour la gestion des résultats. Dès lors que la FIFA est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, elle notifie dans les meilleurs délais le joueur (et simultanément l'organisation nationale antidopage et l'association du joueur ainsi que l'AMA) de la présomption de violation des règles antidopage et des fondements de cette présomption.

56 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

La FIFA examine les potentiels défauts de transmission d'informations sur la localisation et contrôles manqués tel que défini dans le Standard international pour la gestion des résultats pour les joueurs appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles et transmettant des informations sur leur localisation à la FIFA, conformément à l'annexe B dudit Standard international pour la gestion des résultats. Dès lors que la FIFA est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation), elle notifie dans les meilleurs délais le joueur (et simultanément l'organisation nationale antidopage et l'association du joueur ainsi que l'AMA) de la présomption de violation de l'art. 9 et des fondements de cette présomption.

57 Examen d'autres violations des règles antidopage

1.

En cas de violation potentielle des règles antidopage sans résultat d'analyse anormal ni résultat atypique, l'Unité antidopage de la FIFA doit procéder à tout examen factuel du cas qu'elle considère approprié.

2.

Dès lors que l'Unité antidopage de la FIFA a des raisons de croire qu'il a pu y avoir violation des règles antidopage, elle notifie dans les meilleurs délais le joueur ou l'autre personne, l'organisation nationale antidopage, le club et l'association du joueur ou de l'autre personne, la Commission de Discipline de FIFA et l'AMA :

- a) de la règle antidopage qui semble avoir été violée et des conséquences normalement applicables ;
- b) des circonstances factuelles constituant le fondement des présomptions ;
- c) des preuves que l'Unité antidopage de la FIFA a réunies à l'appui de ces faits en vue de démontrer que le joueur ou l'autre personne peut avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage ;
- d) du fait que l'affaire sera remise à la Commission de Discipline de la FIFA pour une évaluation supplémentaire ;
- e) du fait que le joueur ou l'autre personne sera rapidement informé(e) par la Commission de Discipline de la FIFA de la possibilité de fournir une explication ;
- f) de la possibilité offerte au joueur ou à l'autre personne de fournir une aide substantielle, d'avouer la violation de la règle antidopage afin de bénéficier potentiellement d'une réduction d'un an de la période de suspension tel qu'énoncé à l'art. 24 (Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute) ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire ;
- g) de toute question relative à la suspension provisoire, y compris la possibilité offerte au joueur ou à l'autre personne d'accepter une suspension provisoire volontaire tel qu'énoncé à l'art. 37 (Acceptation volontaire d'une suspension provisoire).

58 Lettre de notification des charges

1.

Si, après réception des explications du joueur ou de l'autre personne, ou après expiration du délai accordé pour fournir lesdites explications, la Commission de Discipline de la FIFA est (toujours) convaincue que le joueur ou l'autre personne a violé les règles antidopage, la Commission de Discipline de la FIFA est tenue de notifier le joueur ou l'autre personne dans les meilleurs délais des charges pesant sur lui/elle pour les règles antidopage qu'il/elle est présumé(e) avoir violées. Dans cette lettre de notification des charges, la Commission de Discipline de la FIFA doit :

- a) énoncer la ou les disposition(s) des règles antidopage que le joueur ou l'autre personne est présumé(e) avoir violée(s) ;
- b) dresser un résumé détaillé des faits sur lesquels s'appuient les allégations, contenant toute preuve sous-jacente supplémentaire absente de la notification envoyée conformément à l'art. 53 (Examen initial de résultats d'analyse anormaux / résultats atypiques et notification) ;
- c) indiquer les conséquences spécifiques envisagées dans le cas où la violation des règles antidopage est confirmée et préciser que ces conséquences auront un effet contraignant sur toutes les confédérations et associations membres, ainsi que sur tous les signataires du Code dans tous les sports et pays ;
- d) accorder au joueur ou à l'autre personne un délai de 20 jours à compter de la réception de la lettre de notification des charges (susceptible d'être prolongé dans des circonstances exceptionnelles) pour avouer la violation alléguée des règles antidopage et accepter les conséquences proposées en signant, datant et renvoyant un formulaire d'acceptation des conséquences, qui est joint à la lettre ;
- e) si le joueur ou l'autre personne n'accepte pas les conséquences proposées, accorder un délai de 20 jours à compter de la réception de la lettre de notification des charges (susceptible d'être prolongé dans des circonstances exceptionnelles) pour contester par écrit les allégations de la Commission de Discipline de la FIFA concernant la violation des règles antidopage et/ou les conséquences proposées et/ou demander par écrit une audience auprès de l'instance d'audition compétente ;
- f) indiquer que, si le joueur ou l'autre personne ne conteste pas les allégations de la Commission de Discipline de la FIFA concernant la violation des règles antidopage ou les conséquences proposées et ne demande pas une audience dans le délai prescrit, la Commission de Discipline de la FIFA est en droit de considérer que le joueur ou l'autre personne renonce à son droit à une audience, et de rendre une décision sur la base des preuves au dossier ;
- g) indiquer que le joueur ou l'autre personne peut obtenir une suspension des conséquences à condition de fournir une aide substantielle au titre de l'art. 24, al. 1 (Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage), peut avouer la violation des règles antidopage dans un délai de 20 jours à compter de

la réception de la lettre de notification des charges et bénéficiaire potentiellement d'une réduction d'un an de la période de suspension au titre de l'art. 24, al. 4 (Accords sur la gestion des résultats), le cas échéant, et/ou chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en avouant la violation des règles antidopage au titre de l'art. 24, al. 5 (Accord de règlement de l'affaire) ;

h) énoncer tout aspect éventuel relatif à une suspension provisoire.

2.

La lettre de notification des charges transmise au joueur ou à l'autre personne doit être transmise simultanément à la confédération, à l'association et à l'organisation nationale antidopage du joueur ou de l'autre personne, ainsi qu'à l'AMA.

3.

Si le joueur ou l'autre personne (i) avoue la violation des règles antidopage et accepte les conséquences proposées ; ou (ii) est considéré(e) comme ayant avoué la violation et accepté les conséquences, la Commission de Discipline de la FIFA doit rendre dans les meilleurs délais la décision et la notifier au joueur ou à l'autre personne, ainsi qu'à toute personne disposant d'un droit d'appel en vertu de l'art. 77 (Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence).

59 Retraite sportive

1.

Si un joueur ou une autre personne prend sa retraite au cours de la procédure de gestion des résultats, la FIFA conserve toute compétence pour mener ladite procédure à son terme.

2.

Si un joueur ou une autre personne prend sa retraite avant que la procédure de gestion des résultats n'ait été amorcée et que la FIFA a la compétence sur la gestion des résultats au moment où le joueur ou l'autre personne commet une violation des règles antidopage, la FIFA conserve toute compétence pour gérer les résultats.

60 Retour à la compétition après une retraite sportive

1.

Si un joueur de niveau international ou national faisant partie d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles prend sa retraite sportive puis souhaite par la suite retourner activement à la compétition, il ne peut participer à aucune compétition internationale ou nationale tant qu'il ne s'est pas soumis à un contrôle en donnant à la FIFA et à son organisation nationale antidopage un préavis écrit de six mois. Après avoir consulté la FIFA et l'organisation nationale antidopage concernée, l'AMA peut accorder une exemption de cette règle du préavis de six mois si son application stricte est injuste envers le joueur. Cette décision peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 77 (Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence).

2.

Si un joueur prend sa retraite alors qu'il purge une période de suspension, il doit aviser par écrit de sa retraite la FIFA ou l'autre organisation antidopage qui a imposé la période de suspension. Si le joueur souhaite par la suite retourner activement à la compétition, il ne peut participer à aucune compétition internationale ou nationale tant qu'il ne s'est pas soumis à un contrôle en donnant à la FIFA et à son organisation nationale antidopage un préavis écrit de six mois (ou un préavis d'une durée équivalente à la période de suspension non purgée à la date de la retraite du joueur si cette période est supérieure à six mois). La FIFA peut accorder une exemption de cette règle du préavis de six mois si son application stricte est injuste envers le joueur. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun appel.

Section 1 : Dispositions générales

61

Compétences

1.

En cas de présomption de violation des règles antidopage liée à un quelconque contrôle réalisé par la FIFA, l'affaire est portée devant la Commission de Discipline de la FIFA. Dans tous les autres cas, elle est portée devant l'instance d'audition compétente d'une confédération ou association.

2.

La Commission de Discipline de la FIFA prononce les sanctions appropriées en conformité avec le présent règlement et le Code disciplinaire de la FIFA.

3.

Si un joueur est contrôlé par la FIFA, cette dernière a le droit exclusif de publier les résultats du contrôle et les mesures correspondantes.

4.

Aux fins du chapitre X, toute mention faite ci-après de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour l'instance d'audition compétente au sein de la confédération ou de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour tout membre de l'encadrement du joueur ou toute autre personne.

62

Notifications des décisions et autres documents

Les décisions et autres documents destinés aux joueurs, clubs, officiels de match et autres personnes sont adressé(e)s à l'association concernée à la condition qu'elle les transmette sans délai aux parties concernées et qu'elle confirme à la FIFA avoir effectué cette démarche.

Les documents qui n'ont pas été également ou uniquement envoyés à la partie concernée sont néanmoins considérés comme communiqués correctement au destinataire final le lendemain de leur réception par l'association concernée.

63 **Forme des décisions**

1.

Les décisions rendues en vertu du présent règlement doivent mentionner l'ensemble des raisons pour lesquelles elles ont été prises, notamment le fondement de la compétence et les règles applicables, le contexte factuel détaillé, la violation des règles antidopage commise ou la suspension provisoire imposée, les conséquences applicables et, le cas échéant, la justification de la non-imposition des conséquences potentielles maximales ainsi que les voies et délais d'appel pour le joueur ou l'autre personne. Lorsque la décision n'est pas rédigée dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français), l'instance d'audition compétente de l'association ou la confédération doit fournir un bref résumé de la décision et des raisons qui l'étayent en allemand, anglais, espagnol ou français.

2.

Les décisions sont notifiées en bonne et due forme par courrier recommandé ou courriel.

3.

Dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent être informées uniquement des termes de la décision. La décision motivée doit être notifiée par la suite par écrit et dans son intégralité. Les délais de recours, le cas échéant, ne commencent à courir qu'après réception de la décision motivée.

Section 2 : Audience équitable

64 **Droit à une audience équitable**

1.

Pour tout joueur ou toute autre personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, la FIFA doit prévoir, au minimum, une audience équitable dans un délai raisonnable devant la Commission de Discipline de la FIFA, en conformité avec le présent règlement, le Code disciplinaire de la FIFA et le Standard international pour la gestion des résultats.

2.

La violation des règles antidopage alléguée à l'encontre d'un joueur de niveau international, d'un joueur de niveau national ou d'une autre personne peut, avec le consentement dudit joueur ou de ladite autre personne ainsi que de la FIFA et de l'AMA, faire l'objet d'une audience directement par le TAS, suivant les procédures du TAS. Rien dans cet alinéa n'empêche le joueur, une autre personne ou la FIFA (quand elle est responsable de la gestion des résultats) de renoncer au droit de faire appel moyennant un accord. Toutefois, cette renonciation contraint les seules parties à l'accord et non les autres entités disposant d'un droit d'appel en vertu du présent règlement.

3.

Un joueur ou une autre personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée peut renoncer expressément à l'audience et accepter les conséquences proposées par la FIFA.

Toutefois, si le joueur ou l'autre personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée ne conteste pas l'allégation dans le délai prescrit dans la lettre de notification des charges envoyée par la FIFA, il ou elle est considéré(e) comme ayant renoncé à l'audience.

Dans les deux cas ci-avant, une audience devant la Commission de Discipline de la FIFA n'est pas nécessaire. En lieu et place, la FIFA doit rendre sans délai une décision écrite conforme à l'art. 9 du Standard International pour la gestion des résultats, mentionnant l'ensemble des raisons pour lesquelles elle a été prise, la période de suspension imposée, l'annulation des résultats au titre de l'art. 26 (Annulation de résultats) et, le cas échéant, une justification de la non-imposition des conséquences potentielles maximales.

La FIFA est tenue de notifier cette décision au joueur ou à l'autre personne et à toute autre organisation antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'art. 77, al. 3 du présent règlement et doit la saisir sans délai dans ADAMS. La FIFA est tenue de divulguer publiquement cette décision en vertu de l'art. 71 (Divulgarion publique).

65 Conditions de l'audience

La Commission de Discipline de la FIFA doit être équitable, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel et la procédure d'audition doit respecter les droits suivants du joueur ou de l'autre personne :

- a) le droit d'être représenté(e) par un avocat et assisté(e) par un interprète aux frais du joueur ou de l'autre personne ;
- b) le droit d'être informé(e) équitablement et dans un délai raisonnable de la violation des règles antidopage alléguées ;
- c) le droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage et les conséquences qui en résultent ;
- d) le droit de consulter et de soumettre des preuves, y compris le droit de faire citer et d'interroger des témoins ;
- e) le droit de recevoir une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment une explication du ou des motifs justifiant toute suspension ;
- f) le droit de demander une audience publique.

66 Considérations de la Commission de Discipline de la FIFA

1.

Lors de l'audition, la Commission de Discipline de la FIFA doit tout d'abord déterminer si une violation des règles antidopage a été commise ou non.

2.

La Commission de Discipline de la FIFA peut tirer une conclusion défavorable au joueur ou à l'autre personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, en se fondant sur le refus du joueur ou de l'autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître à ladite audience (en personne, par téléphone ou par visioconférence, selon les instructions de la Commission de Discipline de la FIFA) et de répondre aux questions de ladite instance.

3.

Si la Commission de Discipline de la FIFA détermine qu'il y a eu violation des règles antidopage, elle doit prendre en considération les mesures appropriées applicables en vertu des art. 20 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et 21 (Suspension pour d'autres violations des

règles antidopage) avant d'imposer une période de suspension. La possibilité doit être donnée au joueur ou à l'autre personne de prouver que des circonstances spécifiques ou exceptionnelles s'appliquent à son cas et justifient une réduction ou une annulation de la sanction applicable.

4.

En l'absence d'audience, la Commission de Discipline de la FIFA doit déterminer s'il y a eu violation des règles antidopage et, le cas échéant, prendre les mesures appropriées sur la base du contenu du dossier, puis rendre une décision motivée expliquant les mesures prises.

67 Procédure en compétition

Le président de la Commission de Discipline de la FIFA peut conduire une procédure accélérée lors d'une compétition. Il peut conduire l'audition lui-même ou prendre d'autres mesures à sa convenance, notamment lorsque la résolution d'une violation des règles antidopage peut avoir une incidence sur la participation d'un joueur à la compétition.

Section 3 : Preuve du dopage

68 Charge de la preuve et degré de preuve

1.

La charge de la preuve incombe à la FIFA, qui doit d'établir la violation des règles antidopage. Le degré de preuve auquel la FIFA est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de la Commission de Discipline de la FIFA, tout en tenant compte de la gravité de l'allégation. Dans tous les cas, le degré de preuve doit être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

2.

Lorsque le Code ou le présent règlement impose au joueur ou à l'autre personne présumé(e) avoir commis une violation des règles antidopage la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou faits spécifiques, sauf disposition de l'art. 69, al. 2b et 2c, le degré de preuve doit alors être établi par la prépondérance des probabilités.

69 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

1.

Les faits liés à une violation des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.

2.

Les règles suivantes en matière de preuve sont appliquées en cas de dopage :

- a) Les méthodes d'analyse ou les limites de décision approuvées par l'AMA après consultation de la communauté scientifique ou soumises à une évaluation par des pairs sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique doit, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le TAS, de leur propre initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA a également le droit d'intervenir en qualité de partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, à la demande de l'AMA, le panel d'arbitres du TAS désigne un expert scientifique approprié pour l'aider à se prononcer sur la contestation.
- b) Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le joueur ou l'autre personne peut renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et peut raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le joueur ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombe alors à la FIFA de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.
- c) Les écarts par rapport à tout autre Standard international ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le Code ou dans le

présent règlement n'invalident pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constituent pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si le joueur ou l'autre personne démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des Standards internationaux indiquées ci-après pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombe à la FIFA de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ou le manquement aux obligations en matière de localisation :

- i.) un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des échantillons qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombe à la FIFA de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ;
 - ii.) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats ou au Standard international pour les contrôles et les enquêtes relatif à un résultat de passeport anormal qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombe à la FIFA de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;
 - iii.) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à l'exigence de notifier au joueur l'ouverture de l'échantillon B qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombe à la FIFA de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ;
 - iv.) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à la notification du joueur qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombe à la FIFA de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.
- d) Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne font pas l'objet d'un appel en

cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du joueur ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le joueur ou l'autre personne n'établisse que la décision viole les principes de justice naturelle.

- e) L'instance d'audition, lors d'une audience portant sur une violation des règles antidopage, peut tirer une conclusion défavorable au joueur ou à l'autre personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée en se fondant sur le refus du joueur ou de l'autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître à ladite audience (en personne ou par visioconférence, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de ladite instance ou de la FIFA.

Section 4 : Confidentialité et rapport

70 Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage

1.

Le joueur ou l'autre personne doit être notifié(e) d'une violation alléguée des règles antidopage à son encontre conformément à la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats).

2.

La FIFA ou l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats est tenue d'informer l'association et l'organisation nationale antidopage du joueur ainsi que la FIFA et l'AMA, au plus tard au terme de la procédure décrite aux art. 53 (Examen initial de résultats d'analyse anormaux / résultats atypiques et notification), 55 (Examen de résultats de passeport atypiques et de résultats de passeport anormaux), 56 (Examen de manquements aux obligations en matière de localisation) et 57 (Examen d'autres violations des règles antidopage), simultanément à la notification du joueur ou de l'autre personne.

3.

La notification d'une violation des règles antidopage doit comprendre le nom du joueur ou de l'autre personne, son pays, son sport, son club, son niveau de compétition, la nature du contrôle (en compétition ou hors compétition), la date du prélèvement et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire, ainsi que toute autre information requise par le Standard

international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour la gestion des résultats ou, pour les violations des règles antidopage ne relevant pas de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur), la règle enfreinte et le fondement de la violation alléguée.

4.

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage telle que décrite ci-avant, les mêmes personnes et organisations antidopage doivent être régulièrement tenues informées des progrès et des résultats des examens et procédures menées en vertu de la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats), du chapitre VII (Suspension provisoire) ainsi que des sections 2 et 6 du chapitre X (Audience équitable et Appels, respectivement) et recevoir sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution du cas.

5.

La FIFA doit être notifiée conformément à l'art. 38 (Notification) de la décision prise par l'instance d'audition en vertu des sections 2 et 6 du chapitre X (Audience équitable et Appels, respectivement).

6.

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne peuvent les divulguer à d'autres personnes que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du Comité National Olympique, de l'association, du club et de l'équipe) jusqu'à ce que la FIFA ou l'association concernée – selon qui est responsable de la gestion des résultats – ne les rende publiques conformément aux dispositions de l'art. 71 (Divulgarion publique).

7.

Une organisation antidopage qui déclare ou se voit notifier un manquement aux obligations en matière de localisation d'un joueur ne peut révéler cette information à d'autres personnes que celles ayant besoin de la connaître, à moins et jusqu'à ce qu'il soit avéré que le joueur a commis une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation). Les personnes qui ont besoin de connaître ces informations doivent également les maintenir confidentielles pendant la même durée.

8.

La FIFA est tenue de faire en sorte que toute information concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations

alléguées des règles antidopage demeure confidentielle jusqu'à ce que cette information soit rendue publique en vertu de l'art. 71 (Divulgence publique). La FIFA doit veiller à ce que ses salariés (permanents ou non), fournisseurs, agents, consultants et tiers délégués se soumettent à une obligation contractuelle de confidentialité pleinement exécutoire et à des procédures pleinement exécutoires en matière d'investigation et de sanctions en cas de divulgation inappropriée et/ou non autorisée d'informations confidentielles.

71 Divulgence publique

1.

Sauf dans les cas prévus aux al. 2 et 4 ci-après, aucune organisation antidopage, aucune association membre, aucun laboratoire accrédité par l'AMA ni aucun représentant officiel de ces entités ne peut commenter publiquement les faits spécifiques relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au joueur, à l'autre personne, à leur entourage ou à d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.

2.

L'identité de tout joueur ou de toute autre personne notifié(e) d'une violation potentielle des règles antidopage, la substance ou la méthode interdite, la nature de la violation en cause, ainsi que la suspension provisoire imposée ou non au joueur ou à l'autre personne, ne peut être divulguée publiquement par la FIFA qu'après notification au joueur ou à l'autre personne conformément au Standard international pour la gestion des résultats et aux organisations antidopage concernées conformément à l'art. 53 (Examen initial de résultats d'analyse anormaux / résultats atypiques et notification).

3.

Au plus tard 20 jours après qu'une décision en appel a été rendue au sens de l'art. 77, al. 1 et 2 du présent règlement, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'art. 64 (Droit à une audience équitable), ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'art. 24, al. 6 du présent règlement, ou si une nouvelle période de suspension ou une réprimande a été infligée en vertu de

l'art. 30, al. 1 du présent règlement, la FIFA ou l'association concernée, selon qui est responsable de la gestion des résultats, doit divulguer publiquement le résultat de la procédure antidopage, y compris la règle antidopage violée, le nom du joueur ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance ou la méthode interdite en cause (le cas échéant) ainsi que les conséquences imposées, conformément à sa politique de communication. La FIFA ou l'association concernée doit également divulguer publiquement dans les 20 jours les résultats des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations décrites ci-avant.

4.

Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu de l'art. 77 (Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence), ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'art. 64 (Droit à une audience équitable), ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément à l'art. 24, al. 6 du présent règlement, la FIFA ou l'association concernée peut rendre publique cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.

5.

Dans toute affaire où il est établi, après une audience ou un appel, que le joueur ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a fait l'objet d'un appel peut être divulgué publiquement. En revanche, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne peuvent être divulgué(e)s publiquement qu'avec le consentement du joueur ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. La FIFA ou l'association doit faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, divulguer publiquement la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le joueur ou l'autre personne aura approuvée.

6.

Aux fins du présent article, la publication doit être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site Internet de la FIFA ou de l'association pendant un mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

7.

La divulgation publique obligatoire requise dans le présent article n'est pas exigée lorsque le joueur ou l'autre personne reconnu(e) coupable de violation des règles antidopage est un mineur, une personne protégée ou un joueur de niveau récréatif. Toute divulgation publique facultative dans un cas impliquant un mineur, une personne protégée ou un joueur de niveau récréatif doit être proportionnée aux faits et aux circonstances de l'affaire.

72**Informations sur la localisation et contrôles****1.**

Les informations actualisées sur la localisation des joueurs identifiés par la FIFA comme appartenant à son groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles peuvent être fournies à l'AMA ou à d'autres organisations antidopage ayant compétence pour contrôler les joueurs par l'intermédiaire du système ADAMS, en vertu de l'art. 5 du Code. Ces informations restent constamment soumises à la plus stricte confidentialité et sont utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles de dopage, ou bien de fournir des informations pertinentes pour le passeport biologique du joueur ou d'autres résultats d'analyses afin de contribuer à une enquête relative à une violation éventuelle des règles antidopage ou à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations sont détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels. La FIFA peut, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, recueillir des informations sur la localisation des sportifs qui ne sont pas inclus dans le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles. Si la FIFA décide de recueillir des informations sur la localisation de ces joueurs, le manquement de transmission par un joueur des informations demandées sur sa localisation à la date requise par la FIFA ou en amont, ou le manquement de transmission d'informations exactes sur sa localisation, entraînent l'inclusion par la FIFA du joueur dans son groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles.

2.

La FIFA est tenue d'indiquer à l'AMA tous les contrôles de dopage qu'elle effectue en compétition et hors compétition en saisissant les formulaires de contrôle de dopage dans ADAMS, conformément aux exigences et aux délais prévues dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Ces informations doivent être mises à la disposition, de manière

appropriée et conformément aux règles applicables, du joueur, de l'association du joueur, du Comité National Olympique, de l'organisation nationale antidopage et du Comité International Olympique, ainsi que de toute organisation antidopage ayant compétence pour procéder à des contrôles sur le joueur.

3.

La FIFA doit publier, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de contrôle de dopage et en fournir une copie à l'AMA.

73 Confidentialité des données

Le traitement des informations personnelles des joueurs, des autres personnes et des tiers qui sont recueillies, conservées, traitées ou communiquées dans le cadre de l'exécution du présent règlement doit être conforme aux lois applicables en matière de protection des données et renseignements personnels, au Règlement de la FIFA sur la protection des données ainsi qu'au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

Section 5 : Exécution des décisions

74 Exécution des décisions

1.

Après que les parties à la procédure en ont été notifiées, toute décision concernant la violation des règles antidopage rendue par une organisation antidopage signataire, une instance d'appel ou le TAS est automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, pour la FIFA et ses associations, ainsi que pour tous les signataires dans tous les sports, avec les effets décrits ci-après :

1.1 une décision rendue par toute organisation mentionnée ci-avant imposant une suspension provisoire (après la tenue d'une audience préliminaire, ou après acceptation par le joueur ou l'autre personne de la suspension provisoire ou renonciation à son droit à une audience préliminaire, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévu(e)s aux art. 35 (Suspension provisoire obligatoire) et 36 (Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des méthodes spécifiées, à des produits contaminés ou

à d'autres violations des règles antidopage) entraîne automatiquement l'interdiction pour le joueur ou l'autre personne de participer à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la suspension provisoire ;

1.2 une décision rendue par toute organisation mentionnée ci-avant imposant une période de suspension (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour le joueur ou l'autre personne de participer à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la période de suspension ;

1.3 une décision rendue par toute organisation mentionnée ci-avant acceptant une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les signataires ;

1.4 une décision rendue par toute organisation mentionnée ci-avant annulant des résultats conformément à l'art. 26 (Annulation de résultats) pour une période spécifiée annule automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un signataire durant la période spécifiée.

2.

La FIFA et ses associations reconnaissent et exécutent une décision et ses effets conformément au présent article, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle la FIFA reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

3.

Une décision rendue par une organisation antidopage, une instance d'appel ou le TAS annulant des conséquences ou les assortissant de sursis est contraignante pour la FIFA et ses associations sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle la FIFA reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

4.

Cependant, nonobstant les dispositions du présent article, une décision de violation des règles antidopage rendue par une organisation responsable de grandes manifestations dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une compétition n'est pas contraignante pour la FIFA et ses associations à moins que les règles de l'organisation responsable de grandes

manifestations ne donnent au joueur ou à l'autre personne la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées.

5.

La FIFA et ses associations peuvent décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des organisations antidopage non mentionnées aux al. 1 à 4 ci-avant, telles qu'une suspension provisoire précédant une audience préliminaire ou l'acceptation de la part du joueur ou de l'autre personne.

6.

Une décision antidopage rendue par une organisation non signataire du Code est mise en œuvre par la FIFA et ses associations si elles estiment que cette décision entre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au Code.

75

Reconnaissance par les associations et les confédérations

1.

Lorsque des contrôles de dopage sont effectués par la FIFA, par une association ou par une confédération conformément au présent règlement, chaque association et confédération doit reconnaître les résultats de ces contrôles de dopage.

2.

Lorsque des décisions sont prises par la FIFA ou par une association au sujet d'une violation du présent règlement, chaque association et confédération doit les reconnaître et prendre toutes les mesures nécessaires pour les rendre effectives.

Section 6 : Appels

76

Décisions sujettes à appel

Toute décision prise en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'un appel conformément aux art. 77 à 82 ou à d'autres dispositions du présent règlement, au Code ou aux Standards internationaux. Si une décision est

portée en appel, elle reste en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

1.

Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevé(e)s en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux(-ales) soulevé(e)s ou abordé(e)s en première instance.

2.

Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

3.

L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu des art. 76 à 82 et qu'aucune autre partie ne fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de la FIFA, l'AMA peut faire appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure de la FIFA.

77

Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence

Les cas suivants peuvent faire l'objet d'un appel et ce, exclusivement selon les modalités prévues dans les art. 77 à 82 : une décision portant sur une violation des règles antidopage ; une décision imposant ou non des conséquences à la suite d'une violation des règles antidopage ; une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise ; une décision établissant qu'une procédure pour violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription) ; une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un joueur retraité souhaitant

revenir à la compétition au titre de l'art. 60 (Retour à la compétition après une retraite sportive) ; une décision de l'AMA d'attribuer la gestion des résultats en vertu de l'art. 7.1 du Code ; une décision de la FIFA de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage ; une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu du présent règlement et du Standard International pour la gestion des résultats ; une décision d'imposer ou de lever une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire ; le non-respect du chapitre VII par la FIFA ; une décision stipulant que la FIFA n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences ; une décision d'assortir ou ne de pas assortir de sursis des conséquences, ou de rétablir ou ne pas rétablir des conséquences au titre de l'art. 24, al. 1 (Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage) ; le non-respect de l'art. 24, al. 4 du présent règlement ; le non-respect de l'art. 24, al. 5 du présent règlement ; une décision au titre de l'art. 30, al. 3 (Violation de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire) ; une décision prise par la FIFA de ne pas exécuter une décision prise par une autre organisation antidopage au titre de l'art. 74 (Exécution et reconnaissance des décisions) ; et une décision prise au titre de l'art. 88, al. 5d du présent règlement.

1.

Appels impliquant des joueurs de niveau international ou des compétitions internationales

Dans les cas découlant de la participation à une compétition internationale ou dans les cas impliquant des joueurs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

2.

Appels impliquant d'autres joueurs ou d'autres personnes

Dans les cas où l'art. 77, al. 1 (Appels impliquant des joueurs de niveau international ou des compétitions internationales) n'est pas applicable, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance d'appel conformément aux règles établies par l'organisation nationale antidopage ayant compétence sur le joueur ou l'autre personne. Dans le cadre de ces appels, les règles doivent respecter les principes suivants : une audience dans un délai raisonnable ; un panel d'audience équitable, impartial et indépendant sur les plans opérationnel et institutionnel ; le droit pour le joueur ou l'autre personne d'être représenté(e) par un conseil juridique à ses propres frais ; et le droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable. Si aucune instance telle que décrite ci-avant n'est en place et disponible au

moment de l'appel, le joueur ou l'autre personne a le droit de faire appel devant le TAS.

3.

Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas visés par l'art. 77, al. 1 (Appels impliquant des joueurs de niveau international ou des compétitions internationales), les parties suivantes ont le droit de faire appel devant le TAS : a) le joueur ou l'autre personne à qui s'applique la décision portée en appel ; b) l'autre partie de l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; c) la FIFA ; d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un licencié ; e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, lorsque la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment une décision affectant la possibilité d'y participer ; et f) l'AMA.

Dans les cas visés par l'art. 77, al. 2 (Appels impliquant d'autres joueurs ou d'autres personnes), les parties ayant le droit de faire appel auprès de l'instance nationale d'appel sont celles prévues par les règles de l'organisation nationale antidopage et doivent au minimum inclure les suivantes : a) le joueur ou l'autre personne à qui s'applique la décision portée en appel ; b) l'autre partie de l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; c) la FIFA ; d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un licencié ; e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, lorsque la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment une décision affectant la possibilité d'y participer ; et f) l'AMA. Dans les cas visés par l'art. 77, al. 2 (Appels impliquant d'autres joueurs ou d'autres personnes), l'AMA, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la FIFA peuvent également porter en appel devant le TAS une décision rendue par une instance d'appel nationale. Toute partie interjetant appel a droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel et l'information doit être fournie si le TAS le demande.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent règlement, la seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le joueur ou l'autre personne à qui la suspension provisoire est imposée.

4.

Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le TAS doivent veiller à ce que la FIFA, l'AMA et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

5.

Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents interjetés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Code sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre de la section Appels du présent règlement doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec sa réponse.

78

Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

1.

Lorsque, dans un cas particulier, la FIFA ne rend pas de décision quant à la violation ou non des règles antidopage dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si la FIFA avait conclu à la non-violation des règles antidopage. Si le panel d'audition du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les coûts et les frais juridiques engendrés par la procédure d'appel sont remboursés à l'AMA par la FIFA.

2.

Lorsque, dans un cas particulier, une association membre ou une confédération ne rend pas de décision quant à la violation ou non des règles antidopage dans un délai raisonnable fixé par la FIFA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'association membre ou la confédération avait conclu à la non-violation des règles antidopage. Si le panel d'audition du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que la FIFA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les coûts et les frais juridiques engendrés par la procédure d'appel sont remboursés à la FIFA par l'association membre ou la confédération concernée.

79 Appels relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions des art. 19 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)) et 84 (Appels des décisions portant sur l'octroi ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)).

80 Notification des décisions d'appel

Toute organisation antidopage qui est partie à une procédure d'appel doit remettre sans délai la décision dudit appel au joueur ou à l'autre personne ainsi qu'aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titre de l'art. 77, al. 3 (Personnes autorisées à faire appel), conformément à l'art. 70 (Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage).

81 Appels de décisions en vertu de l'art. 85 (Sanctions et coûts évalués contre des organisations sportives)

Les décisions prises par la FIFA au titre de l'art. 85 (Sanctions et coûts évalués contre des organisations sportives) ne peuvent faire l'objet d'un appel par une association membre qu'auprès du TAS.

82 Délai d'appel

1.
 - a) Appels auprès du TAS

Le délai imparti pour interjeter appel auprès du TAS est de 21 jours à compter de la date de réception par l'appelant de la décision motivée dans une des langues officielles de la FIFA. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent aux appels interjetés par une partie en droit de faire appel mais non impliquée dans la procédure ayant entraîné la décision faisant l'objet de l'appel :

 - i) sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision, cette partie peut demander à l'organe ayant rendu la

décision une copie du dossier dans une des langues officielles de la FIFA ;

- ii) si cette requête est effectuée avant la fin du délai de 15 jours, la partie ayant effectué la requête dispose de 21 jours à compter de la date de réception du dossier pour interjeter appel auprès du TAS.
- b) Nonobstant ce qui précède, la date limite pour interjeter appel de la part de l'AMA est la date correspondant à l'échéance la plus tardive parmi les suivantes :
- i) 21 jours à compter de la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel ; ou
 - ii) 21 jours à compter de la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

2.

Appels au titre de l'art. 77, al. 2 (Appels impliquant d'autres joueurs ou d'autres personnes)

Le délai imparti pour interjeter appel auprès d'une instance indépendante et impartiale conformément aux règles de l'organisation nationale antidopage concernée doit être prévu par lesdites règles de l'organisation nationale antidopage.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour interjeter appel de la part de l'AMA est la date correspondant à l'échéance la plus tardive parmi les suivantes :

- a) 21 jours à compter de la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel ; ou
- b) 21 jours à compter de la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

3.

- a) Lorsque la FIFA interjette appel auprès du TAS dans le cadre du présent chapitre contre la décision d'une association, d'une organisation antidopage ou d'une confédération, la loi applicable à la procédure est la réglementation de la FIFA, en particulier les Statuts de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA et le Code disciplinaire de la FIFA.

- b) Lorsque la FIFA interjette appel auprès du TAS dans le cadre du présent chapitre contre la décision d'une association, d'une organisation antidopage ou d'une confédération, les délais stipulés à l'art. 82, al. 1a s'appliquent à compter de la date de réception du ou des document(s) pertinent(s) par l'Unité antidopage de la FIFA (antidoping@fifa.org).

4.

Les délais énoncés ci-avant courent à compter du lendemain de la date de réception du ou des document(s) pertinent(s).

83

Épuisement des recours internes par la FIFA

Lorsque la FIFA a le droit d'interjeter appel dans le cadre du présent chapitre et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure d'une organisation antidopage, la FIFA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure de ladite organisation antidopage.

84

Appels des décisions portant sur l'octroi ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

1.

L'AMA peut, à la demande d'un joueur ou de sa propre initiative, revoir l'octroi ou le refus d'une AUT par la FIFA. Seul(e) le joueur ou la FIFA peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant l'octroi ou le refus d'une AUT.

2.

Les refus d'AUT prononcés par la FIFA, les associations ou les organisations nationales antidopage et non renversés par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel des joueurs devant le TAS ou devant l'instance nationale d'appel conformément au présent règlement. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'AUT, l'AMA peut faire appel de cette décision devant le TAS.

3.

Lorsque la FIFA, une association ou une organisation nationale antidopage ne donne pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'AUT

soumise en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus par le présent article.

85 Sanctions et coûts évalués contre des organisations sportives

1.

La FIFA peut refuser de verser tout ou partie du financement ou d'apporter tout autre soutien non financier à des associations membres qui ne respectent pas le présent règlement.

2.

Les associations membres sont tenues de rembourser à la FIFA tous les frais (notamment les frais de laboratoire, d'audition et de voyage) liés à une violation du présent règlement commise par un joueur ou une autre personne affiliée à l'association membre concernée.

86 Langues officielles

1. Le présent règlement est disponible dans les quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français).
2. En cas de conflit d'interprétation entre les versions allemande, anglaise, espagnole ou française du présent règlement, le texte anglais fait foi.

87 Dispositions complémentaires

Les dispositions du Code disciplinaire de la FIFA et toute la réglementation de la FIFA s'appliquent par ailleurs.

88 Amendements et interprétations du Règlement antidopage

1. Les cas non prévus par le présent règlement et les cas de force majeure sont réglés par la commission de la FIFA compétente, dont la décision est définitive.
2. Le présent règlement est mis en œuvre et interprété conformément au droit suisse, aux Statuts de la FIFA, au Code disciplinaire de la FIFA et à toute la réglementation de la FIFA.
3. Le présent règlement peut être amendé à tout moment par la FIFA.
4. Le présent règlement doit être interprété comme un texte indépendant et autonome, et non en référence à des lois et statuts existant(e)s.
5. Le présent règlement a été adopté par le Conseil de la FIFA le 25 juin 2020 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 (date d'entrée en vigueur).

Il remplace le Règlement antidopage de la FIFA entré en vigueur au 14 janvier 2019. Bien que le présent règlement ne s'applique pas de manière rétroactive aux affaires encore en instance avant la date d'entrée en vigueur :

- a) Les violations de règles antidopage antérieures à la date d'entrée en vigueur sont considérées comme des « premières violations » ou « deuxièmes violations » afin de déterminer les sanctions prévues aux art. 6 à 16 pour des violations survenant après la date d'entrée en vigueur.
- b) Tout cas en lien avec une violation des règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur ou qui est poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur est régi par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles antidopage s'est produite et non par les règles antidopage énoncées dans le présent règlement, à moins que le panel d'audience instruisant le cas ne détermine que le principe de rétroactivité de la *lex mitior* ne s'applique aux circonstances particulières du cas. Les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'art. 25, al. 5 (Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans), ainsi que la prescription énoncée à l'art. 40 (Prescription), sont des règles de procédure et non de fond qui doivent s'appliquer rétroactivement en parallèle avec toutes les autres règles de procédure du présent règlement, étant cependant précisé que l'art. 40 ne s'applique rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur.
- c) Tout manquement aux obligations en matière de localisation prévues par l'art. 9 (qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou d'un contrôle manqué, ces deux termes étant définis dans le Standard international pour la gestion des résultats) avant la date d'entrée en vigueur est reporté et peut être comptabilisé avant son expiration, conformément au Standard international pour la gestion des résultats, mais est considéré comme expiré 12 mois après qu'il est survenu.
- d) Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur mais que le joueur ou l'autre personne est en train de purger une période de suspension à la date d'entrée en vigueur, le joueur ou l'autre personne peut demander à FIFA ou à l'organisation antidopage responsable de la gestion des

résultats en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de suspension sur la base du présent règlement. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de suspension. La décision peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 77 (Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence). Le présent règlement ne peut s'appliquer à une affaire pour laquelle la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue et pour laquelle la période de suspension a expiré.

- e) Aux fins de l'évaluation de la période de suspension pour une deuxième violation en vertu de l'art. 25, al. 1 (Violations multiples), lorsque la première violation a été déterminée sur des règles en vigueur avant la date d'entrée en vigueur, la période de suspension qui aurait été évaluée pour cette première violation si le présent règlement avait été en vigueur est appliquée.
- f) Les changements apportés à la Liste des interdictions et aux documents techniques relatifs aux substances ou méthodes figurant dans la Liste des interdictions ne s'appliquent pas rétroactivement, sauf disposition contraire. Toutefois, à titre d'exception, lorsqu'une substance interdite a été retirée de la Liste des interdictions, un joueur ou une autre personne sous le coup d'une suspension en raison de la substance interdite jusque-là peut demander à la FIFA ou à l'autre organisation antidopage qui était responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de suspension au vu de la suppression de la substance de la Liste des interdictions.

Zurich, le 25 juin 2020

Pour le Conseil de la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire générale :
Fatma Samoura

Référence est faite à la Liste des interdictions publiée par l'AMA, disponible sur le site Internet www.wada-ama.org.

1.

Toute demande d'AUT est étudiée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT au nom de la Commission Médicale de la FIFA.

2.

Une AUT peut être accordée à un joueur si (et seulement si), selon la prépondérance des probabilités, il peut démontrer qu'il remplit chacune des conditions suivantes, qui peuvent être revues par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et doivent être publiées dans la politique de la FIFA en matière d'AUT :

- a) le joueur soumet une demande d'AUT dans les délais prévus par la politique de la FIFA en vigueur en matière d'AUT ;
- b) le recours à la substance ou méthode interdite en question est nécessaire afin de traiter une pathologie médicale diagnostiquée, étayée par des preuves cliniques pertinentes ;
- c) l'usage thérapeutique de la substance ou méthode interdite ne provoquera pas, selon la prépondérance des probabilités, une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du joueur après le traitement de la pathologie ;
- d) la substance ou la méthode interdite constitue un traitement indiqué pour la pathologie en question et il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée raisonnable ;
- e) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.

3.

L'AUT est annulée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT si :

- a) le joueur ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ;
- b) la période pour laquelle l'AUT a été attribuée a expiré ;

- c) le joueur est informé que l'AUT a été retirée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ; ou
- d) une décision d'octroi d'AUT a été annulée par l'AMA ou le TAS.

4.

Un joueur qui a besoin d'une AUT doit en faire la demande dès que possible. Pour les substances interdites uniquement en compétition, le joueur doit faire la demande d'AUT au moins 30 jours avant la prochaine compétition, à moins qu'il ne s'agisse d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles telles que décrites dans la présente annexe. Le joueur doit faire la demande d'AUT à l'aide du formulaire de demande d'AUT fourni par la FIFA. Il doit soumettre le formulaire de demande d'AUT selon la procédure décrite dans la politique de la FIFA en matière d'AUT. Le formulaire doit avoir été signé par le médecin traitant et être accompagné d'un historique médical complet comprenant la documentation du ou des médecin(s) ayant posé le diagnostic initial et les résultats de tou(te)s les examens, analyses de laboratoire et études d'imagerie pertinent(e)s pour la demande.

5.

Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétroactivement, sauf si :

- a) un traitement d'urgence ou le traitement rapide d'une pathologie était nécessaire ; ou
- b) le temps a manqué, l'opportunité ne s'est pas présentée ou des circonstances exceptionnelles ont empêché le joueur de soumettre la demande, ou le Groupe consultatif de la FIFA sur les AUT de statuer, avant le contrôle de dopage ;
- c) le joueur a utilisé hors compétition, pour des raisons thérapeutiques, une substance uniquement interdite en compétition.

6.

Dans des circonstances exceptionnelles et nonobstant toute autre disposition de la présente annexe B, un joueur peut demander et se voir accorder l'approbation rétroactive de son usage d'une substance ou une méthode interdite à des fins thérapeutiques s'il est manifestement injuste de ne pas lui accorder une AUT avec effet rétroactif, compte tenu de la finalité du présent règlement ainsi que du Code et nonobstant toute disposition du présent règlement ou du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

7.

Confidentialité des informations

- a) La collecte, le stockage, le traitement, la divulgation et la rétention d'informations par la FIFA dans le cadre d'une procédure d'AUT sont conformes au Standard international pour la protection des renseignements personnels.
- b) Tout joueur demandant une AUT doit donner son consentement écrit pour la transmission de toutes les informations relatives à sa demande aux membres de tous les comités chargés des AUT compétents selon le Code pour étudier le dossier et, selon les besoins, à d'autres experts médicaux ou scientifiques indépendants, à tout le personnel impliqué dans la gestion, l'évaluation ou les procédures d'appel des AUT, ainsi qu'à l'AMA. Conformément aux dispositions du Code, le joueur doit également donner son consentement écrit à la communication des décisions du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT aux autres organisations antidopage et associations membres de la FIFA concernées.
- c) S'il s'avère nécessaire de faire appel à des experts externes indépendants, toutes les données figurant sur la demande leur sont transmises après avoir été rendues anonymes.
- d) Les membres du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT, tous les experts indépendants ainsi que le personnel du Bureau Médical de la FIFA et de l'Unité antidopage de la FIFA impliqué doivent mener toutes leurs activités en toute confidentialité et signer des accords de confidentialité. Ils doivent notamment veiller à garantir la confidentialité :
 - i. de toutes les informations ou données médicales fournies par le joueur et par le(s) médecin(s) qui le sui(ven)t ;
 - ii. de toutes les données relatives à la demande, y compris le nom du ou des médecin(s) impliqué(s) dans la procédure.
- e) Si un joueur souhaite révoquer le droit du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ou de tout comité chargé des AUT d'obtenir toute information sur sa santé, il doit en aviser son médecin par écrit. En conséquence d'une telle décision, le joueur ne peut pas se voir octroyer d'AUT ni obtenir le renouvellement d'une AUT existante.

8.

Si un joueur dispose déjà d'une AUT accordée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode interdite en question et que l'AUT répond aux critères prévus par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la FIFA doit alors la reconnaître. Si la FIFA considère que l'AUT ne répond pas auxdits critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en aviser promptement le joueur et son organisation nationale antidopage, en indiquant les motifs de sa décision. Le joueur ou l'organisation nationale antidopage dispose de 21 jours à compter de la date de la notification pour soumettre le dossier à l'examen de l'AMA. Si le dossier est soumis à l'examen de l'AMA, l'AUT accordée par l'organisation nationale antidopage reste valide pour les compétitions nationales et les contrôles hors compétition (mais pas pour les compétitions internationales) en attendant la décision de l'AMA. Si le dossier n'est pas soumis à l'examen de l'AMA dans ces 21 jours, l'organisation nationale antidopage du joueur doit décider si l'AUT initialement octroyée par cette organisation nationale antidopage conserve tout de même sa validité pour les compétitions nationales et les contrôles hors compétition (à condition que le joueur cesse d'être joueur de niveau international et ne participe pas à des compétitions internationales). En attendant la décision de l'organisation nationale antidopage, l'AUT demeure valable pour les compétitions nationales et les contrôles hors compétition (mais pas pour les compétitions internationales).

9.

Si la FIFA valide la demande du joueur, elle doit en notifier le joueur concerné ainsi que son organisation nationale antidopage ; si cette dernière estime que l'AUT ne répond pas aux critères prévus par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de la date de ladite notification pour soumettre le dossier à l'examen de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage soumet le dossier à l'examen de l'AMA, l'AUT accordée par la FIFA reste valide pour les compétitions internationales et les contrôles hors compétition (mais pas pour les compétitions nationales) en attendant la décision de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage ne soumet pas le dossier à l'examen de l'AMA, l'AUT accordée par la FIFA devient également valide pour les compétitions nationales après expiration du délai de 21 jours.

1 Groupe cible de joueurs soumis aux contrôles et groupes cibles

1.

La FIFA doit constituer un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles et des groupes cibles au niveau international. La responsabilité de la constitution d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles au niveau national revient à l'organisation nationale antidopage ou l'association concernée.

2.

Le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA est constitué de joueurs de niveau international qui purgent une période de suspension à la suite d'une décision d'un organe de la FIFA, qui sont considérés comme des joueurs à haut risque ou qui ont été désignés par l'Unité antidopage de la FIFA pour quelque autre raison que ce soit. L'Unité antidopage de la FIFA désigne ces joueurs et les informe individuellement par l'intermédiaire de leur association, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation.

Parallèlement au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles, la FIFA dispose de deux autres groupes cibles :

- a) Le groupe cible élite est constitué des joueurs des clubs/équipes nationales disputant les compétitions d'élite des confédérations telles que définies par les confédérations. La gestion des contrôles et des résultats de ce groupe cible est déléguée à la confédération concernée. Par conséquent, le règlement antidopage de la confédération concernée s'applique au groupe cible élite et les articles de cette annexe traitant du groupe cible pré-compétition s'appliquent à titre subsidiaire.
- b) Le groupe cible pré-compétition de la FIFA comprend les joueurs des équipes nationales participant à une ou des compétition(s) sélectionnée(s) par la FIFA durant la période de préparation précédant cette ou ces compétition(s). Les équipes nationales concernées sont dûment informées.

3.

Chaque association concernée doit immédiatement informer par écrit les joueurs désignés par la FIFA pour intégrer le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles ainsi que les joueurs/clubs et les joueurs/équipes nationales intégrés au groupe cible élite ou au groupe cible pré-compétition :

- a) de leur intégration au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles, au groupe cible élite ou au groupe cible pré-compétition de la FIFA (selon le cas) à compter d'une date future spécifiée ;
- b) de l'obligation qui en découle de transmettre des informations exactes et exhaustives sur leur localisation pour chaque groupe cible respectif ;
- c) des conséquences qu'entraînerait tout manquement à cette obligation ;
- d) de la possibilité d'être testés par d'autres organisations antidopage compétentes pour procéder à des contrôles sur eux.

Chaque association concernée est tenue de veiller à ce que ses joueurs ou équipes transmettent des informations exactes et exhaustives sur leur localisation, conformément au présent règlement.

4.

Les joueurs qui ont annoncé leur départ à la retraite et ne font plus partie du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles ou du groupe cible élite ne peuvent reprendre la compétition sans avoir préalablement :

- a) informé l'association concernée au moins six mois à l'avance de leur intention de revenir à la compétition ;
- b) répondu aux mêmes exigences concernant la transmission d'informations sur la localisation que les joueurs du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles ou du groupe cible élite ; et
- c) été disponibles à tout moment pour des contrôles inopinés hors compétition durant la période qui précède leur retour à la compétition.

5.

Les joueurs qui se trouvent dans l'incapacité de jouer pour cause de blessure sont maintenus dans le groupe cible concerné – et peuvent faire l'objet d'un contrôle ciblé –, à moins d'être intégrés au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles.

6.

La FIFA revoit périodiquement et actualise, si besoin, ses critères d'intégration des joueurs dans les groupes cibles. Si des modifications sont effectuées dans la liste des personnes incluses dans les groupes cibles, les joueurs (dans

le cas du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles), les joueurs/clubs et les joueurs/équipes nationales (dans le cas du groupe cible élite et du groupe cible pré-compétition) concerné(e)s doivent être informé(e)s en conséquence par leur association ou confédération.

2 Obligations en matière de localisation

1.

Chaque joueur (groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles) ou joueur/équipe nationale (groupe cible pré-compétition) faisant partie d'un groupe cible respectif doit transmettre des informations de localisation géographique exactes et exhaustives selon la procédure prévue par l'art. 3 de la présente annexe.

2.

Un joueur du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles ou du groupe cible pré-compétition peut déléguer la transmission de tout ou partie des informations sur sa localisation conformément à l'art. 3 de la présente annexe à son association, en la personne notamment d'un entraîneur ou responsable. Il est admis qu'une délégation de pouvoir valide est effectuée pour toute transmission d'informations de localisation pertinente, sauf décision contraire du joueur ou disposition contraire à l'al. 3 du présent article. Indépendamment de ladite délégation, un joueur du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles ou du groupe cible pré-compétition et son association demeurent conjointement responsables du respect des obligations en matière de localisation définies par la présente annexe.

3 Obligations en matière de localisation

1.

- a) Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles :
À l'aide du formulaire fourni par la FIFA, chaque joueur doit transmettre à l'association concernée des informations sur sa localisation jusqu'à la fin du trimestre en cours, dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de sa désignation, puis sur une base trimestrielle (au 25 décembre, 25 mars, 25 juin et 25 septembre). L'association soumet les rapports trimestriels et leurs mises à jour à l'Unité

antidopage de la FIFA au plus tard, respectivement, le 30 décembre, le 30 mars, le 30 juin et le 30 septembre.

b) Groupe cible pré-compétition :

À l'aide du formulaire fourni par la FIFA, chaque joueur de l'équipe nationale doit transmettre à l'association concernée des informations sur sa localisation pour chaque jour d'activité de son équipe nationale en amont de la compétition désignée. L'association soumet ces informations à l'Unité antidopage de la FIFA.

2.

Les informations fournies doivent au minimum comprendre les éléments suivants :

Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles :

- a) nom du joueur et de son équipe ;
- b) adresse postale complète et adresse électronique pour notification officielle ;
- c) confirmation expresse que le joueur comprend que les informations sur sa localisation seront partagées avec d'autres organisations antidopage ayant compétence pour le contrôler ;
- d) pour chaque jour de la période concernée, adresse complète du lieu où résidera le joueur (domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.) ;
- e) pour chaque jour de la période concernée, horaires et lieu de toute activité régulière ainsi que tout autre renseignement requis pour localiser le joueur durant les horaires en question ;
- f) programme de compétition pendant la période en question, avec nom et adresse de chaque lieu où le joueur doit prendre part à un match durant cette période ainsi que date(s) et heure(s) auxquelles il doit prendre part à un match dans ces lieux ; et
- g) pour chaque jour de la période concernée, créneau spécifique de 60 minutes entre 5h00 et 23h00 (heure locale) durant lequel le joueur sera disponible pour un contrôle dans un lieu spécifique.

Groupe cible pré-compétition :

- a) nom du joueur et équipe nationale correspondante ;
- b) adresse postale complète et adresse électronique pour notification officielle ;
- c) confirmation expresse que le joueur comprend que les informations sur sa localisation seront partagées avec d'autres organisations antidopage ayant compétence pour le contrôler ;
- d) pour chaque jour d'activité de l'équipe durant la période concernée, adresse complète du lieu où résideront les membres de l'équipe (hébergement temporaire, hôtel, etc.) ;
- e) programme de compétition de l'équipe pendant la période en question, nom et adresse de chaque lieu où des matches de l'équipe sont prévus durant cette période et dates des matches prévus en ces lieux ; et
- f) pour chaque jour d'activité de l'équipe durant la période concernée, horaires et lieu de toute activité collective (entraînement, etc.) ou individuelle supervisée par l'équipe (traitement médical, etc.) et de toute autre activité régulière le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour localiser l'équipe ou le joueur durant les horaires en question.
- g) Si un joueur ne participe pas à une activité de l'équipe, telle que mentionnée dans les informations sur la localisation, l'association membre est tenue de :
 - communiquer à la FIFA le nom complet, la date de naissance et les informations complètes sur la localisation du joueur pendant toute la durée de son absence ;
 - prévoir un créneau de 60 minutes pendant lequel le joueur doit être disponible et accessible à un endroit spécifique pour la réalisation d'un contrôle. Le créneau doit se situer entre 5h00 et 23h00 (heure locale), l'heure de début doit être clairement indiquée et le créneau ne peut démarrer moins de deux heures après la notification ;
 - soumettre les informations sur la localisation du joueur absent 24 heures avant le début de l'activité de l'équipe concernée par l'absence et fournir des mises à jour immédiates si le créneau horaire ou la localisation du joueur absent changent.

3.

Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles : le joueur doit veiller à ce que toutes les informations transmises sur sa localisation soient exactes et suffisamment détaillées pour permettre à l'Unité antidopage de la FIFA de le localiser pour un contrôle chaque jour donné durant la période concernée, y compris, sans toutefois s'y limiter, durant le créneau de 60 minutes spécifié pour le jour donné.

Groupe cible pré-compétition : le joueur et l'association doivent veiller conjointement à ce que toutes les informations transmises sur la localisation soient exactes et suffisamment détaillées pour permettre à l'Unité antidopage de la FIFA de localiser l'équipe nationale du joueur pour un contrôle chaque jour donné d'activité de l'équipe durant la période concernée.

4.

Lorsqu'en raison d'un changement de circonstances, les informations sur la localisation transmises par le joueur ne sont plus exactes ou exhaustives, elles doivent impérativement être mises à jour.

Cette actualisation doit être effectuée dès que possible et, pour le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles, dans tous les cas avant le créneau de 60 minutes spécifié pour le jour en question. Tout manquement à cette obligation a les conséquences prévues ci-après.

4 Disponibilité pour un contrôle

1.

Tout joueur appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles doit être présent et disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu spécifiés pour chaque jour donné de la période considérée dans les informations sur la localisation transmises à son sujet.

2.

Les joueurs d'une équipe nationale appartenant au groupe cible pré-compétition doivent être présents et disponibles pour un contrôle aux horaires et au lieu spécifiés pour chaque jour donné d'activité de l'équipe durant la période considérée dans les informations sur la localisation transmises. Si des joueurs sont soumis à un contrôle, l'équipe au complet doit rester jusqu'à ce que le prélèvement des échantillons ait été effectué.

5 Responsabilité en cas de non-respect des obligations en matière de localisation

1.

Chaque joueur appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles demeure responsable, en dernière instance et à tout moment, de la transmission d'informations exactes et exhaustives sur sa localisation, conformément au présent règlement.

2.

Chaque joueur appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles doit veiller à se tenir à disposition pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu spécifiés pour chaque jour donné de la période considérée dans les informations sur la localisation transmises à son sujet. Si une tentative de contrôle du joueur durant le créneau de 60 minutes s'avère infructueuse, le joueur est tenu pour responsable d'un contrôle manqué en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement, sous réserve des exigences prévues par l'art. 8, al. 2 de la présente annexe.

3.

Si l'une des informations requises sur la localisation change après la transmission desdites informations, une mise à jour doit être effectuée afin de garantir l'actualité permanente du dossier, conformément aux dispositions de l'art. 3, al. 4 de la présente annexe. Si, à la suite d'un défaut d'actualisation des informations sur la localisation, une tentative de contrôle du joueur durant le créneau de 60 minutes s'avère infructueuse, le joueur est tenu pour responsable d'un contrôle manqué en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement, sous réserve des exigences prévues par l'art. 8, al. 2 de la présente annexe.

4.

Chaque joueur d'une équipe nationale appartenant au groupe cible pré-compétition et son association sont tenus de transmettre des informations exactes et exhaustives sur sa localisation, conformément au présent règlement, et de veiller à ce que son équipe nationale soit disponible pour un contrôle aux horaires et au lieu spécifiés pour l'activité de l'équipe dans lesdites informations.

6 Violation des règles antidopage

1.

Un joueur appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles est considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement si trois manquements aux obligations en matière de localisation (c'est-à-dire toute combinaison d'un total de trois manquements aux obligations en matière de localisation et/ou contrôles manqués) lui sont imputables sur une période de 12 mois, quelles que soient les organisations antidopage ayant déclaré lesdits manquements.

2.

La période de 12 mois à laquelle fait référence l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) commence à courir le jour où le joueur commet le premier manquement aux obligations en matière de localisation géographique mentionnée dans l'allégation de violation dudit art. 9. Elle n'est aucunement remise en cause par un prélèvement d'échantillon effectué avec succès sur le joueur durant la même période de 12 mois. Toutefois, si un joueur qui a commis un manquement aux obligations en matière de localisation n'en commet pas deux autres dans un délai de 12 mois à compter de la constatation du premier, à l'échéance de cette période de 12 mois, le premier manquement aux obligations en matière de localisation est « effacé » aux fins de l'art. 8 de la présente annexe.

3.

Afin de garantir un traitement équitable du joueur figurant dans le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles, lorsque celui-ci fait l'objet d'une tentative de contrôle infructueuse au cours de l'un des créneaux de 60 minutes spécifiés dans les informations sur sa localisation, toute tentative de contrôle ultérieure du même joueur (par la FIFA ou par toute autre organisation antidopage) au cours de l'un des créneaux de 60 minutes spécifiés dans les informations sur sa localisation ne peut être considérée comme un nouveau contrôle manqué (ou, si la tentative infructueuse était due à des informations de localisation insuffisantes, ne permettant pas de trouver le joueur pendant le créneau en question, comme un manquement aux obligations en matière de localisation) imputable au joueur que si elle a lieu après notification de la première tentative infructueuse au joueur, conformément aux art. 7 et 8 de la présente annexe.

4.

Lorsqu'un joueur reprend la compétition après avoir pris sa retraite, sa période d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition n'est pas prise en compte pour le calcul de la période de 12 mois.

5.

Tout joueur qui transmet des informations frauduleuses sur sa localisation, que ce soit au sujet de l'endroit où il se trouve durant ou en dehors du créneau de 60 minutes spécifié ou autre, commet ce faisant une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 8 (Soustraction, refus de se soumettre ou non-soumission à un prélèvement d'échantillon) et de l'art. 10 (Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage par un joueur ou par une autre personne) du présent règlement et s'expose à des sanctions de la Commission de Discipline de la FIFA.

7 Manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais par les joueurs ou associations/clubs d'un groupe cible pré-compétition

Si le joueur ou l'association/le club agissant au nom du joueur manque à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation géographique décrite dans le présent règlement, ou que ces informations sur la localisation sont inexactes ou transmises hors délai, le joueur et/ou l'association ou le club sont passibles de mesures disciplinaires au titre du Code disciplinaire de la FIFA.

8 Gestion des résultats concernant un manquement aux obligations en matière de localisation par un joueur du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles

La procédure de gestion des résultats concernant un apparent manquement aux obligations en matière de localisation est la suivante :

1.

Un joueur ne peut être considéré comme ayant commis un manquement aux obligations en matière de localisation que lorsque l'Unité antidopage de la FIFA, ayant appliqué la procédure de gestion des résultats décrite ci-après, peut établir chacun des éléments suivants :

- a) le joueur a reçu une notification en bonne et due forme lui indiquant :
 - i. qu'il a été désigné pour intégrer le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles ;
 - ii. l'obligation qui en découle de transmettre des informations exactes et exhaustives sur sa localisation ; et
 - iii. les conséquences de tout manquement à cette obligation ;
- b) le joueur a manqué de se soumettre à cette obligation dans le délai imparti ;
- c) dans le cas d'un deuxième ou d'un troisième manquement aux obligations en matière de localisation géographique, le joueur a reçu notification du précédent manquement, conformément aux dispositions de l'art. 8, al. 2 de la présente annexe, et a omis d'y remédier dans le délai imparti dans ladite notification ; et
- d) le manquement aux obligations en matière de localisation était tout au moins une négligence. Ainsi, le joueur est présumé coupable de négligence s'il est prouvé qu'il a manqué de se soumettre aux exigences après en avoir reçu notification. Cette présomption ne peut être réfutée que si le joueur établit que ce manquement n'est imputable à aucun comportement négligent de sa part.

2.

S'il apparaît que toutes les exigences prévues par l'art. 8, al. 1 de la présente annexe sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA doit notifier ce manquement au joueur concerné dans un délai de 14 jours au maximum à compter de la date où le manquement apparent aux obligations en matière de localisation est constaté, en suivant la procédure indiquée à la section 1 du chapitre X (Dispositions générales) du présent règlement et en l'invitant à formuler sa réponse dans les 14 jours à compter de la date de réception de la notification. Dans cette notification, l'Unité antidopage doit informer le joueur :

- a) qu'afin d'éviter un nouveau manquement aux obligations en matière de localisation, il doit transmettre les informations requises dans le délai imparti par l'Unité antidopage de la FIFA ; ce délai doit être d'au moins 24 heures à compter de la date de réception de la notification mais ne peut excéder 48 heures après la même date ;
- b) qu'à moins de convaincre l'Unité antidopage de la FIFA qu'il n'a pas manqué aux obligations en matière de localisation, il fait l'objet d'une présomption de manquement à ces obligations, qui est dûment enregistrée ;

- c) de toute autre présomption de manquement aux obligations en matière de localisation enregistrée contre lui durant la période de 12 mois qui précède ce manquement présumé ; et
- d) des conséquences pour le joueur si une instance d'audition retient la présomption de manquement aux obligations en matière de localisation.

3.

Si le joueur conteste le manquement apparent aux obligations en matière de localisation, l'Unité antidopage de la FIFA doit à nouveau déterminer si toutes les exigences prévues par l'al. 1 du présent article sont respectées. L'Unité antidopage de la FIFA avise ensuite le joueur, par courrier adressé dans un délai de 14 jours au maximum à compter de la date de réception de sa réponse, si elle maintient ou non le manquement du joueur à ses obligations.

4.

Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'Unité antidopage de la FIFA maintient qu'il y a bien eu manquement aux obligations en matière de localisation, l'Unité antidopage de la FIFA notifie au joueur qu'une présomption de manquement aux obligations en matière de localisation va être enregistrée contre lui. L'Unité antidopage de la FIFA doit simultanément aviser le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision.

5.

Si elle est demandée par le joueur, cette révision administrative doit être effectuée par une personne désignée par l'Unité antidopage de la FIFA n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du manquement présumé aux obligations en matière de localisation. La révision doit être uniquement fondée sur des conclusions écrites et permettre de vérifier si toutes les exigences prévues par l'al. 1 du présent article sont respectées. La révision doit être effectuée dans les 14 jours à compter de la date de réception de la requête du joueur et la décision doit être transmise à celui-ci par un courrier envoyé au plus tard sept jours après que la décision a été rendue.

6.

S'il apparaît, au terme de cette révision, que les exigences prévues par l'al. 1 du présent article ne sont pas respectées, le manquement présumé aux obligations en matière de localisation ne peut être traité comme un manquement aux obligations en matière de localisation. Il convient alors de notifier le joueur, l'AMA et toutes les autres organisations antidopage.

7.

Si le joueur ne requiert pas de révision administrative de la présomption de manquement aux obligations en matière de localisation dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences prévues par l'al. 1 du présent article sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA enregistre une présomption de manquement aux obligations en matière de localisation contre le joueur et la notifie, ainsi que la date à laquelle elle a eu lieu, au joueur, à l'AMA ainsi qu'à toute autre organisation antidopage compétente, conformément à la procédure décrite à l'art. 70, al. 7 du présent règlement.

8.

Toute notification envoyée à un joueur conformément au présent article afin de l'informer qu'il n'y a pas eu de manquement aux obligations en matière de localisation doit également être envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel en vertu du chapitre X du présent règlement. Elle peut faire l'objet d'un appel interjeté par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément audit chapitre.

9 Gestion des résultats concernant un contrôle manqué par un joueur du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles

La procédure de gestion des résultats concernant un contrôle manqué apparent est la suivante :

1.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit soumettre un rapport de tentative infructueuse de prélèvement d'échantillon à l'Unité antidopage de la FIFA pour toute tentative infructueuse de prélèvement d'échantillon, en précisant la date de la tentative, l'endroit où elle a eu lieu, les heures exactes d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu indiqué, les mesures entreprises sur place pour trouver le joueur, tous les tiers contactés et autres renseignements pertinents concernant la tentative de prélèvement d'échantillon.

2.

Un joueur ne peut être considéré comme ayant manqué un contrôle que si l'Unité antidopage de la FIFA peut établir chacun des éléments ci-après :

- a) lorsque le joueur a reçu notification qu'il avait été intégré au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles, il a été avisé qu'il serait tenu pour responsable d'un contrôle manqué s'il ne se tenait pas à disposition pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu spécifiés dans les informations transmises sur sa localisation
- b) un responsable du contrôle de dopage de la FIFA a tenté de contrôler le joueur un jour donné du trimestre durant le créneau de 60 minutes spécifié pour ce jour-là dans les informations sur la localisation du joueur, en se rendant au lieu précisé pendant ce créneau horaire ;
- c) durant la période de 60 minutes indiquée, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA a fait ce qui était raisonnable (au regard de la nature du lieu spécifié) au vu des circonstances pour tenter de localiser le joueur, sans lui donner un préavis de contrôle ;
- d) les dispositions prévues par l'al. 3 du présent article sont respectées, le cas échéant ; et
- e) l'indisponibilité du joueur pour le contrôle au lieu spécifié durant le créneau de 60 minutes constitue tout au moins une négligence. Ainsi, une présomption de négligence est retenue contre le joueur au vu des éléments visés au présent alinéa. Cette présomption ne peut être réfutée que si le joueur établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a causé ou contribué à :
 - son indisponibilité pour un contrôle en ce lieu durant ce créneau horaire ; et
 - son manquement à l'actualisation des informations sur sa localisation afin de signaler en quel lieu il serait disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes spécifié pour le jour donné.

3.

Afin de garantir un traitement équitable du joueur, lorsque celui-ci fait l'objet d'une tentative de contrôle infructueuse au cours de l'un des créneaux de 60 minutes spécifiés dans les informations sur sa localisation, toute tentative de contrôle ultérieure du même joueur ne peut être considérée comme un nouveau contrôle manqué que si elle a lieu après notification de la première tentative infructueuse au joueur, conformément à l'al. 4 du présent article.

4.

S'il apparaît que toutes les exigences prévues par l'al. 2 du présent article sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA doit notifier cette tentative infructueuse au joueur concerné dans un délai de 14 jours au maximum à compter de la date de la tentative infructueuse, en suivant la procédure indiquée à la section 1 du chapitre X (Dispositions générales) du présent règlement et en l'invitant à formuler sa réponse dans les 14 jours à compter de la date de réception de la notification. Dans cette notification, l'Unité antidopage doit informer le joueur :

- a) qu'à moins de convaincre l'Unité antidopage de la FIFA qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué, il fait l'objet d'une présomption de contrôle manqué, qui est dûment enregistrée ;
- b) de tout autre manquement aux obligations en matière de localisation retenu contre lui durant les 12 mois qui précèdent le contrôle manqué présumé ; et
- c) des conséquences pour le joueur si une instance d'audition retient contre lui la présomption de contrôle manqué.

5.

Si le joueur conteste le contrôle manqué apparent, l'Unité antidopage de la FIFA doit à nouveau déterminer si toutes les exigences prévues par l'al. 2 du présent article sont respectées. L'Unité antidopage de la FIFA notifie ensuite le joueur, via un courrier adressé dans un délai de 14 jours au maximum à compter de la date de réception de sa réponse, si elle maintient ou non la tentative infructueuse.

6.

Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'Unité antidopage de la FIFA maintient qu'il y a bien eu contrôle manqué, l'Unité antidopage de la FIFA notifie au joueur qu'une présomption de contrôle manqué va être enregistrée contre lui. L'Unité antidopage de la FIFA doit simultanément aviser le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision. Le rapport de tentative infructueuse doit être transmis au joueur au plus tard à ce moment-là si cela n'a pas encore été fait.

7.

Si elle est demandée par le joueur, cette révision administrative doit être effectuée par une personne désignée par l'Unité antidopage de la FIFA

n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du contrôle manqué présumé. La révision doit être uniquement fondée sur des conclusions écrites et permettre de vérifier si toutes les exigences prévues par l'al. 2 du présent article sont respectées.

Si nécessaire, il peut être demandé au responsable du contrôle de dopage de la FIFA concerné de fournir des informations complémentaires à la personne désignée par l'Unité antidopage de la FIFA. La révision doit être effectuée dans les 14 jours à compter de la date de réception de la requête du joueur et la décision doit être transmise à celui-ci par un courrier envoyé au plus tard sept jours après que la décision a été rendue.

8.

S'il apparaît, au terme de cet examen, que les exigences prévues par l'al. 2 du présent article ne sont pas respectées, la tentative infructueuse de contrôle ne peut être traitée comme un contrôle manqué. Il convient alors de notifier le joueur, l'AMA et toutes les autres organisations antidopage.

9.

Si le joueur ne requiert pas de révision administrative de la présomption de contrôle manqué dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences prévues par l'al. 2 du présent article sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA enregistre une présomption de contrôle manqué contre le joueur et la notifie, ainsi que la date à laquelle la tentative infructueuse a eu lieu, au joueur, à l'AMA ainsi qu'à toute autre organisation antidopage compétente, conformément à la procédure décrite à l'art. 70, al. 7 (Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage) du présent règlement.

10.

Toute notification envoyée à un joueur conformément au présent article afin de l'informer qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué doit également être envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel en vertu du chapitre X (Règles procédurales) du présent règlement. Elle peut faire l'objet d'un appel interjeté par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément audit chapitre.

10 Gestion des résultats concernant un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais par les joueurs ou les associations/clubs d'un groupe cible pré-compétition

La procédure de gestion des résultats dans les cas décrits à l'art. 7 de la présente annexe doit se dérouler comme suit :

1.

Un joueur et une association ou un club ne peuvent être considérés comme ayant commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais que lorsque l'Unité antidopage de la FIFA, ayant appliqué la procédure de gestion des résultats décrite ci-après, peut établir chacun des éléments suivants :

- a) le joueur et l'association ou le club ont été inclus dans le groupe cible pré-compétition (selon le cas) à compter d'une date spécifiée ;
- b) l'obligation qui en découle de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais, ainsi que des détails de ces informations pour le groupe cible pré-compétition ;
- c) les conséquences qu'entraînerait tout manquement à cette obligation sont définies dans le présent règlement ;
- d) chaque association/club concerné(e) est tenu(e) de veiller à ce que ses joueurs soient conjointement responsables de la transmission des informations sur la localisation exactes et dans les délais, conformément au présent règlement.

2.

S'il apparaît que toutes les exigences prévues par l'art. 10, al. 1 de la présente annexe sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA doit notifier le manquement au joueur et à l'association concernée dans un délai de 14 jours au maximum à compter de la date où le manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais est constaté, en suivant la procédure indiquée à la section 1 du chapitre X (Dispositions générales) du présent règlement et en l'invitant à formuler sa réponse dans les 14 jours à compter de la date de réception de la notification. Dans cette notification, l'Unité antidopage doit informer le joueur et l'association :

- a) qu'afin d'éviter un nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais, ils doivent transmettre les informations requises dans le délai imparti par l'Unité antidopage de la FIFA, ce délai devant être d'au moins 24 heures à compter de la date de réception de la notification mais ne pouvant excéder 48 heures après cette même date ;
- b) que, à moins que le joueur et/ou l'association puisse démontrer à l'Unité antidopage de la FIFA l'absence de manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais, le joueur et l'association feront l'objet d'une présomption de manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais ;
- c) des conséquences pour le joueur et/ou l'association ou le club si une instance d'audition retient contre lui/elle la présomption de manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation conformément au présent règlement.

3.

Si le joueur et/ou l'association ou le club conteste(nt) la présomption de manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais, l'Unité antidopage de la FIFA doit à nouveau déterminer si toutes les exigences prévues par l'al. 1 du présent article sont respectées. S'il apparaît, au terme de cet examen, que les exigences prévues par l'al. 1 du présent article ne sont pas respectées, la présomption de manquement à l'obligation de transmettre des informations sur localisation exactes et dans les délais doit être abandonnée. Il convient alors d'en notifier le joueur et l'association.

4.

Si aucune réponse n'est adressée par le joueur et/ou l'association ou le club dans les délais prescrits, ou si l'Unité antidopage de la FIFA maintient qu'il y a bien eu manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais, l'Unité antidopage de la FIFA est tenue de notifier le joueur et l'association ou le club de son intention de les inculper d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais, ainsi que de porter le cas devant la Commission de Discipline de la FIFA.

5.

Si la réévaluation de l'Unité antidopage de la FIFA aboutit à la conclusion que toutes les exigences prévues à l'al. 1 du présent article sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA est tenue d'informer le joueur et/ou l'association ou le club de son intention de les inculper d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais, ainsi que de porter le cas devant la Commission de Discipline de la FIFA.

11**Compétence pour mener une procédure****1.**

L'Unité antidopage de la FIFA doit garder trace de toutes les présomptions de manquement aux obligations en matière de localisation relatives aux joueurs de son groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles. S'il existe une présomption qu'un joueur a commis trois manquements aux obligations en matière de localisation dans une période de 12 mois, une procédure peut être menée contre ledit joueur en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement aux conditions suivantes :

- a) la FIFA est compétente si elle est à l'origine d'un minimum de deux présomptions de manquement aux obligations en matière de localisation ou, dans le cas où trois organisations antidopage différentes sont à l'origine de telles présomptions, si le joueur concerné appartient au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles à la date du troisième manquement aux obligations en matière de localisation ;
- b) l'association ou l'organisation nationale antidopage concernée est compétente si elle est à l'origine d'un minimum de deux présomptions de manquement aux obligations en matière de localisation ou, dans le cas où trois organisations antidopage différentes sont à l'origine de telles présomptions, si le joueur concerné appartient au groupe cible national de joueurs soumis aux contrôles à la date du troisième manquement aux obligations en matière de localisation. Dans ce cas, toute mention faite de la FIFA ou de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour l'association/l'organisation nationale antidopage ou l'instance d'audition compétente.

2.

La FIFA peut recevoir de toute autre organisation antidopage des informations complémentaires au sujet de ce manquement présumé aux obligations en matière de localisation afin d'évaluer la qualité des éléments de preuve et d'engager une procédure en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement, en s'appuyant sur lesdits éléments de preuve. Si la FIFA juge de bonne foi que les éléments de preuve relatifs à ce manquement présumé aux obligations en matière de localisation sont insuffisants pour soutenir une procédure en vertu de l'art. 9 du présent règlement, elle peut refuser d'engager la procédure sur la base de cette présomption de manquement aux obligations en matière de localisation. Toute décision de l'organisation antidopage compétente d'ignorer un manquement aux obligations en matière de localisation pour insuffisance de preuves doit être communiquée aux autres organisations antidopage et à l'AMA, sans préjudice du droit de l'AMA de faire appel conformément au chapitre X (Règles procédurales) du présent règlement. En tout état de cause, cette décision ne saurait affecter la validité des autres présomptions de manquement aux obligations en matière de localisation retenues contre le joueur en question.

3.

La FIFA peut également envisager de bonne foi de suspendre provisoirement le joueur dans l'attente de la décision résultant de la procédure, conformément au chapitre VII (Suspension provisoire) du présent règlement.

4.

Lorsqu'il existe une présomption qu'un joueur a commis une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement, ledit joueur a le droit d'entendre les motifs de cette présomption lors d'une audience complète, conformément à la section 2 du chapitre X (Audience équitable) du présent règlement.

5.

La Commission de Discipline de la FIFA n'est liée par aucune des décisions rendues durant la procédure de gestion des résultats, qu'il s'agisse du bien-fondé de toute raison invoquée pour expliquer le manquement aux obligations en matière de localisation ou autre. La charge de la preuve pour chacun des manquements présumés aux obligations en matière de localisation revient à l'organisation antidopage qui engage la procédure.

6.

Si la Commission de Discipline de la FIFA juge qu'une ou deux présomptions de manquement aux obligations en matière de localisation ont été établies dans le respect des standards requis, mais que ce n'est pas le cas de la troisième présomption, aucune violation des règles antidopage au sens de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement n'est constatée. Toutefois, si le joueur manque par la suite à une ou deux reprise(s) supplémentaire(s) à ses obligations en matière de localisation durant la période pertinente de 12 mois, une nouvelle procédure peut être engagée sur la base de la combinaison, d'une part, du ou des manquement(s) aux obligations en matière de localisation établis à la satisfaction de l'instance d'audition lors de la procédure précédente conformément à l'art. 70, al. 7 (Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage) du présent règlement et, d'autre part, du ou des manquement(s) aux obligations en matière de localisation commis ultérieurement par le joueur.

7.

Si la FIFA omet d'engager une procédure contre un joueur en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement dans les 30 jours à compter de la date de réception par l'AMA de la notification de la troisième présomption de manquement aux obligations en matière de localisation relative à ce joueur sur toute période de 12 mois, il convient de considérer que la FIFA a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation avérée des règles antidopage et ce, afin de déclencher les droits d'appel prévus par le chapitre X (Règles procédurales) du présent règlement.

1 Exigences pour la notification au joueur

1.

Lors du premier contact avec le joueur sélectionné, la FIFA, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et/ou l'escorte, selon le cas, s'assure que le joueur et/ou une tierce partie (si nécessaire en vertu de l'art. 4, al. 3 de la présente annexe) est informé(e) :

- a) que le joueur doit se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- b) que le prélèvement d'échantillon est effectué sous l'autorité de la FIFA ;
- c) du type de prélèvement d'échantillon ainsi que de toute condition à respecter avant ledit prélèvement ;
- d) des droits du joueur, qui comprennent notamment le droit de :
 - i. se faire assister par un représentant et, dans la mesure du possible, par un interprète ;
 - ii. demander des informations supplémentaires sur la procédure de prélèvement d'échantillon ;
 - iii. demander un délai pour se présenter à la salle de contrôle de dopage pour des raisons valables ; et
 - iv. demander des modifications en raison d'un handicap ;
- e) des obligations du joueur, qui comprennent notamment l'obligation de :
 - i. rester en permanence sous la surveillance directe du responsable du contrôle de dopage et/ou de l'escorte, à partir du moment où le premier contact est effectué et jusqu'à la finalisation de la procédure de prélèvement d'échantillon ;
 - ii. fournir un justificatif d'identité adéquat ;
 - iii. se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillon (le joueur doit être informé des conséquences que peut entraîner un manquement à cette obligation, conformément à l'art. 45 du présent règlement) ; et
 - iv. se présenter immédiatement à la salle de contrôle de dopage, sauf raison valable justifiant un retard ;
- f) de l'emplacement de la salle de contrôle de dopage ;

- g) que si le joueur choisit de consommer de la nourriture ou des boissons avant le prélèvement d'échantillon, il le fait à ses propres risques ;
- h) que le joueur ne doit pas s'hydrater de manière excessive, dans la mesure où cela peut retarder la production d'un échantillon adéquat ; et
- i) que tout échantillon d'urine fourni par le joueur au personnel chargé du prélèvement d'échantillon doit être la première miction provenant du joueur après sa notification, c'est-à-dire qu'il ne doit pas uriner dans les douches ou ailleurs avant de fournir un échantillon audit personnel.

2.

Après la première prise de contact avec le joueur sélectionné, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et/ou l'escorte, selon le cas :

- a) garde le joueur sous surveillance permanente, à partir du moment où le premier contact est effectué et jusqu'à la finalisation de la procédure de prélèvement d'échantillon ;
- b) s'identifie auprès du joueur en présentant la documentation officielle fournie par la FIFA (par exemple, la carte de responsable du contrôle de dopage de la FIFA, la lettre de mission ou tout document de même type) prouvant sa compétence pour prélever des échantillons ; et
- c) demande au joueur de lui présenter une pièce d'identité pour s'assurer que le joueur à qui il doit notifier le contrôle de dopage est bien celui qui a été sélectionné pour le subir. La méthode d'identification du joueur ou son refus de confirmer son identité est consigné(e) et rapporté(e) à l'Unité antidopage de la FIFA. Dans ce genre de cas, l'Unité antidopage de la FIFA décide s'il convient de rapporter la situation comme un manquement à l'obligation de se conformer en vertu de l'art. 45 (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) du présent règlement.

3.

L'escorte et/ou le responsable du contrôle de dopage de la FIFA fait signer au joueur la partie du formulaire de contrôle de dopage indiquant qu'il a pris connaissance de la notification et qu'il l'accepte. Si le joueur refuse de signer le formulaire de contrôle de dopage ou se soustrait à la notification, l'escorte et/ou le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informe si possible le joueur des conséquences d'un refus ou d'un non-respect de

l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage. Si c'est l'escorte qui est en charge de la notification et non le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, il rapporte tout fait pertinent au responsable du contrôle de dopage de la FIFA, qui les communique ensuite à l'Unité antidopage de la FIFA. Dans la mesure du possible, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA poursuit la procédure de prélèvement d'échantillon. Il consigne également les faits et présente son rapport à l'Unité antidopage de la FIFA. La FIFA suit ensuite la procédure décrite à l'art. 45 (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) du présent règlement.

4.

La procédure décrite dans la présente annexe peut être adaptée par la FIFA afin de répondre aux besoins particuliers de chaque compétition et type de football, notamment le beach soccer, le futsal et la FIFA eWorld Cup™.

2

Procédure de contrôle inopiné en compétition

1.

En règle générale, deux joueurs de chaque équipe sont sélectionnés pour un contrôle de dopage par l'Unité antidopage de la FIFA, par tirage au sort ou par désignation. Des joueurs supplémentaires peuvent également devoir se soumettre à un prélèvement d'échantillon (conformément à l'art. 2, al. 3 et 4 de la présente annexe). Lors de compétitions où les joueurs sont moins nombreux, par exemple celles de beach soccer ou de futsal, un joueur par équipe peut en règle générale être contrôlé.

2.

Les joueurs concernés sont notifiés sans avis préalable, à moins que l'art. 4, al. 3 de la présente annexe ne s'applique.

Procédure relative aux joueurs blessés

3.

Si l'un des joueurs concernés est blessé avant la fin du match, il incombe au responsable du contrôle de dopage de la FIFA de décider si la blessure est suffisamment sérieuse pour empêcher le joueur de se soumettre au contrôle de dopage. Le cas échéant, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA procède à un tirage au sort afin de remplacer le joueur blessé en vue du contrôle de dopage.

4.

De plus, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est habilité à désigner des joueurs supplémentaires pour subir un contrôle avant, durant ou après le match, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation.

Procédure relative aux joueurs recevant un carton rouge

5.

Si un joueur reçoit un carton rouge durant le match, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA décide s'il doit être conduit par une escorte à la salle de contrôle de dopage, au vestiaire de son équipe ou dans la partie de la tribune réservée à son équipe pour y suivre la fin du match, jusqu'à ce que les noms des joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient connus et ce, afin qu'il puisse se tenir disponible immédiatement après le match pour le contrôle, si nécessaire. Le joueur peut proposer de fournir volontairement un échantillon afin d'être libéré à la fin de la procédure. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut toutefois accepter ou refuser la proposition du joueur sans avoir à fournir de justification.

3

Procédure de contrôle inopiné hors compétition durant les activités d'une équipe

Préparation de la phase de prélèvement d'échantillon

1.

La FIFA ou la confédération concernée effectue des contrôles de dopage inopinés basés sur la localisation des joueurs des équipes appartenant au groupe cible élite et au groupe cible pré-compétition. Conformément à la planification de la répartition des contrôles, l'Unité antidopage de la FIFA sélectionne les équipes à soumettre à un contrôle.

2.

Si les joueurs d'une équipe ne peuvent pas être contactés par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA après que des tentatives raisonnables ont été faites pour les localiser à l'aide des informations sur la localisation fournies par ceux-ci, le cas est rapporté à l'Unité antidopage de la FIFA dès que possible, conformément à l'annexe C. L'Unité antidopage de la FIFA détermine alors s'il y a eu manquement aux obligations en matière de localisation (pour les joueurs du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles) ou manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais (pour les joueurs/associations du groupe cible pré-compétition), conformément à l'annexe C.

3.

Si le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut localiser les joueurs de l'équipe, il s'identifie auprès du chef de la délégation ou de tout autre représentant pertinent de l'équipe en question en présentant son accréditation de responsable du contrôle de dopage de la FIFA et son mandat pour effectuer le contrôle, avant d'évoquer la procédure de contrôle de dopage avec cette personne et, le cas échéant, le médecin de l'équipe.

4.

Le chef de la délégation ou le représentant pertinent de l'équipe concernée fournit au responsable du contrôle de dopage de la FIFA une liste actualisée des joueurs de l'équipe, y compris de ceux absents au moment où le contrôle est réalisé. Les raisons de l'absence desdits joueurs sont indiquées au responsable du contrôle de dopage de la FIFA, de même que les heures prévues d'arrivée ou de retour sur le site des activités de l'équipe pour ces joueurs. En cas de sélection aléatoire, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA décide s'il convient d'intégrer ces joueurs dans la procédure de sélection des joueurs devant se soumettre à un contrôle de dopage. Il notifie en outre l'Unité antidopage de la FIFA, qui se charge d'évaluer s'il y a un manquement aux obligations en matière de localisation (pour les joueurs du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles) ou un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais (pour les joueurs/associations du groupe cible pré-compétition), conformément à l'annexe C.

5.

Les joueurs à contrôler sont soit sélectionnés de façon aléatoire par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, soit désignés par l'Unité antidopage de la FIFA.

Notification du contrôle aux joueurs**6.**

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et l'officiel ou médecin d'équipe présent signent le formulaire de contrôle de dopage. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA notifie chaque joueur concerné. Pour cela, il :

- a) s'identifie auprès du joueur en présentant la documentation officielle fournie par la FIFA (par exemple, la carte de responsable du contrôle de dopage de la FIFA, la lettre de mission ou tout document de même type) prouvant sa compétence pour prélever des échantillons ;

- b) demande au joueur de lui présenter une pièce d'identité pour s'assurer que le joueur à qui il doit notifier le contrôle de dopage est bien celui qui a été sélectionné pour le subir. La méthode d'identification du joueur ou son refus de confirmer son identité est consigné(e) et rapporté(e) à l'Unité antidopage de la FIFA. Dans ce genre de cas, l'Unité antidopage de la FIFA décide s'il convient de rapporter la situation comme un manquement à l'obligation de se conformer en vertu de l'art. 45 (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) du présent règlement.

4 Procédure de contrôle individuel inopiné de joueur hors compétition

1.

La FIFA effectue des contrôles de dopage individuels inopinés basés sur la localisation des joueurs appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles. Conformément à la planification de la répartition des contrôles, l'Unité antidopage de la FIFA sélectionne les joueurs à soumettre à un contrôle, par tirage au sort ou par désignation.

2.

Pour les prélèvements d'échantillon inopinés hors compétition, des tentatives raisonnables doivent être effectuées pour notifier les joueurs qu'ils ont été sélectionnés pour un prélèvement d'échantillon. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA prend note de toutes les tentatives de notification réalisées pendant la période.

3.

Lorsque le joueur est un mineur ou une personne protégée, ou lorsque les services d'un interprète sont requis et possibles, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA détermine si une tierce partie doit être avisée avant la notification au joueur. Lorsque les circonstances l'exigent, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut également demander l'assistance d'une tierce partie pour notifier le joueur.

4.

La procédure d'identification prévue par l'art. 3, al. 6 de la présente annexe s'applique. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informe également le joueur de ses droits, qui comprennent notamment le droit de :

- a) se faire assister par un représentant et, dans la mesure du possible, un interprète ;
- b) demander des informations supplémentaires sur la procédure de prélèvement d'échantillon ;
- c) demander un délai avant de se présenter à la salle de contrôle de dopage pour des raisons valables (conformément à l'art. 5 de la présente annexe) ; et
- d) demander des modifications en raison d'un handicap ;

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informe par ailleurs le joueur de ses obligations, qui comprennent notamment l'obligation de :

- a) se rendre immédiatement disponible pour le prélèvement d'échantillon sauf raison valable justifiant un retard, conformément à l'art. 5, al. 3 de la présente annexe ;
- b) fournir un justificatif d'identité adéquat ;
- c) rester sous observation directe, conformément à l'art. 5 de la présente annexe ; et
- d) se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillon énoncées dans la présente annexe.

5.

Si le joueur ne peut pas être contacté par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA après qu'un nombre raisonnable de tentatives ont été effectuées en se basant sur les informations de localisation fournies par le joueur, l'Unité antidopage de la FIFA en est informée dès que possible, conformément à l'art. 9, al. 1 de l'annexe C (Gestion des résultats concernant un manquement aux obligations en matière de localisation par un joueur du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles). L'Unité antidopage de la FIFA détermine ensuite s'il y a manquement aux obligations en matière de localisation, conformément à l'annexe C.

5 Surveillance

1.

À compter du moment où le contrôle de dopage lui est notifié et jusqu'à ce qu'il quitte la salle de contrôle de dopage à la fin du prélèvement d'échantillon, le joueur reste sous surveillance constante.

2.

Pour les contrôles en compétition, chaque association et/ou équipe concernée veille à ce que les joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient conduits sous escorte dans la salle de contrôle de dopage dès leur sortie du terrain, à la fin du match. Pour les contrôles inopinés effectués sur des joueurs appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles ou au groupe cible pré-compétition, lesdits joueurs se présentent immédiatement à la salle dédiée au contrôle de dopage à moins que des raisons valables telles que celles énoncées ci-après justifient un retard.

3.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut, à son entière discrétion, étudier toute demande par une tierce partie ou par un joueur de retarder la présentation de ce dernier à la salle de contrôle de dopage après avoir pris connaissance de la notification et l'avoir acceptée, et/ou de quitter temporairement la salle de contrôle de dopage après l'arrivée ; il peut accorder sa permission si le joueur peut être maintenu sous observation directe et permanente durant cet intervalle. Une présentation retardée à la salle de contrôle de dopage et/ou un départ temporaire de celle-ci peut par exemple être autorisé(e) lorsque la demande a trait aux activités ci-après. Pour un contrôle en compétition :

- a) assister à une cérémonie protocolaire ;
- b) répondre à des engagements médiatiques (par exemple, interviews flash, mais pas les conférences de presse) ;
- c) se soumettre à un traitement médical nécessaire ;
- d) rechercher un représentant et/ou un interprète ;
- e) obtenir une pièce d'identité avec photo ; ou

- f) toute autre circonstance raisonnable, telle que déterminée par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA en fonction d'éventuelles instructions de la FIFA.

Pour un contrôle hors compétition :

- a) rechercher un représentant et/ou un interprète ;
- b) terminer une séance d'entraînement ;
- c) recevoir un traitement médical nécessaire ;
- d) obtenir une pièce d'identité avec photo ; ou
- e) toute autre circonstance raisonnable, telle que déterminée par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA en fonction d'éventuelles instructions de la FIFA.

4.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA documente tout motif justifiant de retarder la présentation du joueur à la salle de contrôle de dopage ou de quitter ladite salle qui peut exiger un examen plus approfondi de la part de la FIFA. Tout manquement du joueur à l'obligation de demeurer sous constante observation est également consigné et peut faire l'objet d'une enquête pour non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage en vertu de l'art. 45 du présent règlement.

5.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA rejette toute demande de retard émanant d'un joueur s'il n'est pas possible de l'escorter en permanence.

6.

Si, pendant que le joueur est sous observation, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA constate un incident susceptible de compromettre le contrôle, il rapporte et documente les circonstances. S'il le juge opportun, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA se conforme aux exigences de l'art. 45 (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) du présent règlement et/ou détermine s'il est approprié de soumettre le joueur à un prélèvement d'échantillon supplémentaire.

6 Salle de contrôle de dopage

1.

La salle de contrôle de dopage doit assurer l'intimité du joueur et ne servir qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement d'échantillon. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consigne tout écart notable par rapport à ces critères.

2.

En cas de contrôle de dopage en compétition, l'accès à la salle de contrôle de dopage est strictement réservé aux personnes suivantes :

- a) les joueurs sélectionnés pour le contrôle ;
- b) le représentant des joueurs ;
- c) si un joueur est mineur, un représentant du mineur qui se charge de surveiller le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou l'escorte lorsque le mineur se soumet à un prélèvement d'urine, mais qui n'assiste pas directement audit prélèvement, sauf demande expresse du mineur ;
- d) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- e) le ou les assistant(s) accrédité(s) du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- f) toute personne autorisée prenant part à la formation d'un responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou à l'audit des responsables du contrôle de dopage de la FIFA ;
- g) un officiel local, sur demande ;
- h) le commissaire de match de la FIFA, sur demande ;
- i) le coordonnateur général de la FIFA, sur demande ;
- j) un interprète approuvé par la FIFA, sur demande ;
- k) un observateur désigné par l'AMA dans le cadre du Programme des observateurs indépendants de l'AMA ou un auditeur de l'AMA, tel que défini dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

- l) un observateur indépendant qui doit être un médecin, conformément aux exigences de la FIFA.

3.

En cas de contrôle hors compétition durant les activités d'une équipe, l'accès à la salle de contrôle de dopage est strictement réservé aux personnes suivantes :

- a) le ou les joueur(s) sélectionné(s) pour le contrôle ;
- b) le représentant des joueurs ;
- c) si un joueur est mineur, un représentant du mineur qui se charge de surveiller le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou l'escorte lorsque le mineur se soumet à un prélèvement d'urine, mais qui n'assiste pas directement audit prélèvement, sauf demande expresse du mineur ;
- d) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- e) le ou les assistant(s) accrédité(s) du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- f) toute personne autorisée prenant part à la formation d'un responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou à l'audit des responsables du contrôle de dopage de la FIFA ;
- g) un interprète approuvé par la FIFA, sur demande ;
- h) un observateur désigné par l'AMA dans le cadre du Programme des observateurs indépendants de l'AMA ou un auditeur de l'AMA, tel que défini dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

4.

En cas de contrôle de joueur hors compétition, l'accès à la salle de contrôle de dopage est strictement réservé aux personnes suivantes :

- a) le joueur sélectionné pour le contrôle ;
- b) le représentant du joueur ;
- c) si le joueur est mineur, un représentant du mineur qui se charge de surveiller le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou l'escorte

lorsque le mineur se soumet à un prélèvement d'urine, mais qui n'assiste pas directement audit prélèvement, sauf demande expresse du mineur ;

- d) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- e) le ou les assistant(s) accrédité(s) du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;
- f) toute personne autorisée prenant part à la formation d'un responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou à l'audit des responsables du contrôle de dopage de la FIFA ;
- g) un interprète approuvé par la FIFA, sur demande ;
- h) un observateur désigné par l'AMA dans le cadre du Programme des observateurs indépendants de l'AMA ou un auditeur de l'AMA, tel que défini dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

5.

Les joueurs sélectionnés pour un contrôle de dopage restent dans la salle d'attente de la salle de contrôle de dopage jusqu'à ce qu'ils soient prêts à produire les échantillons requis. En compétition, des boissons non alcoolisées sont mises à la disposition des joueurs sous forme de bouteilles en plastique hermétiquement fermées, dont certaines sont placées dans le réfrigérateur de la salle de contrôle de dopage.

6.

Pour les contrôles en compétition, les services de sécurité locaux prennent toute mesure nécessaire pour que l'accès à la salle de contrôle de dopage soit strictement interdit à toute personne non autorisée en vertu de l'al. 2 du présent article. L'entrée de la salle de contrôle de dopage est gardée en permanence. La responsabilité de la sécurité pour les contrôles de dopage hors compétition est assumée par les équipes concernées. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA a le droit de refuser l'accès à la salle de contrôle de dopage à toute personne non habilitée.

7.

Dans des circonstances exceptionnelles, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut autoriser un joueur à quitter la salle de contrôle de dopage, sous réserve qu'il convienne avec le joueur des conditions d'absence suivantes :

- a) la raison pour laquelle le joueur quitte la salle de contrôle de dopage ;
- b) l'heure de son retour (ou son retour après l'activité convenue) ;
- c) le fait que le joueur doit demeurer sous observation en permanence ;
- d) le fait que le joueur ne doit pas uriner avant son retour dans la salle de contrôle de dopage.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consigne l'heure effective de départ et de retour du joueur dans la salle de contrôle de dopage.

7 Phase de prélèvement d'échantillon

Le prélèvement d'un échantillon d'urine et/ou de sang est effectué conformément à la réglementation de l'AMA et, en particulier, au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

8 Exigences pour le prélèvement d'échantillon

- 1.**
Tout comportement anormal du joueur et/ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie susceptible de compromettre le prélèvement d'échantillon, est consigné(e) par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA dans le formulaire de contrôle de dopage. Le cas échéant, l'Unité antidopage de la FIFA examine un possible manquement à l'obligation de se conformer en vertu de l'art. 45 (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) du présent règlement.
- 2.**
Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA donne au joueur la possibilité de documenter tout doute qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement d'échantillon est exécutée.
- 3.**
Durant la phase de prélèvement d'échantillon, il convient de consigner au minimum les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure de la notification, ainsi que le nom et la signature du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou de l'escorte effectuant la notification ;
- b) la date et l'heure d'arrivée du joueur dans la salle de contrôle de dopage et les heures de tout départ et retour temporaires ;
- c) la date et l'heure de scellement de chaque échantillon prélevé, ainsi que la date et l'heure de finalisation de la phase de prélèvement d'échantillon ;
- d) les noms de l'autorité responsable du contrôle, de l'autorité responsable du prélèvement d'échantillon, de l'autorité responsable de la gestion des résultats et du coordonnateur du contrôle de dopage (le cas échéant) ;
- e) la compétition / le lieu, la date et l'heure du prélèvement d'échantillon ;
- f) le nom, la date de naissance, le sexe, l'adresse du domicile, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et le numéro de maillot du joueur ;
- g) le sport et la discipline du joueur ;
- h) le nom de l'équipe du joueur ;
- i) le moyen permettant de valider l'identité du joueur (par exemple, passeport, permis de conduire ou accréditation du joueur) ;
- j) le nom de l'entraîneur et du médecin du joueur et/ou de son accompagnateur (pendant les activités d'une équipe) ;
- k) le numéro de code de l'échantillon et le nom du fabricant de l'équipement ;
- l) le type d'échantillon (urinaire, sanguin, etc.) ;
- m) le type de contrôle (en compétition ou hors compétition) ;
- n) le nom et la signature de l'escorte ou du responsable du contrôle de dopage de la FIFA assistant au contrôle ;
- o) le nom et la signature du responsable du prélèvement sanguin (le cas échéant) ;

- p) des informations sur l'échantillon partiel ;
- q) les informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire ;
- r) les médicaments et compléments pris et, le cas échéant, les récentes transfusions de sang effectuées dans les délais prescrits par le laboratoire, tels que déclarés par le joueur ou le médecin de l'équipe ;
- s) pour un échantillon de sang pour un passeport biologique du joueur, les informations énoncées à l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;
- t) toute irrégularité dans les procédures ;
- u) les commentaires ou réserves du joueur sur l'exécution de la phase de prélèvement d'échantillon, le cas échéant ;
- v) la reconnaissance par le joueur du traitement des données du prélèvement d'échantillon et une description dudit traitement, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels ;
- w) le consentement du joueur concernant l'utilisation du ou des échantillon(s) à des fins de recherche scientifique ;
- x) le nom et la signature du médecin du joueur et/ou de son accompagnateur (le cas échéant) ;
- y) le nom et la signature du joueur ;
- z) le nom et la signature du responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

4.

Au terme de la phase de prélèvement d'échantillon, le joueur et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA signent les documents pertinents confirmant qu'ils reflètent bien le déroulement de ladite phase de prélèvement, y compris toute remarque consignée par le joueur. Pendant les activités d'une équipe, le médecin du joueur et/ou son accompagnateur signent les documents à titre de témoins. Lors de contrôles individuels, le représentant ou témoin, le cas échéant, signe les documents.

5.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA remet au joueur une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement d'échantillon que le joueur a signés.

9 Administration post-contrôle

1.

L'Unité antidopage de la FIFA s'assure que chaque échantillon est conservé de façon à garantir son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis la salle de contrôle de dopage. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consigne la chaîne de sécurité des échantillons et de la documentation de prélèvement des échantillons afin de garantir que la documentation complète de chaque échantillon est dûment remplie et traitée en toute sécurité. L'Unité antidopage de la FIFA confirme l'arrivée des échantillons et de la documentation de prélèvement des échantillons à la destination prévue. Le laboratoire rapporte à l'Unité antidopage de la FIFA toute irrégularité concernant l'état dans lequel il reçoit les échantillons, conformément au Standard international pour les laboratoires.

2.

L'Unité antidopage de la FIFA veille à ce que les instructions sur le type d'analyse à effectuer soient fixées dans l'accord avec le laboratoire choisi, conformément à la section 2 du chapitre IX (Analyse des échantillons) du présent règlement.

10 Transport des échantillons et de leur documentation

1.

L'Unité antidopage de la FIFA autorise un système de transport garantissant l'intégrité, l'identité et la sécurité des échantillons ainsi que de leur documentation.

2.

Les échantillons sont toujours transportés au laboratoire choisi conformément à la section 2 du chapitre IX (Analyse des échantillons) du présent règlement, au moyen de la méthode de transport des échantillons autorisée par la FIFA, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement

d'échantillon. Les échantillons sont transportés de manière à réduire au minimum leur dégradation potentielle due à des facteurs tels que les retards et les variations extrêmes de température.

3.

La documentation identifiant le joueur n'est pas incluse avec les échantillons ou la documentation envoyé(e)s au laboratoire choisi, conformément à la section 2 du chapitre IX (Analyse des échantillons) du présent règlement.

4.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA envoie toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement d'échantillon à l'Unité antidopage de la FIFA au moyen de la méthode de transport autorisée par la FIFA, dès que possible après la fin de ladite phase de prélèvement.

5.

L'Unité antidopage de la FIFA vérifie la chaîne de sécurité si la réception des échantillons accompagnés de la documentation correspondante ou de la documentation de la phase de prélèvement d'échantillon n'est pas confirmée à destination ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon peut avoir été compromise durant le transport. Le cas échéant, l'Unité antidopage de la FIFA décide s'il convient d'invalider l'échantillon.

6.

La documentation relative à la phase de prélèvement d'échantillon et/ou à une violation des règles antidopage est conservée par la FIFA pendant un minimum de dix ans, conformément aux exigences du Standard international pour la protection des renseignements personnels.

Formulaire de contrôle de dopage

FORMULAIRE DE CONTRÔLE DE DOPAGE



Contrôle autorisé par : FIFA Agence de prélèvement des échantillons : FIFA Autorité de gestion des résultats : FIFA

COMPÉTITION DE LA FIFA :

1. INFORMATIONS CONCERNANT LE JOUEUR

Nom du joueur : N° du joueur : Date de naissance :
 Match/site : N° de match : Équipe :

2. NOTIFICATION AU JOUEUR SÉLECTIONNÉ

Urine Sangurin Date : Heure de notification : h Heure d'arrivée dans la salle de contrôle de dopage : h
 Nom du représentant de l'équipe/du joueur : Signature du représentant de l'équipe/du joueur :
 Nom du responsable du contrôle de dopage : Signature du responsable du contrôle de dopage :
 Signature du joueur :

Le joueur nommé ci-dessus a été sélectionné en vue de subir un contrôle de dopage et est tenu de se présenter à la salle de contrôle de dopage immédiatement après le match. Il peut être accompagné d'un représentant (médecin, entraîneur ou officiel de l'équipe). Je reconnais avoir reçu et lu la présente notification, y compris le contenu relatif aux droits et responsabilités du joueur figurant au verso de la copie 1, et je consens à fournir l/les échantillon(s) requis. Je comprends que l'échec à ou le refus de fournir un échantillon peut constituer une violation des règles antidopage.

3a. INFORMATIONS POUR ANALYSE

En compétition Hors compétition Homme Femme
 Sérums sanguin A/B : Date : Heure : h
 Sang total A/B : Date : Heure : h
 Urine A/B : ml S/G Date : Heure : h
 Échantillon d'urine partiel : n° ml Initiales joueur n° ml Initiales joueur
 Échantillon supplémentaire A/B : ml S/G Date : Heure : h

3b. DÉCLARATION DE MÉDICAMENT

Liste de tous les médicaments ou compléments alimentaires pris durant les sept derniers jours, et de toutes les transfusions sanguines reçues durant les trois derniers mois.

Diagnostic	Substance	Dosage	Méthode d'administration	Début et durée du traitement

Consentement à la recherche : « afin d'aider à lutter contre le dopage dans le sport, j'accepte – en apposant ma signature ci-dessous – que mon échantillon puisse être utilisé à des fins de recherche antidopage. Lorsque toutes les analyses auront été effectuées, au lieu que mon échantillon soit détruit, il pourra être utilisé par un laboratoire accrédité par l'AMA à des fins de recherche antidopage, à condition que celui-ci ne puisse plus être identifié comme étant mon échantillon. »

J'accepte Je refuse

4. CONFIRMATION DE PROCÉDURE POUR CONTRÔLE URINAIRE ET/OU SANGUIN

Remarques : Formulaire supplémentaire utilisé
 Nom du responsable du prélèvement sanguin : Signature du responsable du prélèvement sanguin :
 Nom du responsable du contrôle de dopage : Signature du responsable du contrôle de dopage :
 Nom du représentant de l'équipe/du joueur : Signature du représentant de l'équipe/du joueur :
 Signature du joueur :
 Lieu :
 Heure : h Date :

Original : Unité antidopage de la FIFA (blanc) Copie 1 : Joueur (rose) Copie 2 : Coordonnateur général de la FIFA (vert) Copie 3 : Joueur (rose) Copie 4 : Laboratoire (bleu)

Formulaire de contrôle de dopage – Complément

FORMULAIRE D'INFORMATIONS POUR LES JOUEURS

Il m'a été demandé par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), 8044, Zurich (Suisse), de lire le formulaire suivant afin de garantir que je suis conscient que les informations relatives à mon contrôle de dopage, incluant sans s'y limiter mes données personnelles, les données relatives au passeport biologique et toute information liée à la procédure, y compris la formulation de la répartition des contrôles, la collecte et le traitement d'échantillons, l'analyse de laboratoire, la gestion des résultats et les sanctions, seront traitées et conservées conformément au présent formulaire et utilisées dans des programmes de détéction, de dissuasion et de prévention du dopage en vertu du Règlement antidopage de la FIFA, du Code mondial antidopage (ci-après le « code ») et des Standards internationaux de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

CONFIRMATION

En signant ce formulaire, je confirme accepter et avoir été dûment informé de ce qui suit :

- Je suis lié par l'ensemble des dispositions du Règlement antidopage de la FIFA, du code et des Standards internationaux établis et modifiés à l'occasion par l'AMA, et je consens à les respecter.
- Les informations relatives à mon contrôle de dopage, telles que spécifiées en détail ci-après, seront utilisées dans le cadre de programmes antidopage indiqués dans le code et le Règlement antidopage de la FIFA. La FIFA pourra également utiliser mes données à des fins de recherches, auquel cas toute donnée permettant mon identification sera supprimée ou modifiée avant d'être partagée avec d'autres chercheurs, ou avant que les résultats soient rendus publics.
- La FIFA sera principalement chargée de garantir la protection de mes données et elle s'engage à respecter le Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA.
- Conformément au Standard international nono-c-dessus et en vertu des législations applicables, je dispose de droits en rapport avec les données du contrôle de dopage me concernant, notamment le droit d'accéder à mes données et de corriger toute inexactitude ainsi que l'un droit de recours pour tout traitement illégal de mes données, telles que spécifiées en détail ci-après.
- La FIFA utilisera, traitera et conservera les données relatives à mon contrôle de dopage via le système d'administration et de gestion antidopage de l'AMA (« ADAMS »), et/ou par d'autres moyens internes de « système de la FIFA ». La FIFA divulguera et transfèrera les données liées à mon contrôle de dopage via ADAMS à des destinataires autorisés à recevoir lesdites informations conformément au code (par exemple les organisations antidopage désignées, les organisations antidopage nationales, les fédérations sportives internationales ou nationales, les organisateurs de compétitions majeures et l'AMA), ce qui peut inclure la création de profils personnels en ligne et la saisie d'informations relatives au contrôle de dopage, à ma localisation géographique et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) dans tout autre système national autorisé par l'AMA utilisé par l'organisation antidopage pour partager des informations ;
- Je suis responsable de l'exactitude et de la mise à jour des informations que je renseigne (ou qui sont renseignées en mon nom) dans ADAMS ;
- La FIFA a uniquement recours aux laboratoires accrédités par l'AMA et les laboratoires ayant été approuvés par l'AMA ; ceux-ci pourront également utiliser mes résultats de tests en laboratoire, mais n'auront accès qu'à des informations codées et rendues anonymes ;
- Les personnes ou parties recevant mes informations peuvent être en dehors de mon pays de résidence, y compris en Suisse et au Canada. Dans certains pays, les lois sur la vie privée et la protection des données peuvent ne pas être équivalentes à celle de mon pays ;
- Sous réserve du droit applicable localement, tout différend se rapportant à ce formulaire ou à une décision rendue en application du Règlement antidopage de la FIFA peut être porté en appel devant une instance stipulée dans le Règlement antidopage de la FIFA, y compris le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Je reconnais en outre ce qui suit :

- La FIFA a uniquement recours aux laboratoires accrédités par l'AMA et les laboratoires ayant été approuvés par l'AMA ; ceux-ci pourront également utiliser mes résultats de tests en laboratoire, mais n'auront accès qu'à des informations codées et rendues anonymes ;
- Les personnes ou parties recevant mes informations peuvent être en dehors de mon pays de résidence, y compris en Suisse et au Canada. Dans certains pays, les lois sur la vie privée et la protection des données peuvent ne pas être équivalentes à celle de mon pays ;
- Sous réserve du droit applicable localement, tout différend se rapportant à ce formulaire ou à une décision rendue en application du Règlement antidopage de la FIFA peut être porté en appel devant une instance stipulée dans le Règlement antidopage de la FIFA, y compris le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Je reconnais en outre ce qui suit :

OBJECTIF D'ADAMS

ADAMS permet aux organisations antidopage – et notamment à la FIFA et l'AMA – de mener à bien des programmes antidopage coordonnés, harmonisés et efficaces, ainsi que de remplir leurs obligations respectives découlant du code. Les systèmes peuvent être utilisés afin de planifier des contrôles antidopage en compétition et hors compétition, pour la gestion des informations associées dont les AUT, les informations de localisation, les informations relatives aux résultats des contrôles de dopage, les informations relatives au passeport biologique du joueur, et les informations relatives aux sanctions des athlètes. L'AMA et la FIFA s'appuient sur ADAMS pour remplir leurs obligations en regard au code, notamment dans le cadre de la performance des tests hors compétition, de l'analyse des AUT et de leurs implications dans le cadre de procédures de violation des règles antidopage.

LÉGALITÉ DES PROCÉDURES

La lutte contre le dopage dans le sport est soutenue par la communauté internationale et plus de 180 pays ont ratifié la convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport (« convention »), datant de 2005, qui appuie le travail de l'AMA et vise à garantir la bonne mise en œuvre du code. Le système antidopage mondial établi à travers le code – et reflété dans le Règlement antidopage de la FIFA – est nécessaire à la protection de l'éducation physique, morale, culturelle et sanitaire, ainsi qu'au fair-play et à l'éradication de la tricherie dans le sport. Les mesures antidopage prises par la FIFA et le traitement de mes données font partie intégrante de cette lutte mondiale contre le dopage dans le sport en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés. Elles sont justifiées dans la mesure où elles permettent de mener à bien une tâche d'intérêt public ainsi que de poursuivre les intérêts importants et légitimes définis dans la convention, le code et le Règlement antidopage de la FIFA.

CATÉGORIES DE DONNÉES CONCERNÉES

ADAMS et le système de la FIFA peuvent contenir les catégories d'informations suivantes : mon profil ADAMS unique contenant des données relatives à mon identité (nom, nationalité, date de naissance, sexe, sport(s) et discipline(s)), organisations sportives dont je fais partie, une indication précisant si je participe à des compétitions de niveau national ou international, et si je suis considéré comme un athlète de niveau national ou international en vertu de la réglementation de ma fédération internationale et/ou de mon organisation antidopage nationale), des données relatives à ma localisation, à la planification de la répartition des contrôles (du groupe cible dont je fais partie), des données relatives à mes AUT le cas échéant, des données relatives à ma analyse de dopage (planification de la répartition des contrôles, collecte des échantillons et traitement et contrôle par le laboratoire, gestion des résultats, audiences et appels) et des données relatives à mon passeport biologique. Certaines des données susmentionnées peuvent être des données personnelles sensibles en vertu du Standard international ou de lois de mon pays de résidence sur la protection des données ou du code.

DIVULGATIONS

Mon profil ADAMS peut être mis à la disposition d'autres organisations antidopage se servant d'ADAMS, afin de garantir la création d'un seul profil d'athlète me concernant. La FIFA et l'AMA, selon le cas, peuvent autoriser d'autres organisations antidopage et fournisseurs de services à accéder à certaines de mes informations stockées dans ADAMS, afin de leur permettre de mener

leurs programmes antidopage. En outre, afin de remplir ses responsabilités en vertu du code, l'AMA pourra accéder à certaines de mes données disponibles dans ADAMS en vue d'un traitement (à savoir les données sur les AUT, les résultats du laboratoire d'analyses, le passeport biologique, les sanctions et les informations de localisation). La FIFA, l'AMA et les organisations susmentionnées ne divulguent aucune de mes données, excepté aux personnes autorisées au sein de ces organisations et en cas de nécessité absolue. Les organisations seront autorisées à utiliser ADAMS uniquement afin de remplir leurs responsabilités et obligations découlant du Règlement antidopage de la FIFA et du code, lesquelles consistent principalement en l'établissement de programmes antidopage et le partage d'informations conformément au Règlement antidopage de la FIFA et au code.

TRANSFERTS À L'ÉTRANGER

Mes données peuvent être disponibles via ADAMS aux personnes ou parties situées en dehors de mon pays de résidence dans la mesure où mes informations sont partagées avec l'AMA, soit en Suisse et au Canada, et peuvent être partagées avec les organisations antidopage du pays où une fédération est enregistrée et la confédération concernée afin de leur permettre de mener à bien leurs programmes antidopage et de se conformer à leurs obligations découlant du code. La protection des données des lois sur la vie privée de ces pays peuvent parfois ne pas être équivalentes à celles de mon pays. Dans tous les cas, les organisations antidopage sont tenues de respecter le Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA.

MES DROITS

Je dispose de certains droits en vertu de la législation applicable et du Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA. Sous réserve que les conditions légales pertinentes soient remplies, ces droits incluent : (a) le droit d'être informé de l'utilisation de mes données personnelles ; (b) le droit d'accéder à et de recevoir une copie de mes données personnelles traitées dans ADAMS ; (c) le droit de rectifier des données personnelles inexactes ou incomplètes ; (d) le droit à l'oubli – c'est-à-dire le droit de demander à supprimer tout ou partie des données personnelles traitées dans ADAMS n'étant plus requises aux fins pertinentes ; (e) le droit de restriction – c'est-à-dire le droit de limiter ou empêcher le traitement des données personnelles, par exemple si je veux contester la précision des données personnelles ou si ces données personnelles ne sont plus requises ; (f) le droit d'obtenir une copie des données personnelles traitées dans ADAMS ; (g) le droit d'objecter au traitement de mes données personnelles par la FIFA à des fins particulières. La FIFA ne peut fournir de motifs légitimes quant à ce traitement. Je prends en outre note que les données personnelles traitées par la FIFA ne sont sujettes à aucune prise de décision automatisée, notamment le profilage.

Je reconnais que, en vertu du code, la FIFA dispose d'une compétence limitée pour la suppression ou la modification de mes données personnelles. Si la FIFA, malgré toute diligence raisonnable, ne peut se conformer à ma requête, il me faudra exercer mes droits devant l'AMA et/ou l'organisation antidopage de ma fédération.

CONTACT

En cas de plainte potentielle concernant l'utilisation de mes données personnelles ou en cas de questions concernant le traitement de ces données, je peux contacter la FIFA par courriel à address@wffifa.org. La FIFA mettra tout en œuvre, dans la mesure de ses possibilités, pour traiter une éventuelle plainte ou demande. Si la réponse de la FIFA ne me satisfait pas, je pourra contacter l'AMA et/ou l'organisation antidopage du pays de ma fédération. Pour de plus amples informations, je peux également consulter la Notice d'information du sport, qui est soumise à modification sans préavis, telle que disponible sur le site Internet de l'AMA.

LITIGES

Si la FIFA se trouve dans l'incapacité de traiter une éventuelle plainte ou demande, je suis en droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes de supervision de la protection des données conformément aux lois applicables sur la protection des données auxquelles je suis soumis.

SÉCURITÉ

Je prends note que le système ADAMS est administré de manière sécurisée en Suisse et au Canada. D'importantes mesures de sécurité, technologiques et d'organisation ont été appliquées à ADAMS afin de maintenir la sécurité des données personnelles traitées dans ADAMS. La FIFA, l'AMA et les organisations antidopage ont mis en place des garanties internes et contractuelles afin de garantir la confidentialité et la sécurité de mes données.

CONSERVATION DES DONNÉES

Je comprends qu'il puisse être nécessaire de conserver mes données dans ADAMS ou dans le système de la FIFA durant une période minimum de six ans. Par exemple, si ADAMS est utilisé pour les AUT et si une AUT m'est accordée, les certificats d'approbation seront stockés électroniquement dans ADAMS durant une période minimum de six ans. Cette période de six ans représente la période pendant laquelle une procédure peut être engagée à la suite d'une violation d'une règle antidopage énoncée dans le code. Si les règles antidopage concernées ne requièrent pas la conservation de mes données pendant six ans, les données seront effacées après une période adéquate. De plus amples informations sur la conservation des données figurent dans l'annexe du Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA.

DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Je décharge par la présente la FIFA de toute/teut plainte, demande, responsabilité, préjudice, frais et dépense pouvant être engagée(s) dans le cadre du traitement des informations relatives à mon contrôle de dopage par la FIFA à travers ADAMS ou tout autre moyen comme le système de la FIFA.

REFUS

Je comprends que ma pratique du football est conditionnée par ma participation volontaire aux procédures antidopage décrites dans les règlements applicables, notamment le Règlement antidopage de la FIFA et par conséquent au traitement des informations relatives à mon contrôle de dopage figurant dans le présent formulaire.

Je comprends que mon refus de me soumettre aux procédures de contrôle de dopage et mon refus du traitement des informations relatives à mon contrôle de dopage seront considérés comme des violations des dispositions pertinentes, notamment du code et du Règlement antidopage de la FIFA, et peuvent entraîner l'imposition d'autres sanctions disciplinaires à mon encontre, telle que l'interdiction de prendre part à des compétitions, l'invalidation de résultats provenant de compétitions précédentes, ou l'imposition d'une période d'inéligibilité.

DÉCLARATION

En signant le présent formulaire, je déclare avoir pris connaissance de la réglementation applicable, notamment du Règlement antidopage de la FIFA et du code.

L'annexe E peut être amencée par l'administration de la FIFA à intervalles réguliers.

Référence est faite à la liste des laboratoires accrédités par l'AMA, publiée par celle-ci et disponible sur le site Internet www.wada-ama.org.

Fédération Internationale de Football Association

The image features a dark blue background with several thick, light blue geometric lines. One line starts from the bottom left and extends towards the top right. Another line starts from the top right and extends towards the bottom left, crossing the first line. A third line starts from the bottom left, goes up and right, then down and right, and finally up and right again. These lines create a series of triangles and other geometric shapes across the page.